DEUXIÈME RAPPORT

DE LA

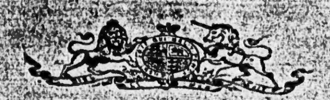
COMMISSION

CHARGÉE DE

REVISER ET DE MODIFIER

LE

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-CANADA



QUÉBEC
Imprimé par LÉGER BROUSSEAU

1894

15

DEUXIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION

CHARGÉE DE

REVISER ET DE MODIFIER

LE

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-CANADA



QUÉBEC
Imprimé par LÉGER BROUSSEAU

1894

Deuxième Rapport

DEUXIÈME RAPPORT

DEUXIÈME RAPPORT

DE LA

Commission chargée de la revision et de la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada

---

A l'Honorable Joseph-Adolphe Chapleau, Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Honneur,

La Commission chargée de reviser et de modifier le Code de procédure civile du Bas-Canada a l'honneur de vous soumettre son deuxième rapport.

Il est accompagné du texte soumis à la législature le 9 décembre 1893, auquel d'importantes modifications ont été apportées, et du travail sur l'Exécution Volontaire des Jugements, l'Examen des Débiteurs après Jugement, l'Exécution Provisoire, l'Exécution Forcée, la Cession de Biens, les Moyens de recours contre les Jugements et les Appels à la Cour du Banc de la Reine.

Il devait, en outre, inclure les mesures provisionnelles et la contrainte par corps, et un projet de ces matières est presque complété. Toutefois, comme quelques-uns des

changements que nous faisons subir à cette partie du Code de procédure rendent nécessaires des changements correspondants dans le Code civil, nous avons cru plus sage de la réserver pour un prochain rapport.

Quelques-unes des modifications que nous avons apportées à la première partie du Code et qui sont réalisées dans le texte, tel qu'il est maintenant soumis, étaient annoncées dans notre premier rapport.

La reproduction de ce rapport facilitera l'intelligence et l'appréciation de ces changements.

Le présent rapport comprend donc :

I. Le premier rapport de la Commission ;

II. Les observations relatives aux changements faits au texte qui accompagnait ce rapport ;

III. Les observations concernant la partie du Code maintenant soumise pour la première fois.

autres méthodes, adopté à peu près le plan général du Code de procédure civile du Bas-Canada, tout en nous en écartant afin de mieux grouper ensemble les dispositions relatives au même sujet et de suivre de plus près la marche ordinaire d'un procès. Mais ce plan, nous le savons, n'est pas à l'abri de toute critique. Il ne faut pas oublier que les procédures dont peuvent être saisis les tribunaux sont tellement nombreuses, et que chacune d'elles est exposée à être si fréquemment interrompue par des incidents, que l'ingénuité humaine ne saurait tracer un ordre qui soit théoriquement parfait ou qui réponde toujours à celui dans lequel se présentent les diverses phases d'un procès. Pour se convaincre de ce fait, il suffit de constater que les codes des divers pays sont tous caractérisés sur ce point par des différences radicales.

Le travail soumis est divisé en trois parties.

La première contient les règles relatives aux pouvoirs généraux et à la juridiction des tribunaux ; la deuxième, celles qui sont applicables à toutes les actions civiles ; et la troisième, celles qui régissent la poursuite des causes soumises à la décision de la cour supérieure.

Cet arrangement, on le comprend, n'est pas définitif, et il devra sans doute subir, dans les détails, des modifications à mesure que la revision du Code progressera.

Une question plus importante que celle du choix de la méthode à suivre a été la détermination des principes qui guideraient la revision.

A la différence des commissaires chargés de la rédaction du Code actuel, nous ne pouvions nous borner à présenter une refonte des lois de procédure en vigueur ; il nous fallait en mettre les dispositions défectueuses et surannées en harmonie avec les circonstances et les besoins de l'époque, et introduire de nouvelles dispositions pour combler les lacunes et mettre à effet les modifications projetées de l'organisation judiciaire. Pour atteindre ce but, nous n'avons pas cru, cependant, que nous dussions substituer à l'ensemble de notre Code, aux principes qui en forment la substance ou que la jurisprudence y a ajoutés, un corps de règles entièrement nouveau.

I

Premier Rapport

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Code de procédure civile du Bas-Canada est entré en vigueur le 28 juin 1867, en vertu d'une proclamation émise sous l'autorité de la loi 29-30 Victoria, chapitre 25, section 66, le 22 du même mois.

L'intervalle de vingt-six années qui nous sépare de cette époque a été fécond en modifications apportées par les statuts. Plus de quatre cents amendements y ont été faits, dont quelques-uns rendent confus et souvent bouleversent et déforment le travail livré à la province par les commissaires.

Dans plusieurs cas, des difficultés locales ou isolées ont provoqué la Législature à édicter des dispositions conçues à la hâte, imparfaitement mûries, et s'alliant mal avec les principes énoncés et la méthode suivie dans les autres parties du Code.

Les décisions de nos tribunaux constituent un corps de jurisprudence dont le volume témoigne des difficultés sans nombre avec lesquelles sont aux prises l'avocat et le plaideur.

Joints à ces faits, le nombre toujours croissant des rapports entre les citoyens et les demandes réitérées d'un système de procédure dont les caractères distinctifs seraient la simplicité et la célérité, démontrent et justifient la nécessité de reviser le Code actuel.

Cette revision a d'ailleurs été commencée en 1881 par la commission chargée de la refonte des statuts, et fut reprise en 1888 par l'administration d'alors.

Dans la partie du travail que nous soumettons avec ce rapport, nous avons, après l'étude comparée de diverses

...erver ce qui est le produit naturel de notre législation ...ui complète et assure le bon fonctionnement de nos lois ...s, mais mettre les dispositions attardées au courant des b... ...s nouveaux et des changements acceptés, " suivant les ex...ssions des auteurs du rapport sur les observations rela...iv... au Code de procédure civile (1), tel est le principe qui a présidé à tout notre travail.

" Les lois de procédures, dit Seligman (2), ne s'améliorent que par l'expérience pratique qui ne se plie pas aux systèmes préconçus. Aussi, peut-on simplifier sa marche, la rendre plus rapide, plus économique, la débarrasser de ce qui prête aux subtilités de la chicane ; mais il est impossible de lui en substituer une entièrement nouvelle.

" Une économie dans chaque formalité, une abréviation dans chaque délai, produisent des résultats très importants, lorsqu'on les additionne pour en déterminer la somme dans chaque affaire et qu'on multiplie cette somme par le nombre total des affaires. Les améliorations de détails amènent le bien général en matière de procédure, où l'on trouve tant d'éléments, petits si on les prend isolément, mais énormes dans leur agglomération, pour favoriser le crédit, affermir la propriété, conserver le patrimoine des familles, et, par conséquent, servir la moralité et l'ordre public en même temps que la richesse et le bien-être national. "

Les articles qui accompagnent ces observations attestent jusqu'à quel point nous nous sommes efforcés de conserver les principes généraux de notre procédure. Ils continueront à assurer l'accomplissement de la loi civile.

Nous avons écarté avec soin les modifications proposées dont le seul objet est d'innover, tandis que nous nous sommes empressés d'adopter ces changements, qui, susceptibles de s'harmoniser avec l'ensemble de notre Code, nous rapprochent de la simplicité, de la brièveté et de la sûreté, qui sont d'après Bellot (3), les caractères distinctifs d'un bon système de procédure.

---

(1) p. xi.
(2) Réformes sur les procédures, p. 362.
(3) Procédure civile de Genève, p. 12.

Les rapports des comités du barreau et des commissaires chargés d'apporter des réformes à la procédure, les écrits publiés par des juges et des avocats, et les observations transmises aux procureurs généraux qui se sont succédé, ont été consultés, au cours de notre travail, avec le plus grand avantage. Toutes les observations que nous y avons trouvées ont été comparées et analysées.

Elles proposent des changements dont quelques-uns ont pour objet l'amélioration de certaines matières ou de quelques articles en particulier, et dont d'autres consistent dans la création d'un système nouveau. La plupart des modifications que nous avons adoptées y sont indiquées. L'étude des législations étrangères nous a été également d'un précieux secours, et nous lui avons emprunté quelques dispositions propres à rendre la marche de notre procédure simple et rapide.

Il résulte de l'examen de ces rapports et de ces observations que les principaux défauts de notre procédure se rapportent :

A l'organisation judiciaire ;

Aux délais de la procédure ;

A la multiplicité des formes et des pièces de plaidoirie ;

A la nullité résultant des irrégularités de forme ;

Au formalisme étroit auquel sont assujetties les conclusions des parties ;

A la longueur de l'instruction.

Nous allons indiquer d'une manière générale les remèdes qui ont été apportés à ces défectuosités, renvoyant pour les détails à l'analyse qui suit ces observations.

L'organisation judiciaire ne fait pas à proprement parler partie de la procédure ; aussi ne nous en sommes-nous pas autrement occupés que pour incorporer dans le Code les changements que rend nécessaires le projet relatif à cette matière, soumis aux chambres par le procureur général.

Les délais de procédure ont été considérablement abrégés. Cette réforme était universellement réclamée, et nous ne croyons pas que sa réalisation soit la source d'aucun inconvénient, étant donnée la facilité des communications.

Nous ne sommes pas loin de partager l'opinion assez répandue de substituer au mode d'assignation actuel, celui en vertu duquel le défendeur aurait à comparaître dans un certain délai après la signification. Cette innovation rencontre toutefois une telle opposition que nous nous sommes abstenus, pour le moment, de faire subir à la loi aucune modification sur ce point [1] .

La nécessité de donner un délai assez long pour permettre la signification du bref au défendeur, rend souvent illusoire le droit donné au demandeur de fixer un jour rapproché pour l'entrée de la cause. Le protonotaire est incessamment appelé à étendre ce délai. Avec un bref dans lequel le jour de l'entrée n'est pas indiqué, cet inconvénient disparaît. L'enregistrement, au dos du bref, du jour de la signification, détermine l'époque de l'entrée.

Ce système serait complété par des règles prononçant la caducité du bref qui ne serait pas signifié dans un certain délai, et fixant, dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs défendeurs, le temps à l'expiration duquel les défenses seraient produites.

Pour rendre les pièces de plaidoirie moins nombreuses et moins longues, et les formes plus simples, nous avons substitué, dans les cas les plus fréquents, des formules courtes de déclarations et de défenses à celles qui sont maintenant en usage, et nous en avons assujetti la rédaction, dans les cas ordinaires, à des règles qui en limitent l'étendue ; les plaidoyers préliminaires disparaissent et les exceptions préliminaires sont opposées par voie de motion, sans aucune formalité antérieure à la plaidoirie orale, sauf lorsque le tribunal en ordonne autrement ; les moyens de droit sont plaidés par inscription en droit dont la seule production suffit pour lier les contestations et mettre l'affaire sur le rôle ; les réponses et les répliques à la pièce de plaidoirie antérieure

(1) Consulter sur ce point Seligman, Réformes de la procédure, p. 1.

qui n'allègue pas de faits nouveaux, sont exclues ; les articulations de faits sont supprimées, et la demande pour distraction de frais n'est plus nécessaire.

Nous avons remédié au formalisme étroit auquel étaient assujetties les procédures et les conclusions, en autorisant les amendements dans une mesure plus large qu'elle ne l'est sous l'empire du Code actuel, en donnant ouverture à l'exception à la forme dans les seuls cas où les irrégularités causent un préjudice réel, irrégularités que les parties peuvent d'ailleurs toujours amender, et en décrétant que l'exception déclinatoire n'aura d'autre effet que de faire renvoyer l'affaire devant le tribunal qui est compétent à en connaître.

La principale réforme apportée à l'instruction a été l'abolition de l'enquête. La publicité de l'examen des témoins et des procès est, à nos yeux, un principe de la plus haute importance. Le rôle d'enquête est d'ailleurs directement responsable de la longueur des dépositions, de l'énormité du coût de la preuve, et souvent de la durée des procès. C'est l'ennemi de la magistrature et du barreau. Ce qu'il nous faut avant tout, c'est l'examen incisif des témoins en pleine audience, et l'intelligence immédiate, de la contestation et des faits, par l'immixtion personnelle du juge, dans la cause.

Comme partie essentielle du mode d'instruction que nous proposons, nous avons permis l'examen des parties elles-mêmes dans toutes les causes, l'expérience ayant pleinement démontré la sagesse de la disposition conférant ce droit dans les affaires commerciales.

" Mettez, dit Seligman, les parties en présence devant le juge, obligez-les à exposer elles-mêmes les faits dans leur simplicité à leur manière ; exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux questions qui leur seront adressées...vous verrez bientôt les nuages se disperser, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer dans tout son jour ; soit que les parties de bonne foi n'eussent besoin que d'une intervention impartiale, éclairée ; soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions [1] ."

---

(1) Réformes de la procédure, p. 187.

Nous avons épargné aux plaideurs les frais toujours onéreux de la transcription des témoignages, sauf dans les cas d'appel et de revision, tout en laissant aux juges la faculté de se faire lire ou de se faire transcrire les témoignages, et aux intéressés celle d'en obtenir copie à leurs frais, et nous avons apporté aux règles du procès par jury des changements nombreux et importants qui sont de nature à assurer la stabilité des verdicts.

Dans l'élaboration de ces réformes, nous nous sommes efforcés de suivre la voie tracée par Bellot dans son introduction au Code de procédure de Genève (1).

" Si l'on considère le demandeur qui réclame le droit, la route ne saurait être trop simple et trop courte ; pour lui tout délai est un mal. Si l'on considère le défendeur contre qui le droit est réclamé, le mérite de la simplicité, celui de la promptitude, ne sont plus en première ligne : celui de la sûreté prévaut. C'est à concilier ce qu'exigent ces positions opposées des parties que nous avons donné tous nos soins."

Notre travail réduit en Code s'étend jusqu'au jugement inclusivement. Nous avons fait un progrès considérable dans la revision des autres parties du Code, et nous croyons pouvoir bientôt commencer à en soumettre les chapitres subséquents.

OBSERVATIONS SPÉCIALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Ce chapitre contient des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation des lois actuelles, à l'interprétation des lois de procédure, à la tenue et à la durée des termes, à la police des audiences et à l'ordre qui doit y être observé, au pouvoir des juges d'administrer et recevoir les serments et d'établir des tarifs en certains cas, aux pouvoirs des protonotaires et des greffiers en l'absence du juge, à la transmission des

(1) p. 12.

dossiers et aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur de faire des tarifs pour certains officiers de justice.

Les articles de ce chapitre sont pour la plupart la reproduction des articles du Code de procédure civile du Bas-Canada. Quelques-uns ont été empruntés aux Statuts refondus de la province de Québec, au Code de procédure civile de France, et à la Loi sur la procédure civile de Genève.

Les principales modifications se trouvent dans les articles 8, 12, 13 et 16.

L'article 8 autorise à rapporter, le jour plaidable qui suit immédiatement, toutes les procédures, y compris les brefs, rapportables un dimanche ou un jour férié.

L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du terme, sur l'ordre du juge, que l'article 12 investit du même pouvoir. Grâce à ce changement, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs, en dehors des sessions régulières.

L'article 15 permet, pendant les vacances, l'audition et la décision des affaires sommaires ainsi que l'instruction et les jugements par défaut et *ex parte* dans les matières ordinaires.

L'article 16 décrète la publicité des audiences des tribunaux et des séances des juges, sauf dans quelques cas exceptionnels.

CHAPITRE II

POUVOIRS ET COMPÉTENCE DES COURS

Ce chapitre reproduit les dispositions contenues dans le Code de procédure civile du Bas-Canada, le changement proposé par le bill intitulé : " Loi concernant la réorganisation des tribunaux ", changement consistant en la création d'une cour de district, qui, aux termes des articles 52 et 53, remplace la Cour de Circuit, et la Cour Supérieure dans les causes de cent à quatre cents piastres. Ce changement ne doit, toutefois, venir en vigueur dans les différents districts qu'après proclamation à cet effet.

Par suite des modifications apportées aux règles qui gouvernent les procès par jury, la Cour de revision aura juridiction de première instance dans les causes réservées pour sa considération par le juge qui aura présidé le procès.

CHAPITRE III

DE LA JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE

Les articles 66, 67 et 68 confèrent aux juges le pouvoir de déclarer, par règles de pratique, que des matières, autres que celles que la loi déclare telles, seront des affaires de chambre, ainsi que le pouvoir d'ajourner toute affaire de la cour en chambre et vice versa.

Nous croyons que ce changement, emprunté des Règles de pratique d'Ontario, facilitera la prompte expédition des affaires.

CHAPITRES V, VI, VII ET VIII

DE L'ACTION ET DES PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES, ETC.

Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. On ne trouve dans les CHAPITRES V, VI, VII et VIII aucune innovation importante, sauf que la seconde partie de l'article 23 du Code de procédure civile du Bas-Canada est rappelée.

CHAPITRE IX

PROCÉDURES *in formâ pauperis*

Ces dispositions ont pour objet de faire disparaître un abus, en rendant plus difficile l'obtention de la permission de procéder *in formâ pauperis*, et en supprimant absolument la faculté de se faire autoriser à procéder de cette manière dans les actions pénales et dans les actions en dommages à raison de diffamations écrites ou verbales (Articles 85, 86, 87).

Nous avons cru qu'il était juste que les sténographes et les huissiers ne fussent pas obligés de donner gratuitement leurs services dans ces causes.

La dernière partie de l'article 85, qui nie à l'avocat de la partie qui a obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis* le droit de recevoir aucune compensation pour ses services, est tirée de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

CHAPITRE X

LIEU OU LES ACTIONS SONT INTENTÉES

Suivant le principe admis dans d'autres systèmes de procédure, nous avons reconstruit l'article 34 du Code de procédure civile du Bas-Canada, de manière à permettre l'assignation du défendeur devant la cour de l'endroit où l'engagement a été pris, ou de celui où il était exécutoire (Article 89, §§ 3 et 4).

L'action peut être aussi intentée devant le tribunal du lieu où le défendeur a élu domicile (Article 89, § 1).

L'article 89, § 5, contient une disposition importante, reproduisant le § 61 du chapitre 88 S. R. B. C., laquelle avait été retranchée du Code, lors d'un amendement fait à l'article 68.

L'article 91, relatif à la séparation de corps et de biens, permet d'intenter l'action devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux. Cette règle a pour objet de prévoir les cas où le mari, défendeur, étant absent, la femme ne pouvait le poursuivre ici en vertu de l'article 91 du Code actuel.

L'article 94 comble une lacune de notre Code actuel.

CHAPITRE XI

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLAIDOIRIE

L'objet de ce chapitre est de faire disparaître la prolixité dans les procédures et de forcer les parties à plaider d'une manière précise.

Tout en maintenant le principe que le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions (Article 108), nous avons permis, dans le chapitre des amendements, de corriger, de modifier et même d'augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture aux modifications qu'on y veut apporter (Article 524).

On trouvera encore, au chapitre des amendements, d'importantes règles relatives aux plaidoiries.

CHAPITRE XII

ASSIGNATIONS

L'article 116 rend plus facile la désignation des femmes mariées et des veuves, des personnes qui n'ont ni résidence ni domicile dans la province, et des sociétés commerciales étrangères qui n'y ont pas de place d'affaires.

L'article 117, auquel se rapporte la cédule A de l'appendice du Code, permet de se servir d'une formule brève et précise de déclaration dans la plupart des actions.

L'article 119 est modifié de manière à permettre les significations, les jours fériés, avec la permission du juge.

L'article 122 permet de signifier une assignation au lieu de résidence ordinaire ou au domicile.

Les articles 129, 130 et 131 règlent l'assignation des absents, dans un délai uniforme d'un mois, par annonce publiée dans les journaux, ou, en certains cas, au moyen d'une signification faite par une personne lettrée.

L'article 139 autorise le juge à prescrire la manière de signifier l'assignation au défendeur qui s'y soustrait frauduleusement.

L'article 141, tout en maintenant la défense faite à un huissier d'exploiter dans les affaires où il a intérêt, ne lui défend plus de le faire dans celles qui intéressent ses parents ou ses alliés. Ce changement a été effectué parce que, dans plusieurs districts ruraux, il n'y a qu'un seul huissier pour

plusieurs paroisses, lequel est souvent parent ou allié de l'une des parties, et que les plaideurs ont alors à supporter les frais onéreux occasionnés par la nécessité de recourir à un huissier demeurant au loin.

L'article 142 rend plus courts les délais d'assignation, à cause des facilités actuelles de communication.

CHAPITRE XIII

ENTRÉE DE LA CAUSE

Deux nouvelles dispositions ont été introduites dans ce chapitre.

La première exige que la vérité du rapport soit contestée par motion. Cette règle met fin à l'incertitude que faisait naître autrefois la contradiction apparente entre les articles 79 et 159 C. C. P. (Article 146).

La seconde donne au défendeur un délai de trois jours pour demander congé-défaut de l'action, mais accorde, d'un autre côté, au demandeur le droit de rapporter son action aux conditions fixées par le tribunal, s'il en fait la demande dans le même délai (Article 147).

CHAPITRE XV

COMPARUTION ET DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

L'article 154 permet au défendeur de comparaître même après le jour fixé, pourvu que le demandeur n'ait pas procédé pendant le temps écoulé. Les délais pour plaider courent alors comme s'il avait comparu au jour fixé.

CHAPITRE XVI

CONTESTATION DE L'ACTION

La section 1 traite des exceptions préliminaires (Articles 157 à 183).

A l'avenir, les exceptions préliminaires devront être proposées par voie de motion, dans les trois jours qui suivent

entrée de la cause, et elles seront accompagnées d'un dépôt. a procédure à laquelle elles donneront lieu sera sommaire, nul plaidoyer écrit ne sera admis sans la permission du ribunal.

Nous avons adopté, pour l'exception déclinatoire, les ispositions du Code de procédure civile français, et de la oi sur la procédure civile de Genève, qui, au lieu de mettre n à l'action, dans le cas du bien fondé de l'exception, en ermettent le renvoi devant le tribunal compétent (Articles 63, 164).

Nous avons inséré la litispendance dans un paragraphe de même section, à l'exemple du Code de procédure civile rançais, qui la place dans le chapitre des *renvois* (Article 66).

Nous proposons un système entièrement nouveau pour ce ui regarde les défauts de forme. Ainsi, ils ne peuvent ervir de base à une exception préliminaire que s'ils causent n préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas emédié (Articles 167 et 168). Le tribunal peut de son ropre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul t de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui e cause pas de préjudice. Le CHAPITRE XXIII, qui traite es amendements, contient des dispositions relatives à la anière de remédier aux défauts de forme.

L'article 29 du Code civil étant plus à sa place dans le ode de procédure civile, nous l'y avons inséré et nous ecommandons qu'il soit enlevé du Code civil (Article 171).

L'article 173 autorise le défendeur à demander le cautionement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam*, insi que dans les actions pour dommages à raison de iffamation verbale ou écrite.

LA SECTION II traite de la contestation au mérite et omprend l'inscription en droit et la défense.

Les moyens de droit sont proposés par inscription en droit, t non par défense en droit comme autrefois (Article 184).

M. le juge Larue est d'opinion que les moyens de droit, ui constituent une réponse au mérite de l'action, ne peuvent

pas, sans bouleverser notre système, être classés parmi les exceptions préliminaires, comme le fait le Code de New-York. De plus, il croit que dans la plupart des cas les délais préliminaires seraient insuffisants pour que la partie pût les plaider.

D'un autre côté, M. le juge Davidson croit que les plaidoyers devraient être divisés en exceptions préliminaires et en défenses. Il comprendrait dans les premières les différents moyens qui peuvent être allégués pour démontrer que le défendeur n'est pas tenu de plaider au mérite. Il appliquerait, par extension, ce principe aux moyens de droit qui peuvent être invoqués à l'encontre de la suffisance d'une pièce de plaidoirie. Il déclare que la loi actuelle, qui est reproduite en substance dans le projet soumis, fait naître des doutes sur la question de savoir si certains moyens doivent être opposés par exception à la forme ou par défense en droit. Ainsi l'article suivant :

" C. P. C., 116. Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant :

" 1. Des informalités dans le bref ou dans l'assignation ;

" 2. Des informalités dans la déclaration, lorsqu'elle est " en contravention avec les dispositions contenues dans les " articles 14, 19, 50, 52 et 56."

Est maintenant rédigé comme suit (Article 167) :

" 1. Des irrégularités dans l'assignation ;

" 2. . . . .

" 3. . . . .

" 4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est " pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ;

" 5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière."

Et l'article suivant :

" C. P. C., 147. Il y a lieu de plaider la défense au fond en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer."

Est maintenant rédigé ainsi (Article 184) :

" Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns d'entre eux ne donnent pas ouverture au droit réclamé."

M. le juge Davidson cite la cause de McGreevy v Beaucage, M. L. R., 7 Q. B., 89, comme un précédent qui justifie sa théorie et fait ressortir la difficulté de décider parfois si une déclaration doit être attaquée par exception à la forme ou défense en droit. Par mesure de précaution, on plaide quelquefois les deux.

Les moyens de droit invoqués contre une défense ou une autre pièce de procédure sont aussi plaidés par voie d'inscription (Article 192).

Les articles 188 à 206 se rapportent à la défense. Sous ce terme générique on a compris tous les plaidoyers au mérite autres que l'inscription en droit. Toutes les appellations particulières autrefois employées sont supprimées.

La demande de plaider est abolie.

Une réponse n'est nécessaire que lorsque la défense contient de nouveaux faits (Article 190).

L'article 191 permet, conformément à la jurisprudence, de produire une défense ou réponse supplémentaire, actuellement connue sous le nom de *puis darrein continuance.*

L'article 194 astreint une partie à répondre catégoriquement aux allégations de son adversaire. Une dénégation générale peut être plaidée, mais à l'exclusion de toute autre défense.

L'article 195 permet l'emploi de formules brèves et précises pour certaines défenses.

CHAPITRE XVII

DES INCIDENTS

La première section, qui traite des demandes incidentes, contient peu de changements.

L'article 208 porte qu'une simple déclaration suffit pour la demande et supprime la requête, qu'on n'employait pas toujours malgré la lettre du Code.

L'article 210 permet au défendeur de produire, avec la permission du tribunal, sa demande reconventionnelle, après la production de la défense.

L'intervention, aux termes de l'article 213, est formée par voie de déclaration. Elle ne peut être reçue que par ordre du juge. Bien que la nécessité de cette formalité ait été attaquée, il est difficile de voir comment on pourrait la supprimer, sans faire de l'intervention une cause féconde en délais trop souvent dus à la mauvaise foi. Les moyens doivent être articulés dans l'intervention même.

L'article 216 est conforme au principe de l'article 211 relatif aux délais.

Les procédures relatives à l'inscription en faux sont indubitablement longues et compliquées, mais elles ont été ainsi faites avec intention et nous n'avons pas cru devoir les simplifier. On remarquera, cependant, que nous avons supprimé, comme inutile, la condition onéreuse contenue dans l'article 168 C. P. C., qui astreignait les parties à dresser procès-verbal des documents argués de faux.

A la section du désaveu, l'article 243 substitue une disposition conforme à la doctrine, à la place du renvoi inexact qui se trouve dans l'article 193 C. P. C. Ce dernier article énonce en effet que le chapitre de la requête civile contient les règles du désaveu après jugement, tandis qu'en réalité l'article 505 C. P. C. se borne à constater que le désaveu est *dûment* formé après jugement, sans spécifier *comment* il est formé.

A la section du désistement, nous avons modifié l'article 267 conformément à la jurisprudence, en n'exigeant plus la signification d'un désistement qui a lieu à l'audience.

La péremption d'instance est maintenant réduite à deux ans (Article 270).

La section de l'examen probatoire et de l'inspection de documents apporte des modifications importantes aux dispositions relatives à l'examen des parties, après la production de la défense et avant l'instruction.

Aux termes de l'article 277, l'examen peut avoir lieu devant un juge ou le protonotaire, et les difficultés sont réglées par un juge. On décidait autrement ce dernier point sous l'empire de l'ancien Code, attendu que ce pouvoir n'était pas donné d'une manière expresse.

CHAPITRE XVIII

DE L'INSTRUCTION

Ce chapitre a été presque complètement refondu, et l'ordre des dispositions qu'il renferme est nouveau.

L'idée qui y domine est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue actuellement sous le nom d'*Enquête et Mérite*.

L'article 284 exige qu'une copie des plaidoiries soit produite pour l'usage du juge présidant au procès.

L'article 291 remplace par une simple ordonnance le bref d'*habeas corpus ad testificandum*.

L'article 301 reproduit l'article 1230 du Code civil, qui est mieux à sa place dans ce Code.

L'article 303 reproduit, avec un léger changement, les articles 260 et 284 de l'ancien Code. Si l'on conserve dans ce Code l'article 1231 du Code civil, il faudrait amender ce dernier en conséquence.

L'article 304 apporte une modification importante à l'article 251 C. P. C., qui est le complément de l'amendement fait par la loi 54 V., c. 45, s. 2. Les parties pourront à l'avenir rendre témoignage en leur faveur dans les causes ordinaires comme dans les causes d'une nature commerciale, à la condition d'être entendues avant tout autre témoin.

L'article 309 modifie l'article 262 C. P. C., qui exclut le témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation.

Les articles 310 et 313 sont conservés ; mais il existe une opinion parmi nous qu'ils devraient être amendés conformément à la section 23 de l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893, 56 V. (C.) c. 31, de manière à permettre de faire une affirmation aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment.

L'article 326 a pour objet de remédier à un grave abus. La partie qui fait entendre plus de trois témoins sur un même fait, ne peut répéter le coût des dépositions qui excèdent ce nombre, sans la permission expresse du tribunal. L'article 281 du Code français n'accorde pas les frais de plus de cinq témoins assignés pour prouver un même fait. Cette règle contribuera dans une large mesure à diminuer les frais des procès.

L'article 329, à l'exemple du droit anglais, permet de transquestionner un témoin sur tous les faits de la contestation, et non pas seulement sur ceux qui découlent de son examen en chef. De cette manière, le tribunal peut ainsi obtenir du témoin, d'une manière suivie, tout ce que sait ce dernier.

L'article 232 contient une disposition utile relative à l'admissibilité de dépositions faites avant le procès.

Nous recommandons que la nomination de sténographes salariés soit faite par le gouvernement et que la loi soit modifiée en ce sens.

Aux termes de l'article 337, les notes des sténographes ne sont transcrites que dans les cas de revision ou d'appel, ou sur l'ordre spécial du juge.

La plupart des plaintes à l'occasion des mémoires de frais ruineux, sont dues au coût élevé de la transcription des témoignages. Le système que nous proposons est basé sur celui de New-York. Il aura pour objet d'épargner aux parties les frais de transcription, sauf dans le cas où la cause est portée devant des juges qui n'ont ni vu, ni entendu les témoins.

CHAPITRE XIX

DES INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION

Aucune modification n'a été apportée aux interrogatoires sur faits et articles ; nous les avons conservés comme moyen d'obtenir jugement *pro confessis* et afin d'empêcher une partie d'éviter de comparaître. Il est reconnu que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction.

L'article 231 C. P. C., relatif à la divisibilité des aveux judiciaires, est retranché pour le moment. Il devra être inséré dans le Code civil après l'article 1243, puisqu'il constitue une exception à cet article.

Les articles 443 à 447 C. P. C., qui se rapportent aux serments décisoires, sont abrogés, ainsi que les articles 1247 à 1253 du Code civil. Cette procédure est tellement incommode et sert si rarement qu'il est devenu nécessaire de la supprimer.

L'article 343*j* est retranché, vu qu'il crée une distinction inutile. Il reconnaît, en effet, plus de force au jugement de trois avocats qu'à celui d'un juge. Le résultat de l'amendement sera d'assimiler le rapport homologué à un jugement final.

L'abrogation de toute la section se rapportant aux arbitrages par avocats est cependant recommandée, attendu qu'on ne se prévaut jamais des dispositions qu'elle renferme.

L'article 345 confère au juge le pouvoir d'autoriser l'examen d'un témoin, de consentement, ailleurs qu'à l'audience.

CHAPITRE XXI

DU PROCÈS PAR JURY

Le premier amendement important se trouve dans l'article 422. Le droit au procès par jury est limité aux actions excédant quatre cents piastres, à cause du projet de loi concernant la réorganisation judiciaire, qui limite la juridiction de la cour supérieure à ce montant.

L'article 427 décrète une règle qui diffère de celle de l'article 352 C. P. C. (Article 424). Il a été jugé, en vertu de ce dernier article, qu'aucun amendement au mémoire des faits ne peut être permis après que le jour du procès a été fixé (1).

La partie qui y objectait était donc forcée d'appeler du jugement interlocutoire déterminant les faits, faute de quoi elle était liée par le mémoire.

Le nouvel article permet d'amender le mémoire en tout temps avant le verdict ; si la cour refuse la requête, il peut y avoir lieu à un nouveau procès (Articles 500, § 1 ; 501).

Les modifications apportés par la section deuxième sont peu importantes ; mais on devrait faire subir des changements de même nature aux dispositions de la loi des jurés. S. R. Q., 2816, § 5.

Un seul changement a été apporté à la manière de former le tableau des jurés : il contiendra à l'avenir les noms de cinquante au lieu de quarante-huit personnes. La formation du jury sera ainsi rendue plus facile.

L'article 444 contient une nouvelle règle concernant la déchéance du droit à un procès par jury.

L'article 459 indique la manière de juger les récusations, et fait disparaître la distinction entre les récusations pour causes et celles motivées sur la présomption de partialité en n'édictant qu'une seule manière de les juger, savoir : par des vérificateurs. Lorsque la cause de récusation est purement légale, il est évident que les vérificateurs doivent se conformer à l'avis du juge (Article 476).

L'article 471 donne au juge le pouvoir de débouter de son action le demandeur qui n'a pas fait une preuve suffisante pour que le jury puisse rendre un verdict. C'est la règle suivie en Angleterre et dans Ontario (2), et elle est analogue à celle qui est suivie, chez nous, dans les causes criminelles.

---

(1) *Mail Printing Co. v. Canada Shipping Co.*, M. L. R., 4, Q. B., 225 *Brossard v. Canada Life Assurance Co.*, M. L. R., 3, S. C., 386.

(2) Eng. R., 463 ; R. P. O., 682.

L'article 472 est très important. Le besoin d'une disposition générale de ce genre se faisait sentir depuis longtemps.

En vertu de l'article 485 il n'est pas nécessaire qu'un verdict soit " explicitement affirmatif ou négatif " ; il suffit qu'il soit explicite.

L'article 492 renferme une nouvelle disposition, très claire, relative aux jurés malades ou absents, qui est tirée, en grande partie, du Code de Californie, article 615. La loi criminelle française contient une disposition qui permet d'assermenter des jurés suppléants, dans toute cause qui paraît de nature à entraîner de longs débats (1).

L'article 493 contient un nouveau système de jugement après verdict.

Le juge qui a présidé au procès rend jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict est prononcé, à moins qu'il ne croie nécessaire, pour des raisons particulières, de réserver la cause pour la considération de la Cour de revision. Cette manière de procéder est préférable à la règle qui forçait les parties à présenter à la Cour de revision leurs motions pour ou contre les verdicts. Elle est conforme à la pratique suivie en Angleterre (2).

Dans Ontario il n'y a pas de causes réservées (3). Nous croyons que le pouvoir de réserver des questions pour la considération de la Cour de revision sera d'une grande utilité dans les causes qui demandent un examen spécial.

Sous l'empire de l'ancien Code, le juge qui avait présidé au procès siégeait en Cour de revision. Ceci n'aura plus lieu en vertu des nouveaux articles.

Le jugement du juge qui a présidé au procès est sujet à appel ou à revision comme tout jugement final de la Cour supérieure (Article 494).

Les recours contre les verdicts se réduisent maintenant à deux : le nouveau procès et le jugement différent.

---

(1) C. I. C. F., 394 ; Dalloz, Rép. Vo. " Instruction Criminelle ", Nos. 1804, 1806.

(2) Eng. R., 463 ; Eng. J. A., 1873, s. 46 ; Benschor v. Coley, 52 L. J Q. B., 398.

(3) Ont. J. A., 61 ; H. et L., 71.

Les anciens articles, conformément à ce qui avait lieu en Angleterre avant les *Actes de judicature*, reconnaissaient trois recours contre le verdict : la motion pour nouveau procès, la motion pour jugement *non obstante veredicto*, et la motion pour arrêt de jugement (C. P. C., 426, 431, 433).

Depuis les *Actes de judicature* il n'y a plus en Angleterre de motion pour arrêt de jugement ni de motion *non obstante veredicto ;* on les a remplacées par la *motion pour jugement*.

La loi actuelle permet au tribunal d'ordonner un nouveau procès, mais ne l'autorise pas à rendre un jugement contraire au verdict, quelque contraire qu'il soit à la preuve [1].

En Angleterre et dans Ontario, les tribunaux ont un pouvoir beaucoup plus étendu sur les verdicts. Dans les cas extrêmes, il leur est même permis de rendre un jugement contraire au verdict.

Les changements que nous proposons permettent au tribunal devant lequel un appel est porté de rendre jugement final sur-le-champ, au lieu de renvoyer la cause pour nouveau procès, s'il est d'avis qu'il a devant lui tous les matériaux voulus pour arriver à une décision. Un jugement de ce genre peut être donné à la suite d'une motion pour un nouveau procès ou d'une motion pour jugement différent. Ce système, qui est celui exposé aux articles 493 et 510, rendra plus rapide l'obtention de la justice.

L'article 500 réduit de seize à huit les paragraphes qui énumèrent les causes donnant ouverture au nouveau procès.

L'article 505 contient l'énonciation d'un principe très utile emprunté par nos tribunaux à la loi anglaise. L'article 506 en est le corollaire.

L'article 507 précise et définit les termes énigmatiques de l'ancien article 426, § 16.

L'article 510 traite de la motion pour jugement différent, laquelle, nous l'avons déjà mentionné, est substituée à la motion *non obstante veredicto* et à la motion pour arrêt de jugement, et en étend l'application.

---

(1) *Mackay v. Glasgow and London Ass. Co.*, M. L. R., 4, S. C., 130 ; Turnbull *v.* Travellers Ins. Co., 2. S. C. Q., 3.

CHAPITRE XXII

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT QUAND LES FAITS SONT ADMIS

Ce chapitre présente un moyen facile et expéditif d'obtenir jugement sur un point de droit, quand les parties sont d'accord sur les faits.

L'expérience a démontré son efficacité. Des dispositions du même genre existent en Angleterre, dans l'Etat de New-York, dans la Californie, dans la province d'Ontario et ailleurs.

On espère, par ce moyen, régler en peu de temps les points contestés entre les parties, sans avoir à observer les formalités nécessaires aux causes dans lesquelles se présentent des questions de fait et de droit.

CHAPITRE XXIII

AMENDEMENTS

Les différentes règles qui régissent les amendements ont été réunies et placées, autant que possible, suivant l'ordre dans lequel leurs diverses applications se présentent généralement dans un procès.

Ces règles sont conformes au principe que nous avons déjà signalé, en parlant des exceptions à la forme : que les défauts de forme n'entraînent nullité que si on n'y a pas porté remède.

L'article 524 contient la seule restriction apportée au pouvoir d'amender, savoir : que la nature de l'action ne peut être changée. En Angleterre et dans plusieurs pays de droit anglais, le pouvoir d'amender semble être illimité ; mais les décisions tendent à le maintenir dans les limites que nous lui avons assignées dans le projet.

Le même article porte aussi que le tribunal peut permettre de modifier les conclusions et même de les augmenter, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé. Cette disposition est basée sur le droit français actuel, qui autorise des conclusions additionnelles ou

supplémentaires [1]. La rigueur de la règle relative à l'adjudication *ultra petita* est ainsi considérablement adoucie. La cour doit cependant encore s'en tenir aux conclusions amendées telles qu'elles lui sont soumises à la clôture des débats.

CHAPITRE XXIV

JUGEMENT

D'après les Codes de New-York et de Californie, la *confession du jugement* avant l'action est permise. Nous n'avons pas cru devoir introduire cette procédure dans notre droit. Les arguments en sa faveur sont, en effet, détruits par les fraudes nombreuses auxquelles son fonctionnement a donné lieu, si on s'en rapporte à la jurisprudence de ces Etats.

Les jugements dans les causes par défaut et *ex parte* sont soumis aux mêmes règles qu'autrefois.

L'article 535 assujettit l'avis d'inscription dans ces causes aux mêmes dispositions que celles qui régissent l'avis d'inscription pour preuve *ex parte*.

L'article 536 règle une question à propos de laquelle la pratique a varié en différents districts. Le principe suivi est celui qui est reconnu en France, à Genève, en Angleterre et dans Ontario.

Aucun changement important n'a été apporté aux règles générales relatives aux jugements.

L'article 548 présente une manière sommaire de corriger les erreurs cléricales qui entachent les jugements.

---

(1) Rousseau & Laisney, Vo. " Conclusions " 70 et seq.

CHAPITRE XXV

FRAIS

Les dispositions de l'ancien Code relatives aux frais ont donné lieu à de nombreuses discussions. Tout en laissant au tribunal le pouvoir d'adjuger sur les frais, l'article 551, tel qu'amendé, fait ressortir le principe que les frais devraient suivre le sort de la cause, à moins que, dans l'exercice d'une discrétion strictement judiciaire, il ne croie juste d'en ordonner autrement.

L'article 553 permet de condamner personnellement aux frais les tuteurs, etc., qui instituent des contestations évidemment mal fondées.

L'article 554 contient deux changements importants. L'adjudication des frais en faveur d'une partie emporte distraction de plein droit. Il n'est donc plus nécessaire de demander distraction des frais dans chaque procédure. De plus, le jugement final confère au procureur le droit de recouvrer, par voie d'exécution, ses frais contre la partie qu'il représentait, sans autre formalité que celle de les faire taxer.

Art. 87a.—Cet article introduit une disposition nouvelle destinée à protéger l'adversaire de celui qui plaide *in formâ pauperis*. Sous l'empire du Code, l'adversaire de la partie indigente, condamné sur un incident et victorieux sur le fond, est contraint de payer les frais qu'il a encourus sur l'incident et se trouve souvent empêché, par la pénurie de la partie adverse, de recouvrer les dépens mis à la charge de cette dernière. Il nous a paru plus équitable de suspendre l'exigibilité des dépens dus à l'indigent jusqu'au jugement sur le mérite, et de permettre de les compenser avec ceux qui sont accordés à la partie adverse.

Art. 100.—La prolixité des pièces de plaidoirie est souvent directement attribuable à l'insertion qui y est faite des détails de la preuve ou des matières d'argument. L'addition faite à l'article met fin à cet abus en obligeant les parties à n'articuler que les faits matériels.

Art. 114a.—Dans les observations générales de notre premier rapport, nous avons déclaré que nous n'étions pas loin de partager l'opinion assez répandue de substituer au mode d'assignation actuel celui en vertu duquel le défendeur aurait à comparaître dans un certain délai après la signification, mais que cette innovation rencontrait une telle opposition que nous nous abstenions, pour le moment, de faire subir à la loi aucun changement sur ce point.

Les observations reçues depuis ont provoqué la reconsidération de cette question, et la nouvelle étude que nous en avons faite nous a déterminés à faire ce changement.

Les raisons qui nous y ont amenés ont déjà été exposées ; nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons à signaler les grandes lignes du nouveau système.

La subtitution, au mode d'assignation actuel, de celui en vertu duquel le défendeur est tenu de comparaître dans un délai déterminé après la signification, a été effectuée par l'article 142. Des changements correspondants ont été faits aux articles 115, 143, 147 et 154, et les articles 114a et 142a ont été ajoutés.

Ces deux derniers articles ont été inspirés par le désir de protéger le défendeur contre les menées du demandeur, qui,

ne faisant pas signifier le bref dont il aurait obtenu l'émission, le tiendrait suspendu au-dessus de la tête du défendeur

ART. **116.**—L'insertion des mots : " ni place d'affaires ", dans le paragraphe 4, a pour objet de restreindre l'application de ce paragraphe aux cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province.

Il a semblé que l'obtention de la désignation du défendeur ne présente pas plus de difficulté quand il a sa place d'affaires dans la province que lorsqu'il y réside ou y est domicilié.

ART. **118.**—Le changement apporté ici rend obligatoire la désignation d'un immeuble situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, par l'indication de son numéro, et reproduit avec plus d'exactitude la règle de l'article 2168 du Code civil.

ART. **128a.**—L'addition de ce nouvel article,—empruntée du Code de Genève,—a été motivée par la nécessité de créer une manière facile de traduire en justice les héritiers d'un défunt et de leur signifier les actions dirigées contre sa succession, dans les premiers mois qui suivent son décès, alors qu'ils sont encore presque toujours inconnus des créanciers.

ART. **277.**—Le nouveau texte de cet article et de l'article suivant apporte deux modifications au premier projet.

La première consiste dans l'énumération de ceux qui peuvent être examinés avant l'enquête. Elle permettra désormais d'interroger, à cette phase de la procédure, des personnes dont la position peut être assimilée, pour les fins de cet examen, à celle de parties ordinaires dans une instance, mais qui, à cause de la rigueur du texte, n'eussent pu être citées.

La seconde, moins importante,—et c'est celle de l'article 277a,—n'a d'autre objet que d'énoncer d'une manière plus précise que les règles qui gouvernent l'examen préalable sont, en général, celles qui régissent l'assignation et l'examen des témoins, et la prise de leurs témoignages.

Art. **279a.**—Cet article fait disparaître les doutes qui auraient pu s'élever sur la question de savoir si les frais de l'examen préalable font partie de ceux de la cause, et tranche ce point dans l'affirmative.

Art. **284.**—L'amendement supprime la nécessité de la formalité du certificat du protonotaire sur les pièces de procédure mentionnées dans cet article.

Art. **404-413.**—Le premier rapport recommande l'abrogation de la section se rapportant aux arbitrages par avocats, vu qu'on ne se prévaut pas des dispositions qu'elle renferme. Un nouvel examen en a déterminé l'abrogation.

Art. **555.**—Le deuxième paragraphe de cet article est nouveau, mais il se borne à consacrer législativement des règles certaines en doctrine et en jurisprudence.

III

Observations concernant la partie du code soumise pour la première fois (art. 560-950.)

Dans l'élaboration de cette partie du travail, nous avons suivi les principes posés dans le premier rapport. Notre but a été d'apporter à notre pratique actuelle toutes les améliorations et les simplifications que le temps et l'expérience ont rendu nécessaires et non d'introduire un système entièrement nouveau.

Les changements de rédaction apportés au texte s'expliquent d'eux-mêmes ; ceux-là seuls qui modifient la loi actuelle font l'objet des commentaires qui suivent.

CHAPITRE XXVI

EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS

Dans l'article 568, les mots relatifs à la signification ont été retranchés comme surabondants, vu les dispositions des articles 52[illegible] et 110.

L'article 571 ajoute à l'énumération des frais que le rendant compte peut porter en dépense, ceux de la préparation du compte.

L'observation relative au changement qu'a subi l'article 568 s'applique à celui qui a été apporté à l'article 573.

L'article 575 réduit à six jours le délai pour répondre aux débats de compte.

L'article 577 dispense de la formalité de l'obtention d'une ordonnance avant de procéder à l'instruction de la contestation sur le débat.

D'après l'article 582, le droit de demander la nomination d'un curateur est conféré à un créancier, dans le cas où le demandeur néglige d'y procéder.

CHAPITRE XXVII

EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT

Les dispositions de ce chapitre ont été inspirées par le désir de tracer une voie par laquelle le créancier, qui a vainement tenté de faire exécuter un jugement sur les biens de son débiteur, pourra procéder à obtenir de celui-ci des renseignements sous la foi du serment, concernant ses biens et ses créances.

Cette procédure, qui a sous plusieurs rapports beaucoup d'analogie avec l'examen visé par les articles 277 à 279*a*, a lieu de plein droit, dans certains cas (Article 591), et dans d'autres, avec la permission du juge (Article 592).

Cet examen, dont il est superflu de faire valoir les avantages pratiques, a été emprunté des systèmes en vigueur dans Ontario, en Angleterre et dans plusieurs des Etats américains.

Ainsi qu'il résulte des articles du projet, les renseignements donnés par le débiteur ne peuvent servir de base à une ordonnance lui enjoignant de payer le montant du jugement, à des époques déterminées, sous peine de contrainte par corps, comme la chose a lieu dans la province d'Ontario pour certaines petites dettes. Quoique la Commission ait longuement étudié l'opportunité d'introduire cette procédure rigoureuse, elle n'est pas encore prête à en recommander l'adoption.

CHAPITRE XXVIII

EXÉCUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire existait dans l'ancien droit[1]. Cette procédure n'ayant été dérogée, ni par une loi antérieure au Code de procédure, ni par le Code lui-même, peut, il semble, si on y fait l'application de l'article 1360, être considérée comme encore existant.

(1) Ord. 1667, t. XVII, art. 13, 15.

On trouve l'exécution provisoire dans les systèmes de la France et de Genève[1].

En Angleterre, elle est de droit commun, l'appel n'étant pas suspensif de l'exécution, à moins d'une ordonnance à cet effet [2].

Les principales raisons qui ont motivé l'adoption de ce remède, pour les cas où il y aurait urgence, sont énoncées comme suit par Bellot et Seligman :

" L'institution de l'appel, dit Bellot, nécessaire, indispensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvénients.

" Les frais, les délais, dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient, commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi. La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer, qu'il y recourt. Son but est atteint si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher, de lassitude, quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagements, à échapper à une juste condamnation ou à en éluder l'exécution.

" Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane. Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement. " [3]

" Un moyen très efficace, dit Seligman, pour déjouer toutes ces tentations de la mauvaise foi, c'est le pouvoir donné aux tribunaux de première instance de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, à la charge du demandeur de fournir caution, à moins que la loi ne l'en dispense.

" Tant que la partie condamnée, ' disait le président de Lamoignon, ' se promet d'avoir quelque ressource en son affaire, la passion de plaider dure toujours ; mais elle se passe au moment qu'elle satisfait par l'exécution de la sentence. ' Cette

(1) C. P. C., t. 135 *et seq.* ; C. P. G., 315, 316.
(2) Eng. R., 595, 880.
(3) Procédure civile de Genève, 117.

faculté du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire ne doit être limitée que par une seule exception, facile à comprendre, c'est quand l'exécution serait irréparable en appel.

" Elle pourrait même être prescrite en appel, si les premiers juges avaient omis de la prononcer; de même le tribunal supérieur aura la faculté de l'arrêter s'il le juge nécessaire.

" Ce moyen diminuerait grandement le nombre des appels abusifs et ferait connaître la véritable utilité de l'institution. Il contribuerait aussi à augmenter le respect des tribunaux de première instance ; les plaideurs, craignant l'exécution provisoire, feraient valoir tous leurs moyens et ne songeraient pas à les ménager pour les débats qui vont s'ouvrir en appel [1]."

Nous avons emprunté les dispositions relatives à cette matière des codes français et genevois, en y apportant toutefois certaines modifications, et, à l'exemple de ces codes, nous n'avons rien dit des jugements exécutoires de droit par provision, au sujet desquels on trouve d'amples dispositions dans divers articles du Code civil et du Code de procédure [2].

Le Code français et celui de Genève reconnaissent deux sortes d'exécutions provisoires : l'impérative et la facultative [3].

Nous n'avons pas tenu compte de cette distinction et nous avons rendu toutes les exécutions provisoires facultatives.

Dans la détermination des cas où il y a lieu à exécution provisoire, nous avons suivi la méthode du Code français qui énumère chaque affaire où elle peut être accordée, à la différence du Code de Genève qui ne définit d'une manière précise que les cas où il y a lieu à exécution provisoire impérative, et se borne, pour la facultative, à déclarer que le tribunal peut l'accorder dans tous les cas où l'exécution ne sera pas irréparable en définitive.

Quant au cautionnement, nous nous sommes éloignés, et du Code français, et du Code de Genève, dont les dispositions sont

---

(1) Réformes de la procédure, 241.

(2) *Inter alia* C. C., 280 ; C. P. C., 885.

(3) C. P. C. F., 135 ; Genève, 315, 316 ; Mourlon, Répétitions écrites sur la procédure civile, 435.

d'ailleurs dissemblables, le Code français permettant l'exécution impérative sans caution et l'exécution facultative avec ou sans caution, et le Code de Genève autorisant l'exécution impérative avec ou sans caution et l'exécution facultative avec caution. Aux termes du projet soumis, l'exécution provisoire est accordée avec ou sans caution, à la discrétion du tribunal.

CHAPITRE XXIX

CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES

Les dispositions concernant les exemptions de saisie, éparses dans le Code, ont été remaniées et réunies dans ce chapitre, indépendamment de la nature du bref en vertu duquel a lieu l'exécution.

Le groupement de ces règles dans un titre particulier, en dehors de l'exécution des jugements, rendra certaine leur application à tous les cas où la loi permet de saisir des biens, soit avant, soit après jugement, et tranchera, dans le sens accrédité par la jurisprudence, la controverse qui s'est quelquefois produite à ce sujet.

Nous avons conservé la distinction du Code entre les choses absolument insaisissables (Article 600) et celles que le débiteur peut conserver à son choix (Article 599).

Les principaux changements apportés par l'article 599 sont les suivants :

Le paragraphe 9 exempte de la saisie les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres.

Le paragraphe 10 porte de trente à deux cents piastres le chiffre pour lequel des outils ou autres instruments doivent être laissés au saisi.

L'article 600 stipule une importante innovation. Le paragraphe 11, faisant à tous les salariés l'application du principe qui a valu à une classe seulement des travailleurs, aux *operarii*, le privilège édicté par l'article 182 C. P. C.,

détermine, dans une mesure à peu de choses près semblable à celle établie pour les officiers publics, la proportion dans laquelle tous les traitements et salaires seront insaisissables. Cette règle a nécessité l'abrogation du paragraphe 5 de l'article 558 C. P. C.

CHAPITRE XXX

EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

SECTION I

Dispositions générales

L'article 604, en stipulant que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait, introduit une modification importante. Empruntée des règles d'Angleterre et d'Ontario, cette disposition est destinée à simplifier la procédure en abolissant la règle qui exige plusieurs brefs, lorsque des obstacles apportés à la vente ne sont écartés qu'après le jour du rapport ou celui fixé pour les enchères.

Cette nouvelle règle a déterminé la suppression, dans le bref d'exécution, d'un jour fixe pour le rapport (Article 603), mais ses principaux effets se produisent relativement aux brefs subséquents.

Sous l'empire du Code actuel, de nouveaux brefs sont requis dans deux cas :

1. S'il n'a pas été satisfait au bref d'exécution avant le jour fixé pour le rapport, un nouveau bref ou un *venditioni exponas*, selon les circonstances, est nécessaire.

2. Si une opposition ou un autre obstacle n'est écarté qu'après le jour indiqué pour la vente, on ne peut procéder qu'en vertu d'un bref de *venditioni exponas*.

Dans le système du projet, le premier bref est suffisant pour toutes les procédures, même pour celles qui n'ont lieu qu'après le jour originairement déterminé pour les enchères. L'anomalie de deux brefs coexistants est ainsi rendue impossible. Comme conséquence de ce changement, le bref de *venditioni exponas* n'est nécessaire que dans le cas où un bref d'exécution a été perdu ou détruit après la saisie.

Le nouveau système est complété par l'obligation imposée à l'officier chargé du bref de le rapporter dans un certain délai après la vente (Articles 671, 767).

L'innovation apportée par l'article 606 a pour objet de mettre fin à l'action exécutoire. Le Code Napoléon (Article 877) s'est, sur ce point, éloigné de l'ancien droit (1), dont nos codificateurs ont adopté la règle. A ce sujet, ces derniers s'exprimaient comme suit dans leur Cinquième Rapport sur le Code civil (2) :

" L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres qui étaient exécutoires contre les défunts demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où, malgré la règle : le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

" Les commissaires sont d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle."

Nous croyons, néanmoins, que l'action exécutoire est une procédure inutile, et l'avons en conséquence remplacée par un simple avis signifié aux héritiers ou représentants.

" Ces diverses dispositions ", dit Bellot (3), en commentant l'article correspondant du Code de Genève, " sont fondées sur ce que le décès du débiteur ne doit pas être onéreux pour le créancier ; or, sa position eût été fort aggravée si la loi eût exigé qu'il refît contre les héritiers les poursuites et les actes d'exécution déjà commencés, ou si elle l'eût obligé à attendre, pour les continuer, que les héritiers fussent connus et eussent pris qualité ; obligations qui eussent entraîné des frais et des délais dont il eût été victime."

La règle du projet est conforme au système français et genevois, et à ceux des Etats de New-York et de la Californie (4).

---

(1) Pothier, Proc. Civ., No. 413 et *seq.* ; Coutume de Paris, art. 168.
(2) p. 144.
(3) Lois sur la procédure civile de Genève, 153.
(4) C. N., 877 ; C. P. G., 399, 400 ; C. N. Y., 1380, 1381 ; Cal., 686.

La signification de l'avis exigé par l'article 606 doit être faite personnellement, au domicile ou à la résidence des héritiers ou représentants. Elle peut aussi être faite en la manière prescrite par l'article 128*a*, mais dans ce cas l'exécution est restreinte aux biens de la succession (Article 607) (1).

SECTION II

Exécution sur action réelle

L'article 612 exige la présence d'un seul témoin lors de l'exécution du bref de possession.

SECTION III

De l'exécution sur action personnelle

L'article 552 du Code actuel est supprimé, vu qu'il consacre une distinction qui n'a aucun fondement juridique. Les jugements rendus contre les défendeurs assignés par la voie des journaux, sont, en général, exécutoires à l'expiration des mêmes délais que ceux rendus contre les défendeurs présents. Nous ne trouvons rien qui justifie l'exception admise par le Code pour ce qui regarde l'assignation accompagnée d'un simple arrêt. Il semble, au contraire, que l'arrêt donne au défendeur une voie de plus pour parvenir à la connaissance de la poursuite.

L'article 614 apporte deux changements. Le premier consiste dans la substitution des mots : " y consentent " aux mots : " n'y objectent pas ", afin de mettre en harmonie les articles 553 et 612 C. P. C. ; le second, dans l'omission de la disposition finale de l'article 553 C. P. C., qui n'est que la répétition de ce qui se trouve dans l'article 677 du projet (Article 612 C. P. C.)

L'amendement fait à l'article 615 est destiné à supprimer la formalité de la discussion préalable des meubles lorsqu'il s'agit d'un bref subséquent.

Il a fallu remanier les dispositions de l'article 555 C. P. C., à cause de la diversité des objets qu'elles régissent. Les unes, d'une application générale, ont été laissées dans les disposi-

(1) Voir aussi Bellot, Lois sur la procédure civile de Genève, 155.

tions communes aux meubles et aux immeubles (Articles 616, 617) ; les autres, particulières à l'exécution des meubles, ont été placées dans le paragraphe relatif à cette matière (Article 618).

L'article 617 réunit dans une disposition unique, en les assimilant, les prescriptions des articles 555 et 685 C. P. C. qui autorisent le créancier à choisir un huissier pour certaines fins.

L'irresponsabilité de l'officier chargé d'un bref, à raison d'un acte commis par celui auquel est confiée une partie de l'exécution, n'exige pas, dans notre opinion, une disposition expresse comme celle qui est contenue dans les articles 555 et 635, et peut être laissée à l'opération de la loi commune.

§ 1.—EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES

I.—SAISIE DES BIENS MEUBLES

A cause des changements apportés par les articles 603 et 604, l'article 618 n'exige plus que le jour du rapport soit exprimé dans le bref.

Les articles 619 et 620 confèrent au juge le pouvoir d'autoriser l'exécution du bref après les heures qui y sont mentionnées ou les jours non juridiques, dans d'autres circonstances que celles maintenant spécifiées.

L'article 624 impose au gardien nommé lors d'une première saisie, l'obligation d'accepter la garde des mêmes effets lors d'une saisie subséquente.

Les articles 847 et 848 C. P. C., qui se trouvent parmi les dispositions particulières à la saisie-arrêt, ne sont pas à leur place dans cette section. Ils ont, en conséquence, été incorporés avec l'article 568 C. P. C., qui se bornait à y renvoyer (Articles 627, 628).

Les mots relatifs à la signature du procès-verbal ont été retranchés de l'article 561 C. P. C., (Article 633), attendu qu'ils ne font que répéter ce qui est contenu dans l'article 631.

L'amendement de l'article 634 est inspiré par l'idée d'épargner au créancier le coût de la signification du procès-

verbal, quand elle ne peut être faite dans le district où le jugement est rendu. Ce n'est qu'une extension du principe de l'ancien article.

L'article 635 apporte une modification semblable relativement à l'avis de vente.

La disposition de l'article 636 est nouvelle. Elle a pour objet de mettre fin à un abus qui se répétait très fréquemment. Toutes les parties sont intéressées à ce que la vente se fasse à des heures qui permettent à un grand nombre d'enchérisseurs de s'y rendre commodément.

L'article 637 étend la disposition de l'article 563 C. P. C., en autorisant le transport des effets saisis ailleurs, s'ils y peuvent être plus avantageusement vendus.

II.—OPPOSITION A LA SAISIE-EXÉCUTION

L'article 645 contient deux modifications importantes :—

Les mots : " lorsque cette irrégularité cause un préjudice," sont insérés dans le premier paragraphe, comme ils l'ont été dans l'article 167 relatif aux exceptions à la forme, dans le but d'empêcher la production d'oppositions motivées par de légères irrégularités.

La disposition finale de l'article a été rédigée de nouveau, de manière à consacrer législativement, à l'égard des oppositions tendant à faire réduire le montant réclamé, ce qui était reconnu en jurisprudence, et afin d'étendre la même règle aux cas où l'opposition n'affecte qu'une partie des effets saisis. Cette innovation a entraîné la règle nouvelle du second aliéna de l'article 649.

L'article 647 met fin à la formalité de l'élection de domicile dans les oppositions. En outre, il exige qu'une déposition sous serment accompagne toujours les oppositions, et abroge ainsi l'article 584 C. P. C., qui permet de remplacer la déposition par une ordonnance de sursis.

Lorsqu'une opposition ne s'applique qu'à une partie des effets saisies ou du montant réclamé, l'article 649 indique la voie à suivre pour procéder à la vente de la partie des biens qui n'est pas affectée par l'opposition ou pour le montant non contesté.

La motion pour mettre les parties en demeure de déclarer si elles entendent contester l'opposition, et la motion subséquente pour obtenir mainlevée (Article 586, C. P. C), ont été supprimées et remplacées par des procédures plus simples et moins coûteuses : un avis et une inscription (Articles 650, 652).

La règle nouvelle de l'article 653, stipulant que la contestation de l'opposition est une affaire sommaire, sera trouvée avantageuse.

L'article 651 ne fait que reproduire ce qui résulte de nombreuses décisions judiciaires.

III. — VENTE DES BIENS MEUBLES

L'article 655 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 589 C. P. C. relative à la vente après le jour fixé pour le rapport du bref, à cause de la règle nouvelle des articles 603 et 604.

L'omission, dans l'article 656, du dernier paragraphe de l'article 578 C. P. C., a été déterminée par la même considération.

En donnant aux termes dont se sert l'article 593 de la version française du Code de procédure civile reproduit par le premier paragraphe de l'article 662 du projet, la signification qui leur est attribuée dans le langage ordinaire, on arrive à la conclusion qu'une vente judiciaire exige qu'il y ait au moins une offre et deux enchères. Le nouveau paragraphe de l'article, en n'exigeant qu'une offre et une enchère, tranche la controverse qui s'est produite sur ce point dans le sens reconnu par la jurisprudence [1].

L'article 669 du projet ne reproduit pas les derniers mots de l'article 600 C. P. C., qui ont été considérés comme surabondants.

IV. — RAPPORT DU BREF, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

La détermination, par l'article 671, du délai dans lequel l'officier chargé du bref doit le rapporter au greffe est une conséquence de la suppression du jour du rapport dans le

(1) Voir 2 Doutre, No. 874; Poirier v. Plouffe, 21 L. C. J., 103 ; Bousquet, Dictionnaire de droit, *Vbo Enchère; Littré*, Dictionnaire, *Vbis Offre et Enchère.*

bref. Ce délai est fixé à six jours, afin que l'officier ne soit pas tenu de faire rapport de ses procédures avant l'expiration des quatre jours mentionnés dans l'article 670.

L'article 674 exige que la réclamation soit toujours accompagnée d'un affidavit.

Le dernier paragraphe de l'article 676 apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey v. Bethune [1].

Nous recommandons que les articles 607 à 610, inclusivement, soient insérés dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et que l'article 611 soit abrogé, vu qu'il y a conflit entre ses dispositions et celles du paragraphe 10 de l'article 1994 du Code civil [2].

§ 3—SAISIE-ARRÊT

L'article 679 innove sur deux points. D'abord, il permet la condamnation par défaut du tiers saisi lorsque la signification lui a été faite à domicile, ce qui a entraîné l'abrogation du troisième alinéa de l'article 615 C. P. C. Ensuite, il autorise la dénonciation de la saisie-arrêt au défendeur, en en laissant copie au greffe, lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu.

La nouvelle rédaction de l'article 681 met fin à la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le débiteur doit contester la validité de la saisie par voie de défense ou par voie d'opposition [3], en adoptant le premier mode. Ensuite, elle assujettit la contestation de la part du débiteur aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. Enfin, elle fixe le jour du parachèvement de la déclaration du tiers saisi comme point de départ dans la computation des délais accordés pour la production de la contestation. Grâce à cette dernière innovation, le défendeur ne sera plus tenu, comme il peut l'être aujourd'hui, à contester la saisie-arrêt avant de connaître la déclaration du tiers saisi.

---

(1) 3 D. C. A., 333.
(2) The Exchange Bank of Canada v. Queen, 11 App. Cas., 157.
(3) O'Neil v. Fontaine, 1 Q. L. R. 222 ; Gingras v. Vézina, 5 Q. L. R., 237 ; Lévêque v. Moussin, 10 L. N., 239.

Les changements apportés par l'article 682 sont destinés à npêcher le tiers saisi de faire sa déclaration en l'absence saisissant, en le contraignant à la faire au *jour* et à l'*heure* és dans le bref, et en lui enlevant la faculté de comparaître ns ce but le jour juridique qui suit le rapport.

L'article 683 exige que le tiers saisi, qui désire faire sa éclaration dans un district autre que celui où le bref a été nis, en donne un avis de deux jours au saisissant.

Le second paragraphe de l'article 684 étend le privilège ccordé au trésorier de la cité de Montréal à tous les trésoriers unicipaux.

L'article 687 du projet, à la différence de l'article 620 . P. C. qui n'accorde que les frais de transport, autorise ndemnisation du tiers saisi dans la même mesure qu'un émoin ordinaire.

L'article 693 contient des règles nouvelles relativement à contestation de la déclaration du tiers saisi.

En vertu de l'article 626 C. P.C., le saisissant doit contester ette déclaration dans les huit jours de sa date. D'un autre côté article 615 C. P. C. porte que le défendeur doit contester la aisie-arrêt dans les mêmes délais qu'une action ordinaire. Il peut ainsi arriver qu'il soit nécessaire de produire la contestation de la déclaration avant l'adjudication sur le débat elatif à la validité de la saisie-arrêt. Sous l'empire d'un tel ystème, un long et dispendieux procès peut s'engager au ujet d'une déclaration, et il n'aboutit à rien si les prétentions lu saisi dans le débat sur la validité de la saisie sont reconnues bien fondées. L'objet de l'amendement est de faire disparaître cette anomalie en faisant commencer la computation des délais pour contester la déclaration du jugement sur la validité de la saisie.

Un autre défaut de l'article 626 C. P. C. consiste en ce que le saisissant seul semble pouvoir contester la déclaration, alors que ce droit appartient indubitablement au saisissant et au saisi. La nouvelle rédaction fait disparaître ce vice (1).

(1) 2 Doutre, No 910.

Aux termes de l'article 626 C. P. C., le saisissant ne peut être forclos du droit de contester sans une ordonnance du tribunal ; d'après l'article 693, il est forclos de le faire par la seule expiration des délais s'ils ne sont pas prolongés.

Les dispositions relatives aux devoirs des tiers saisis, dans les cas d'arrêt de salaires et de traitements, sont reproduites dans l'article 697 avec deux modifications importantes. Un des plus grands inconvénients du système actuel est l'obligation imposée aux tiers saisis de comparaître tous les mois au greffe pour y renouveler leur déclaration. Sous l'empire du nouvel article il leur sera loisible d'indiquer, lors de leur première déclaration, la date de leurs déclarations subséquentes, et de les transmettre par la poste.

§ 4—EXÉCUTION DES IMMEUBLES

I.—SAISIE DES IMMEUBLES

Plusieurs des dispositions des articles 632 et suivants du présent Code ont été supprimées, vu qu'elles ne font que répéter des règles qui se trouvent déjà dans le CHAPITRE XXX, SECTION III, PARAGRAPHE 1, contenant les dispositions générales.

L'article 702 a pour objet de déterminer, d'une manière plus générale, le district où doit être saisi-exécuté un immeuble situé dans deux districts.

Aux termes de l'article 703, le shérif pourra désormais exiger du saisissant une somme suffisante pour faire face aux frais de saisie et d'annonce. L'article 647 C. P. C. lui permet de se faire remettre seulement quatre piastres pour les frais d'annonce.

L'article 704 ajoute, dans son premier paragraphe, un autre cas à ceux qui sont mentionnés dans l'article 637 C. P. C. où le débiteur peut n'être pas interpellé d'indiquer ses immeubles à l'officier saisissant.

La nécessité de faire le procès-verbal de saisie en double et d'en signifier un double au saisi, n'est qu'implicitement prescrite par le quatrième paragraphe de l'article 638 C. P. C. Nous l'avons exprimée d'une manière expresse dans l'article 706 et avons prescrit un nouveau mode de signification.

D'après l'article 642 C. P. C., l'exécution ne peut être suspendue à raison d'une opposition, lorsque des brefs ont été notés, que si l'opposition s'applique tant au saisissant qu'aux créanciers dont les brefs ont été notés. L'article 655 C. P. C., en imposant au shérif l'obligation de faire rapport de ses procédures dès qu'une opposition lui est signifiée, ne tient aucun compte de cette restriction. C'est pour concilier ces deux dispositions que les mots de l'article 642 : " s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée " ont été supprimés (Article 710).

II.—ANNONCES

Les annonces requises par le projet en matière de saisie immobilière sont les suivantes :

1. Une annonce publiée *deux* fois dans l'espace *d'un* mois dans la *Gazette Officielle*, la première au moins trente jours avant la vente (Article 715) ;

2. Une annonce publiée dans deux journaux de la localité, lorsque la saisie a été faite dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke ou Sorel ; ou, si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans ces cités, en un avis à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés (Article 716) ;

III.—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITION

Les changements qui sont apportés par l'article 721 ont pour objet d'assimiler les moyens d'opposition à fin d'annuler que peut invoquer le saisi, en matière de saisie immobilière, à ceux qu'il peut invoquer lorsqu'il s'agit de meubles, et de permettre l'annulation de la saisie pour partie seulement, lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des immeubles saisis ou du montant réclamé.

La forme de l'affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie ou vente des immeubles est la même que celle de l'affidavit en matière de meubles (Article 726).

L'article 727 étend de quinze à douze jours avant la vente le délai pour la signification des oppositions au shérif.

A l'instar de l'article 649 relatif aux meubles, l'article 728 permet au shérif de procéder à la vente lorsque l'oppo-

sition n'affecte qu'une partie des biens saisis ou du montant réclamé. Il l'autorise également à y procéder si l'opposition s'applique à un premier bref seulement et n'est pas basée sur des moyens de forme, ou si elle ne vise qu'un bref subséquent.

Les changements apportés par l'article 732 sont la conséquence de la règle nouvelle de l'article 604 qui stipule que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait. Sous l'empire du Code, le shérif procède à la vente sur le premier bref, si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente ; mais si elle est décidée après cette époque, il ne peut continuer ses procédures que s'il y est autorisé par un *venditioni exponas.* Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'article 604, il procédera désormais aux enchères, dans l'un et l'autre cas, sous l'autorité du bref originaire. Le jugement sur l'opposition, qui devra nécessairement accompagner la remise du bref entre ses mains, lui fera connaître les conditions, jusqu'ici énoncées dans le *venditioni exponas* (Article 663 C. P. C.), qu'il sera tenu d'observer en faisant la vente.

Nous avons conservé la règle exigeant de nouveaux avis pour annoncer la vente suspendue, mais nous en avons diminué la longueur (Formule G).

L'article 734 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 665 C. P. C., à cause de la règle nouvelle que la vente se fait dans tous les cas en vertu du bref originaire (Articles 604, 732).

La disposition de l'article 666 C. P. C., qui confère le pouvoir au juge et au protonotaire de recevoir le serment de l'enchérisseur, a été retranchée (Article 736) comme surabondante, à cause de l'article 23 du projet.

Deux innovations de l'article 740 méritent d'être signalées. La première stipule que les immeubles sis dans une paroisse comprise en tout ou en partie dans l'île de Montréal seront vendus au bureau du shérif du district de Montréal. L'amélioration des voies de communication sur l'île ont fait de la cité un centre d'un accès facile pour toutes ces opérations. La seconde autorise le juge à permettre la vente d'un

immeuble dans un endroit autre que celui déterminé par la loi, s'il y peut être plus avantageusement vendu.

Un nouvel article (741) a été inséré afin de permettre au shérif de se protéger en exigeant du saisissant une somme suffisante pour faire face à ses déboursés et honoraires.

D'après l'article 746, le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère ne pourra plus enchérir ni devenir enchérisseur.

L'article 747 contient deux changements. Le premier a pour objet d'empêcher que le shérif n'exige un dépôt de l'enchérisseur lorsque la vente a été suspendue par une opposition, à moins que le juge n'ait imposé cette condition. Le second est destiné à permettre à toute personne de donner la déposition, lorsqu'elle ne pouvait l'être, en vertu de l'article 679 C. P. C., que par le saisissant ou son avocat.

L'article 749 rend nécessaire le consentement de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition, outre celui du saisissant, pour que le shérif puisse, dans les cas visés par les articles 747 et 748, recevoir une enchère qui n'est pas accompagnée d'un dépôt.

Comme il arrive assez fréquemment que des immeubles ne puissent être vendus séparément sans désavantage, l'article 752 permet au juge d'en ordonner la vente en bloc.

Il a été proposé, à cause de la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le shérif devait accorder un quart d'heure pour chaque immeuble, de modifier l'article 684 C. P. C. Nous ne croyons pas devoir le faire. En effet, si nous rapprochons cet article de l'article 673 C. P. C., qui déclare que le shérif *met les immeubles à l'enchère*, il nous semble évident qu'il n'est pas nécessaire qu'un quart d'heure soit accordé pour la vente de chaque immeuble, mais qu'il suffit qu'il s'écoule un quart d'heure pour le premier immeuble. Le débiteur n'est pas exposé à voir sacrifier ses immeubles à vil prix par suite de cette règle, car le shérif est tenu, quoique le temps requis soit expiré, de recevoir toutes les enchères offertes (Article 753).

Les observations relatives à l'article 662 s'appliquent à l'article 754.

L'addition, dans l'article 757, du mot *hypothécaire* après le mot *créancier*, règle, dans le sens adopté par les tribunaux, le point discuté dans la cause de Fairbanks v. Barlow (1).

V.—VENTE A LA FOLLE ENCHÈRE

L'article 759 restreint les cas où la requête pour folle enchère peut être laissée au greffe, à ceux où l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district.

La modification apportée par l'article 765 consiste en ce que le shérif procède à la folle enchère en vertu du bref originaire, qui, aux termes de l'article 604, reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

VI.—RAPPORT DE L'EXÉCUTION

Les principaux changements contenus dans l'article 767 sont les suivants :—

Le délai dans lequel le shérif est tenu de faire son rapport est fixé à six jours après la vente.

Le procès-verbal doit être accompagné du certificat des hypothèques ou d'une déclaration indiquant si le shérif le transmettra au protonotaire. Ce dernier changement est nécessité par les règles nouvelles de l'article 768 relatives à la production de ce certificat.

Avant la loi 55-56 Victoria, chapitre 42, les shérifs étaient tenus de faire, pour l'obtention des certificats d'hypothèques, des débours qui souvent ne leur étaient remboursés que longtemps après, ou qui, parfois, ne l'étaient jamais. Ce statut, dans le but de remédier à cet inconvénient, a contraint les régistrateurs à fournir des certificats pour lesquels ils sont colloqués par privilège.

L'article 768 trace les règles d'un système plus équitable. Les parties intéressées fournissent le certificat au régistrateur ; à défaut par elles de le faire, le shérif se le procure, s'il a suffisamment de deniers pour en payer le coût, et le transmet au protonotaire avec son procès-verbal. Arrive-t-il qu'il ne les ait pas, les parties intéressées peuvent intervenir de nouveau et le fournir au protonotaire.

(1) M. L. R., 4 S. C., 180.

Un autre avantage résulte de l'article 769. Les parties pourront utiliser les certificats répondant aux exigences de l'article 769 qu'elles auront obtenu pour une fin quelconque.

Le système proposé est complété par les articles 774, 775 et 796.

VII.—EFFET DU DÉCRET

L'article 780 présente un mode plus simple de faire mettre l'adjudicataire en possession de l'immeuble lorsque le défendeur refuse de le lui livrer.

VIII.—DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCRET

L'amendement contenu dans l'article 784 fixe la règle sur un point douteux (1). Il astreint les créanciers et les intéressés, à l'exception de l'adjudicataire, à former leur demande en nullité de décret, dans les mêmes délais que ceux qui sont accordés au saisi.

IX.—OPPOSITION A FIN DE CONSERVER

L'article 787 détermine d'une manière plus précise ce que doit contenir le registre du protonotaire.

X.—PAIEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DES DISTRIBUTION

Les articles 723 et 752 C. P. C., qui contiennent des dispositions semblables, ont été remaniés et réunis (Article 791).

XI.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

Le troisième paragraphe de l'article 796, qui contient une disposition nouvelle, est en harmonie avec l'article 775. Le huitième paragraphe du même article apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey Bethune (2).

Aux termes du dernier alinéa de l'article 798, le juge ne peut plus nommer le séquestre ou dépositaire que si les parties ne s'entendent pas sur son choix.

L'article 800 du projet comble une lacune de l'article 632 C. P. C. en attribuant au débiteur, à défaut de créanciers

---

(1) Bérard v. Barrette, 5 R. L., 703.
(2) 3 D. C. A., 333.

subséquents, l'intérêt jusqu'à l'échéance du terme. L'article actuel a d'ailleurs été judiciairement interprété dans ce sens (1).

L'article 806 assujettit la contestation du certificat des hypothèques à toutes les dispositions qui régissent les assignations ordinaires.

Il a été jugé, sous l'empire de l'article 740 C. P. C., que le régistrateur est toujours tenu de faire taxer ses frais par le protonotaire (2). L'article 808 du projet ne l'y oblige que dans les cas où ils sont contestés.

L'article 809 reproduit, en en élargissant les termes, les dispositions de l'article 741 C. P. C. de manière à permettre l'investigation des faits qui pourraient affecter les créances chirographaires. De plus, il fait tomber les cas qu'il prévoit sous le coup des règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins.

L'article 812 apporte une légère modification au mode de signification de la contestation de l'ordre, du rang ou de la créance, et exige qu'elle soit accompagnée d'un avis du délai dans lequel il y doit être répondu.

La disposition finale du premier alinéa de l'article 814 ne permet de prendre les frais encourus, sur la contestation maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée et qui ne profite qu'à quelques créanciers, que sur la partie de la masse qui revient à ces derniers.

L'article 817 assujettit la contestation au mérite des oppositions ou créances aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 819 autorise l'homologation de la partie non contestée d'une réclamation.

XII. — SOUS-ORDRE

L'article 825 détermine d'une manière plus précise quels créanciers sont reçus à intervenir à l'ordre pour exercer les droits de leurs débiteurs.

---

(1) Barrette v. Lallier 5 C. S. Q., 65, per Pagnuelo, J.
(2) Catudal v. Lessard, St-Jean, 27 juin 1887.

XIII.—PAIEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS

Des modifications de détail seulement ont été apportées aux articles de ce titre.

CHAPITRE XXXI

CESSION DE BIENS

L'importance actuelle de ce chapitre est en grande partie due à la série d'amendements, remontant à la loi 48 Victoria, chapitre 22, qui ont rangé les commerçants insolvables dans la catégorie des personnes tenues de faire cession de leurs biens.

Tout en constituant un système peu compliqué et effectif, ces amendements ont rompu l'ordre et l'harmonie du texte primitif du Code. Quelques-unes des dispositions de ce chapitre sont, en effet, particulières à la cession faite à la suite d'un capias (Articles 765, § 1767, 776 C. P. C.), tandis que d'autres s'étendent aussi aux commerçants qui ont cessé leurs paiements (Articles 765, 768, 769 C. P. C).

Il est nécessaire de remanier ces diverses règles. Dans ce but, nous retranchons de ce chapitre celles qui sont exclusivement applicables au capias. Elles seront insérées dans la partie du Code relative à cette matière.

Une autre simplification consiste dans la suppression d'un des cas de cession de biens. Le second paragraphe de l'article 766 (C. P. C.) se rapporte à la cession que peut être contraint de faire celui qui est condamné à payer une somme de plus de quatre-vingts piastres ou plus, en outre des intérêts et des frais, pour une dette d'une nature commerciale, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents. Cette disposition n'est pas sans présenter quelque utilité, quoiqu'on s'en prévaille rarement si on la considère comme moyen d'arriver à connaître les biens du débiteur. Mais des règles plus larges et plus effectives, tracées dans ce but, ayant été insérées dans le CHAPITRE XXVII, relativement à l'examen après jugement des débiteurs, nous croyons devoir recommander l'abrogation du paragraphe dont il s'agit.

8

Comme corollaire de ce changement, nous proposons l'abrogation des articles 2274, 2275 et 2276 du Code civil, et l'amendement de l'article 2277, par la suppression des mots : " dans l'acte auquel renvoie l'article 2274 et." On mettrait ainsi fin à une embarrassante contradiction entre les Codes.

L'article 830 énumère les cas de cession de biens. Celui qui est mentionné au second paragraphe de l'article 766 C. P. C., est omis pour les motifs que nous avons déjà indiqués.

La règle nouvelle de l'article 831 a pour objet de satisfaire aux exigences du commerce, en permettant à des personnes agissant ès qualité de faire la demande de cession.

L'article 832 règle la manière de signifier la demande. Les procédures contre les absents sont régies par un article subséquent.

L'article 833 exige que la procuration soit produite en même temps que la demande et les pièces justificatives.

On trouve dans l'article 834 les règles relatives à la contestation de la demande, sujet sur lequel le Code est maintenant silencieux. Quoique le droit de contestation soit admis par nos cours, la question de savoir si le débiteur peut forcer la partie qui fait la demande à fournir caution, lorsqu'elle demeure à l'étranger, a provoqué des doutes sérieux. L'article les tranche en adoptant l'affirmative, et pose le délai dans lequel le cautionnement sera donné.

L'article 835 reproduit la règle, introduite par la loi 55-56 Victoria, chapitre 43, section 1, qui exige que la déclaration, par laquelle le débiteur consent à faire cession, soit distincte du bilan, et il réorganise le système des délais concernant chacune de ces procédures.

L'article 836 est destiné à empêcher qu'une difficulté qui se présente fréquemment, lorsque la demande est faite à une société dont quelque membre est mort ou absent, ne se répète.

Le dernier paragraphe de l'article 837 contient une modification rendue nécessaire par la faculté, édictée par l'article 835, de séparer la déclaration du bilan.

L'exclusion des biens insaisissables, prononcée par l'article 839, est en harmonie avec les dispositions actuelles de l'article 768 C. P. C. et de ses amendements.

L'article 841 innove sur trois points. En premier lieu, le gardien provisoire sera désormais tenu de donner l'avis du dépôt du bilan. Les créanciers ou le débiteur ne seront reçus à accomplir cette formalité que dans le cas où le gardien ne l'aura pas remplie. En second lieu, les avis adressées aux créanciers feront connaître la nature de chaque créance inscrite au bilan. En troisième lieu, les délais pour l'envoi des avis se computent de la production du bilan, et non de la nomination du gardien provisoire, comme à présent.

Les articles 844 et 845 reproduisent et complètent les prescriptions de l'article 780 C. P. C. Le troisième paragraphe du premier de ces articles a été amendé de manière à comprendre les septuagénaires dans sa disposition.

Les derniers mots de l'article 846 sont ajoutés afin d'en mettre la règle en harmonie avec celle de l'article 838.

L'addition d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 848 a été déterminée par la jurisprudence (1).

L'article 849 exige que les réclamations soient attestées sous serment.

L'article 850 contient des règles nouvelles qui autorisent le curateur ou un créancier ayant les qualités voulues, à requérir le débiteur de faire cession des biens qu'il a acquis depuis le dépôt du premier bilan. Le créancier qui provoque ainsi le rapport de quelques objets à la masse est payé des frais qu'il encourt en le faisant.

Le nouveau paragraphe de l'article 851 autorise la nomination d'un curateur *ad hoc* aux fins de poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Aux termes de l'article 853, les tiers peuvent, par voie de requête adressée au juge, faire valoir leurs droits sur les biens qui sont en la possession du curateur. Les lois de faillite contenaient une disposition semblable.

---

(1) Thompson v. Kennedy, M. L. R. 4 S. C., 443.

L'article 855 a été remanié de manière à faire disparaître la contradiction entre les troisième et quatrième paragraphes de l'article 772 C. P. C. Les immeubles de celui qui a fait cession de ses biens peuvent-ils être vendus autrement qu'en vertu du mandat du curateur ? L'affirmative semble résulter des termes larges du troisième paragraphe de ce dernier article. Cependant, comme cette opinion a été sérieusement révoquée en doute, nous avons restreint aux meubles l'application de l'article, et avons, par l'article suivant, rendu nécessaire le mandat du curateur chaque fois qu'il s'agit d'un immeuble.

L'article 856 contient une importante modification. Aux termes des articles 697 et 772 C. P. C., le produit des immeubles est remis au curateur par le shérif pour distribution. A fin d'accorder aux créanciers hypothécaires la même mesure de sécurité qu'ils ont lorsqu'il s'agit des autres ventes par décret, nous avons ajouté un paragraphe stipulant que le shérif restera dépositaire des deniers et les paiera en vertu des bordereaux de collocation que le curateur préparera en la manière ordinaire. Le bénéfice de la loi concernant les dépôts judiciaires est ainsi étendu à ces créanciers (S. R. 1192 et seq). Nous recommandons, en conséquence, l'abrogation des derniers paragraphes des articles 697 et 792 C. P. C.

L'article 857 exige que les bordereaux de collocation, transmis aux créanciers, soient accompagnés d'un avis faisant connaître le jour auquel ils seront payables.

On trouve, dans le dernier paragraphe de l'article 858, une disposition qui confère au juge le pouvoir d'autoriser le paiement total ou partiel des collocations non contestées.

Les articles 859, 860 et 861 complètent la règle de l'article 775 C. P. C. relativement à l'examen du débiteur.

L'article 862 innove sur trois points :

Le mot : " frauduleuse " est inséré après le mot : " omission ", dans le premier paragraphe.

Le montant des biens dont l'omission est nécessaire pour donner ouverture à la contestation est porté de quatre-vingts à cent piastres.

Le troisième paragraphe stipule que le délai d'une année se compute du dépôt du bilan et non plus de la poursuite. Dans le système du projet, la règle du Code actuel, si elle était conservée, ne pourrait évidemment s'appliquer qu'à la cession faite à la suite d'un capias ; elle est en conséquence renvoyée au chapitre qui traite de cette matière.

L'article 863 fixe le délai dans lequel le bilan peut être contesté. La règle qu'il édicte s'applique à la contestation qui est faite par le curateur et à celle qui est produite par le créancier. La dernière est seule visée par le présent article (Article 773 C. P. C.).

Le paragraphe final de l'article 865 énumère les articles, contenus dans le chapitre relatif à la contrainte par corps, qui s'appliquent aux débiteurs condamnés à l'emprisonnement pour dépôt de bilan frauduleux. La jurisprudence en avait déjà reconnu l'applicabilité (1).

La seconde partie de l'article 776 C. P. C. est renvoyée au capias.

L'article 866 est rédigé de manière que l'exemption qu'il stipule ne puisse être invoquée lorsque le débiteur est déjà arrêté en vertu d'un bref de capias.

CHAPITRE XXXII

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

Nous avons groupé dans ce chapitre les différents recours que la loi met à la disposition des parties dans la cour supérieure, pour se pourvoir contre les jugements.

SECTION I

Opposition à jugement

Après avoir séparé l'opposition à jugement (Article 483*a* et 484 C. P. C.) de la requête visée par l'article 483 C. P. C., le projet se borne à remanier les articles du Code actuel et à

(1) Winning v. Leblanc, 14 L. C. J., 335 ; Côté v. Vermette, 9 Q. L. R., 340 ; Ogilvie v. Farnan, M. L. R. 5 S. C., 380 ; Chartrand v. Campeau, 4 C. S. Q., 163.

y apporter quelques modifications de détail. Il nous suffit de signaler brièvement les points qui doivent retenir l'attention.

Le changement contenu dans l'article 871 est destiné à permettre au demandeur d'abréger les délais pour la production de l'opposition, en signifiant le jugement à la partie adverse.

La disposition nouvelle introduite par l'article 872 a pour objet de tempérer ce que l'article précédent offre de trop rigoureux, en permettant au juge de recevoir l'opposition, nonobstant l'expiration des délais, dans des cas où aucune faute n'est attribuable au défaillant.

L'article 874 stipule que le dépôt fait par le défaillant restera consigné jusqu'au jugement final, au lieu de permettre au demandeur de le retirer avant la fin du procès, ainsi que c'est la pratique (Article 486 C. P. C.). Ce changement a entraîné l'abrogation de la disposition finale de l'article 492 C. P. C.

Aux termes de l'article 875, le défendeur doit toujours signifier copie de l'opposition et du certificat de production aux autres parties. Cette signification peut être faite à leurs procureurs, si l'opposition est formée dans l'an et jour du jugement dont la rétractation est demandée.

L'article 877 corrige ce qu'il y avait d'inexact dans l'article 488 C. P. C., en déclarant que c'est la signification de l'opposition et du certificat, et non pas la production de ces pièces, qui est suspensive de l'exécution.

Par l'article 878, l'opposition est assujettie aux mêmes règles et délais que l'action originaire, et les délais pour la contester sont computés de sa signification.

La seule restriction imposée, dans cette matière, au pouvoir discrétionnaire du juge pour ce qui regarde les dépens, se trouve dans l'article 879. Les dispositions des articles 491 et 492 C. P. C., qui s'y rapportent, ont été supprimées.

SECTION II

Requête en revision

L'article 889, tout en reproduisant l'article 483 C. P. C., le modifie en déclarant non recevable la requête en revision,

si l'assignation a été donnée à la place d'affaires du défendeur.

SECTION III

Requête civile

Aux termes de l'article 505 du Code actuel, les jugements ne sont passibles de la requête civile que s'ils ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition. L'article 882 étend la portée de cette règle, en déclarant que cette voie de recours s'ouvrira également devant les parties condamnées, lorsque l'appel et l'opposition ne leur offriront pas un remède utile. On conçoit facilement tout l'avantage que présente une pareille disposition. Dans un grand nombre de cas, en effet, elle permettra à la partie qui oppose à un jugement des moyens qui exigent une nouvelle enquête, de pouvoir les faire valoir en saisissant de l'affaire, une seconde fois, le tribunal qui a statué en première instance.

Tel que rédigé de nouveau, l'article 882 énumère neuf cas de requête civile. Trois seulement sont indiqués dans l'article 505 C. P. C. Les décisions de nos cours ont, toutefois, déclaré que l'énumération de cet article n'était pas limitative (1).

Les cas ajoutés par l'article du projet sont empruntés de l'ancien droit et du droit français actuel. Un seulement n'en a pas été tiré. Il est contenu dans le huitième paragraphe.

Les articles 883, 884 et 885 déterminent avec plus de précision le point de départ du délai pour la production de la requête. Les règles nouvelles qu'elles renferment à ce sujet ont été commandées par les nouveaux cas de requête qu'énonce l'article précédent.

L'article 883 exige que la requête soit toujours acompagnée d'un affidavit.

L'article 889 applique à la requête civile les règles qui régissent l'action originaire.

SECTION IV

De la Tierce opposition

L'article 891 contient un changement, relativement à la signification de l'opposition, qui est semblable à celui de l'article 875.

---

(1) Neil *v.* Champoux, 7 Q. L. R., 210.

L'article 892 exige que la tierce opposition, pour arrêter la vente, soit accompagnée d'un ordre de sursis.

SECTION V

Revision devant trois juges

L'application à la revision de certaines règles, qui, sous l'empire du Code actuel, sont particulières à l'appel, est un des principaux changements apportés par cette section (Articles 896, 897, 898, 903, 910 et 911).

L'article 894 permet au juge qui a rendu le jugement dont est appel de siéger en revision dans trois cas peu importants.

En vertu de l'article 895, la cour pourra déterminer l'époque de ses sessions, ce qu'elle ne peut faire maintenant que dans le district de Montréal (Article 500 C. P. C.)

L'addition faite à l'article 897, un des articles empruntés des dispositions relatives à l'appel, régit les cas de décès ou de remplacement des exécuteurs testamentaires.

L'article 900 introduit des dispositions, en harmonie avec la jurisprudence, relativement aux dépôts nécessaires lorsque l'affaire portée en revision renferme plusieurs contestations.

Le changement apporté à la rédaction de l'article 902 est destiné à faire voir que la revision est seulement suspensive de l'appel.

Aux termes de la disposition finale de l'article 905, une ordonnance de la cour est nécessaire pour conserver leur rang aux causes privilégiées qui ont été appelées, mais dans lesquelles on n'a pas procédé.

L'article 906, en stipulant l'inapplicabilité de l'article aux causes dans lesquelles appel est interjeté au conseil privé, résout la contradiction entre les articles 502 et 1178*a* C. P. C.

CHAPITRE XXXIII

PROCÉDURE EN APPEL

Le pourvoi par erreur, en tant que moyen de se pourvoir contre les jugements en matière civile, a été supprimé, et, d'après les termes larges de l'article 40 et suivants du projet,

il y a lieu à appel dans le cas où, dans le système du Code actuel, le pourvoi par erreur est le remède prescrit (Article 1114 C. P. C).

Les trois derniers paragraphes de l'article 916 introduisent des règles nouvelles relatives au renvoi de l'appel en cas d'inexécution du cautionnement.

Aux termes de l'article 1121 du présent Code, l'inscription est produite au greffe de la cour qui a prononcé le jugement dont est appel, tandis qu'en vertu de l'article 1124, le protonotaire prépare le dossier après que le cautionnement a été donné. La question se présente donc de savoir quel tribunal est saisi de l'appel pendant l'intervalle qui sépare l'inscription du cautionnement. L'amendement apporté résout cette difficulté en édictant que la cour de première instance reste saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement. Si le cautionnement n'est pas donné dans les délais prescrits, l'intimé pourra obtenir un certificat à cet effet du protonotaire, après quoi l'appel est censé déserté (Article 916). Aussitôt après l'exécution du cautionnement, le protonotaire transmettra copies de l'inscription et du cautionnement à la cour d'appel, qui pourra, dès ce moment, décider les contestations auxquelles ces procédures donneront lieu (Article 919, voir article 923). Le protonotaire préparera ensuite et transmettra le dossier (Article 919).

L'arteile 917 permet à la partie contre laquelle l'exécution provisoire a été prononcée de donner caution pour les frais seulement, lorqu'elle interjette appel. Si, par la suite, la cour d'appel, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 598, suspend l'exécution provisoire, elle devra condamner l'appelant à donner le cautionnement ordinaire.

L'article 921 autorise la production des actes de comparution immédiatement après la réception, par le greffier des appels, des copies de l'inscription et du cautionnement. C'est le corollaire du système organisé par les articles 916 et 919.

Les modifications apportées par l'article 924 ont pour but de permettre à la cour d'ordonner le remplacement du cautionnement qui est devenu insuffisant, et de conférer à un juge en

vacances le pouvoir d'exiger un nouveau cautionnement ou de réduire un cautionnement excessif.

La nouvelle rédaction, dans l'article 927, des articles 1132 et 1169 C. P. C.; en formulant la règle que les parties ne seront pas tenues d'être présentes pour plaider leur cause avant l'expiration des délais accordés pour la production des factums, met fin à l'anomalie que présentent ces deux articles qui exigent la présence des parties immédiatement après l'expiration des délais pour comparaître et avant la production des factums.

Les règles relatives aux juges *ad hoc*, contenues dans l'article 1161 du code actuel, et les articles 2302 et 2303 des Statuts refondus, ont été remaniés et réunis dans l'article 934. Nous recommandons en conséquence l'abrogation des articles 2302 et 2303 des Statuts refondus.

L'article 936 ajoute la maladie aux causes de remplacement du juge *ad hoc*.

L'article 941 assujettit le désaveu, comme le désistement, aux règles qui gouvernent chacune de ces procédures dans la cour supérieure.

L'article 950 ne reproduit pas la prescription du texte actuel concernant les règles de pratique, au sujet desquelles les articles 69, 70 et 71 du projet contiennent d'amples dispositions. Il enlève aussi à la cour d'appel le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires pour les avocats et procureurs, que l'article 2599 des Statuts refondus attribue maintenant au Conseil général du Barreau.

Québec, 19 novembre 1894.

TH. CHASE-CASGRAIN
JULES E. LARUE,
C. P. DAVIDSON,
Commissaires.

CHARLES LANCTOT,
PERCY C. RYAN,
Secrétaires.

CODE

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS CIVILES

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

QUATRIÈME PARTIE

COUR DU BANC DE LA REINE SIÉGEANT EN APPEL

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS.

A. J.—Acte concernant la réorganisation des tribunaux judiciaires (1893).

A. R. O.—Règles et ordonnances de la cour d'échiquier du Canada dans les causes d'amirauté.

Bellot.—Procédure civile de Genève, par P. F. Bellot.

B. R. Q.—Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour du Banc de la Reine.

Cal.—Code of Civil Procedure of California.

C. C.—Code civil du Bas-Canada.

C. I. C. F.—Code d'instruction criminelle, français.

C. P.—Code de procédure civile (actuel).

C. P. C.—Code de procédure civile du Bas-Canada.

C. P. C. F.—Code de procédure civile, français.

C. P. G.—Code de procédure civile de Genève.

C. P. L.—Code of Civil Procedure of Louisiana.

C. S. N. B.—Consolidated Statutes of New-Brunswick.

C. S. Q.—Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour Supérieure et Cour de Revision.

Eng. J. A. 1873.—English Judicature Act, 1873.

Eng. R.—English " Rules of Supreme Court", 1883, ainsi que consolidé dans "l'Annual Practice, 1893".

H. & L.—Holmested and Langton, Ontario Judicature Act and Rules of Practice.

H. L. C.—House of Lords Cases.

Loranger.—Commentaires sur le Code civil.

Doutre.—Gonzalve Doutre, Les lois de la Procédure Civile dans la province de Québec.

N. S. R. O.—Nova Scotia, Rules of Supreme Court Order.

N. Y. C.—Code of Civil Procedure of New-York.

Ont. J. A.—Ontario Judicature Act; (R. S. O., c. 44).

R.—Rule.

R. C. C. S.—Rapport de la commission de codification de Statuts, sur les réformes judiciaires, 1882.

R. P. C. S.—Règles de pratique de la Cour Supérieure.

R. P. O.—Consolidated Rules of Practice of the Supreme Court of Judicature for Ontario.

R. S. N. S.—Revised Statutes of Nova Scotia.

S. R.—Statuts refondus de Québec.

S. R. C.—Statuts revisés du Canada.

V. c. s.—Statuts de Québec. Victoria. Chapitre. Section.

V. (*C.*).—Statuts du Canada.—Victoria.

Code de Procédure Civile

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent Code sont abrogées :

1. Dans les cas où ce Code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce Code ou dans les cas où le Code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes, ou les droits d'appel, restrictions relatives à la preuve ou à tout autre droit matériel antérieurs à la mise en vigueur de ce Code, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et choses, restent en vigueur et s'y appliquent ; et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1360 ; Loranger, 152 ; Attorney-general, v. Sillem, 10 H. L. C , 704.

2. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent Code dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.

C. P. C., 1361.

3. Si ce Code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce Code doit être accueillie et est valable.

C. P. C., 21, *partie, amendé.*

4. Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis.

C. P. C., 21, *partie, amendé.*

5. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce Code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes, expressions ou dispositions qui suivent sont employés dans ce Code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1. Les mots : " Code de procédure civile " désignent le présent code;
2. Les mots : " Statuts refondus " signifient les Statuts refondus de la province de Québec ;
3. Les mots : " autres provinces du Canada " signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires ;
4. Les mots : " cour de revision " signifient la cour supérieure ou trois juges de cette cour siégeant en revision ;
5. Le mot : " juge " signifie le juge en chef, un juge puîné ou un juge suppléant du même tribunal ;
6. Le mot : " protonotaire " signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable ;
7. Le mot : " greffe " signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

Nouveau, partie ; C. P. C., 26, *partie ;* 5, *partie.*

6. Les formules contenues dans l'appendice de ce Code, ou d'autres de même teneur sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

C. P. C., 1359, *amendé.*

7. Sont jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le premier jour de l'an ;
3. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël ;
4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5. Le premier jour de juillet, anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche ;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales.
C. P. C., 2, *amendé;* S. R., 5854 ; 56 V., c. 40 ; S. R. C., c. 1, s. 2, s. s. 7 ; 56 V. (C), c. 30.

8. Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

C. P. C., 2, 3, *amendés ;* S. R., 20.

9. Sauf les dispositions de l'article 142 relatives aux brefs d'assignations, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés mais si le délai expire un jour férié il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

La même règle s'applique à tout autre délai de procédure.

C. P. C., 24, *amendé.*

10. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes énumérées dans l'article 15.

Cependant, les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles (C. P. C., 497 et 500.)

C. P. C., 463 ; 1, § § 6, 7 ; 317, § 3 ; S. R., 5898.

11. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

C. P. C., 1, *partie* ; S. R., 5853.

12. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant, et, à chaque séance en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

C. P. C., 1, *partie, amendé* ; S. R., 5853.

13. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme.

C. P. C , 1, *partie, amendé* ; S. R., 5853.

14. Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques

C. P. C., 1, *partie* ; S. R., 5853.

15. Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre de chaque année, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre ni entre le vingt décembre et le quinze janvier excepté lorsqu'il s'agit :

1. Des matières sommaires ;
2. De l'instruction et des jugements par défaut ou *ex parte* dans les matières ordinaires ;
3. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques ;
4. Des oppositions aux mariages ;
5. Des brefs *d'habeas corpus* en matières civiles ;
6. Des procédures réglées par les articles (C. P. C. 796 à 886, 645, 663, 678, 679, 680, 712, 720, 730 et 763 à 780, inclusivement) ;
7. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes ;
8. De la cour du banc de la reine ;
9. Des procédures dans les districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacance qu'en tout autre temps.

C. P. C., 1, *partie* ; 317, *partie* : S. R, 5853 ; Nolan v. Dastous, 4 Q. L. R., 385.

16. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Nouveau ; C. P. C. F , 87 ; C. P. G., 84 ; Bellot, 611.

17. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C., 4.

18. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges

exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur-le-champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

C. P. C., 5, 6, 7, *amendés* ; C. C., 2273 ; R. C. C. S., 240 ; C. P. C. F., 88 *et seq.* ; Cal., 1209 ; N. Y. C., 8 *et seq.*

19. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

C. P. C., 8.

20. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C., 9.

21. Le juge peut nommer un interprète, et lui allouer une rémunération raisonnable qui fait partie des frais du procès.

C. P. C., 10.

22. Le tribunal ou le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il le juge nécessaire.

C. P. C., 11, *partie.*

23. Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

C. P. C., 30, *partie.*

23*a*. Le tribunal a sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge les mêmes pouvoirs que ce juge.

Nouveau.

24. Le juge de la cour supérieure, dans la division ou le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour y prendre et recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour d'archives.

C. P. C., 30, *partie.*

25. Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y prendre et recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour d'archives.
C. P. C., 30, *partie.*

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours d'archives ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.
C. P. C., 30 et 30*a*, *partie, amendé* ; S. R., 5859.

27. Les commissaires nommés sous l'autorité des trois articles précédents portent le nom de " Commissaires de la cour supérieure pour le district de. .(*ou* la division de, *ou* la province de Québec, *suivant le cas*)."
Nouveau ; C. P. C., 30*a*, *partie.*

28. Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.
C. P. C., 30, *partie, amendé.*

29. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre ; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de telle cité, bourg ou ville ; ou un juge d'une cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté ou d'une de ses dépendances ; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.
C. P. C., 30, *partie* ; 26 V., c. 41.

30. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste, par le protonotaire, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par les mêmes officiers.

C. P. C., 25, *amendé.*

31. Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de district exerçant leurs fonctions dans la même division ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes ; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

C. P. C., 464, *amendé ;* S. R., 5899.

32. Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire, durant la vacance, en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être revisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

Si cette exception est produite dans les trois jours de l'ordonnance ou du jugement, l'exécution en est alors suspendue jusqu'à la décision du juge.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

Nouveau, partie ; C. P. C.,465 ; S. R., 5900.

32*a*. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc.

Nouveau.

33. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devait exécuter est signifié et mis à exécution par le coroner du district.

C. P. C., 466.

34. Si le shérif est en même temps coroner, le pro-

tonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé.

C. P. C., 467.

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners et huissiers-audienciers conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus.

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans le tarif de la cour de district, pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de district et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant.

C. P. C., 29, *partie;* S. R., 5858.

36. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le gouverneur en conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

C. P. C., 29, *partie.*

37. Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus.

C. P. C., 27 ; S. R., 2333, 2342, 2368-2405, 5714, 5715.

CHAPITRE II

DU POUVOIR ET DE LA JURIDICTION DES COURS

SECTION I

Dispositions générales

38. Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont :

1. La cour du banc de la reine, siégeant en appel.
2. La cour supérieure ;
3. La cour de district ;
4. La cour des commissaires ;
5. Le tribunal des juges de paix ;
6. La cour du recorder.

La juridiction de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de district et du tribunal

... juges de paix, est générale et embrasse toute la province ; ... juridiction de la cour des commissaires et de la cour du ... order est limitée à des endroits particuliers.

Nouveau ; A. J., 2 ; S. R., 2289.

39. Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction, par ... d'appel des tribunaux civils de la province :

1. La cour suprême du Canada ;
2. Sa Majesté en son conseil privé.

Nouveau.

SECTION II

Cour du Banc de la Reine siégeant en appel

40. La cour du banc de la reine siégeant en appel et les ... qui la composent ont une juridiction civile d'appel, ... toute l'étendue de la province, avec compétence sur ... les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, ...ant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a ...l, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence ... autre tribunal.

Nouveau ; S. R., 2295 ; A. J., 8.

41. A moins qu'il ne soit autrement pourvu par statut, ... a appel à la cour du banc de la reine siégeant en appel :

1. De tout jugement final rendu par la cour supérieure, ...pté dans le cas de *certiorari* et dans les matières con... les corporations municipales ou offices municipaux, ... pourvu à l'article (1033 C. P. C.). Néanmoins, quicon... a inscrit en revision une cause de la cour supérieure et a ... à jugement, est privé du droit de porter devant la ... banc de la reine appel du jugement de la cour de ..., si ce jugement confirme celui qui a été rendu en ... instance ;

... De tout jugement rendu par la cour de revision lorsqu'il ... pas unanime, sur un appel d'un jugement final interjeté ... cour de district à la cour de revision, dans une action ... montant en litige n'excède pas quatre cents piastres ;

... De tout jugement final rendu par la cour de district ... une action dans laquelle le montant en litige excède ... cents piastres, sur laquelle la cour de district a juridic... vertu de l'article 54*a* ;

... De tout jugement rendu par la cour de revision sur un ... d'un jugement final interjeté de la cour de district à la ... de revision, dans une action dans laquelle le montant en ... excède quatre cents piastres, sur laquelle la cour de ... a juridiction en vertu de l'article 54*a*.

C. P. C., 1115, *amendé* ; S. R., 2313 ; A. J., 24, 76 ; 54 V., ..., s. 2.

42. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire rendu (*a*) par la cour supérieure, (*b*) par la cour de district dans une action dans laquelle le montant en litige excède quatre cents piastres sur laquelle la cour de district a juridiction en vertu de l'article 54*a*, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

C. P. C., 1116 ; 54 V., c. 48, s. 2 A. J., 76.

43. L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal ; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

C. P. C., 1117 ; 54 V., c. 48, s. 2.

SECTION III

Cour Supérieure et Cour de Revision

44. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de district ou de la cour d'échiquier du Canada ; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.

C. P. C., 28 ; S. R., 5858 ; 54-55 V., (C) c. 26 ; A. J., 28.

45. La cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite pour un montant moindre de $400, portée devant la cour de district, et se rapportant à :

1. Un honoraire d'office ;
2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;
3. Un titre à des terres ou héritages ;
4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

C. P. C., 1058, *partie.*

46. A l'exception de la cour du banc de la reine, tous les tribunaux, juges de district, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis

au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi.
S. R., 2329 ; A. J., 36.

47. La cour de revision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge présidant un procès par jury.
Nouveau.

48. Il y a lieu à appel de la cour supérieure à la cour de revision :
1. De tout jugement final susceptible d'appel à la cour du banc de la reine ;
2. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie (C. P. C.) de ce Code ;
3. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum ;*
4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux sur les procédures prises en vertu du chapitre dix du titre deuxième du livre deuxième de la seconde partie (C. P. C.) de ce Code.
C. P. C., 494, *amendé ;* S. R., 5906.

49. Il y a aussi lieu à appel à la cour de revision de tout jugement final de la cour de district :
1. Dans toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises et des presbytères, quel qu'en soit le montant ;
2. Dans toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres ;
3. Dans toute matière sur laquelle la cour de district a juridiction en vertu de l'article 54*a*.
Nouveau ; A. J., 76, 77.

50. Il y a également appel à la cour de revision, à l'exclusion de la cour du banc de la reine, de tout jugement interlocutoire de la cour de district dans les causes susceptibles de revision, à l'exception de celles mentionnées dans l'article 54*a*, dans les cas suivants :
1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès ;

Tel jugement est définitif et ne peut être porté en appel.

Nouveau ; C. P. C., 1116 ; A. J., 76.

51. La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

C. P. C., 496.

SECTION IV

Cour de District

52. La cour de district connait en dernier resssort et privativement à la cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit ;

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

C. P. C., 886*a*, 1053 ; S. R., 5993 ; A. J., 75 ; 54-55 V. (C), c. 26.

53. La cour de district connaît en première instance et privativement à la cour supérieure, mais sauf appel à la cour de revision dont le jugement peut être porté en appel s'il n'est pas unanime :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas quatre cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède.

2. De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres.

C. P. C., 1054 ; S. R., 5994 ; A. J., 76.

54. La cour de district connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour

la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.
C. P. C., 1055.

54*a*. La cour de district et l'un des juges de cette cour ont :
1. Les mêmes pouvoirs et juridiction qu'exerce un juge de la cour supérieure en Chambre ;
2. Les mêmes pouvoirs et juridiction que la cour supérieure ou l'un des juges de cette cour exerce sur toutes les matières régies par les articles (763*a* à 780, 887 à 899*a*, 997 à 1033*a* et 1220 à 1235, C. P. C.), et par la troisième partie de ce code (C. P. C.)
A. J., 48.

55. Elle a, concurremment avec la cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article 54, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles.
C. P. C., 1056.

56. Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.
C. P. C., 1057 ; S. R., 5995.

SECTION V

Cour des Commissaires

57. La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :
1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres ;
2. De toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres :
(*a*) Contre un défendeur résidant dans la localité même ;
(*b*) Contre un défendeur résidant dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ; et
(*c*) Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.
Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y

trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.

C. P. C., 1188, 1190 ; S. R., 6011 ; 53 V., c. 62, s. 1.

58. Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

C. P. C., 1189.

SECTION VI

Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures

59. Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

C. P. C., 1216.

60. Dans certaines localités, la cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

C. P. C., 1217, *amendé.*

61. Les commisaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.

C. P. C., 1218, *amendé.*

62. L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui est suivie.

C. P. C., 1219, *amendé.*

SECTION VII

Cour Suprême du Canada

63. L'étendue de la juridiction de la cour suprême du Canada et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.

S. R. C., c. 135, s. 2 ; 54-55 V. (C), c. 25.

SECTION VIII

Sa Majesté en son conseil privé

64. Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc de la reine en appel :

1. Dans tous les cas où la matière en question se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

C. P. C., 1178 ; C. C., 17.

65. Les causes jugées en revision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc de la reine est prohibé par les articles (C. C. P. 1115*a* et 1142*a*) peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

C. P. C., 1178*a*, *partie* ; S. R. 6009, *partie*.

CHAPITRE III

DE LA JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE.

66. Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

Nouveau, partie.

67. Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties et aux conditions qu'il juge convenables, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée, et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

Nouveau ; R. P. O., 548.

68. Les décisions rendues par le juge en chambre, dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à revision, à appel et aux autres recours contre les jugements.

R. P. O., 549.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES DE PRATIQUE

69. Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits, districts ou divisions et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce Code, dans leur cour respective, peuvent être faites :

1. Par la majorité des juges de la cour du banc de la reine, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de cette cour ;

2. Par au moins neuf juges de la cour supérieure, ce nombre devant comprendre la majorité au moins des juges de chacune des divisions judiciaires de Québec et de Montréal, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de cette cour ;

3. Par la majorité des juges de la cour de district, à une assemblée convoquée par le président de cette cour.

Nouveau, partie ; C. P. C., 29, *partie* ; 1177, *partie* ; S. R. 5858, *partie* ; A. J., 78.

70. Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Code.

C. P. C., 29, *partie* ; 1178, *partie* ; S. R., 5858 ; A. J., 78.

71. Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*, et doivent, immédiatement après telle publication, être transcrites par le protonotaire ou greffier, suivant le cas, dans le régistre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits, districts ou divisions pour lesquels elles sont faites.

C. P. C., 29, *partie* ; S. R., 5858, *partie* ; A. J., 78.

DEUXIÈME PARTIE

Règles applicables à toutes les actions civiles

CHAPITRE V

DE L'ACTION ET DES PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES

72. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

C. P. C., 12.

73. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.
Nouveau, partie : C. P. C., 13 ; R. C. C. S., 288.

74. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.
Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.
C. P. C., 14, § § 1, 2.

75. Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.
C. P. C., 14, § 3.

76. Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.
C. P. C., 14, § 4.

77. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.
Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.
Les corporations plaident en leur nom corporatif.
C. P. C., 19.

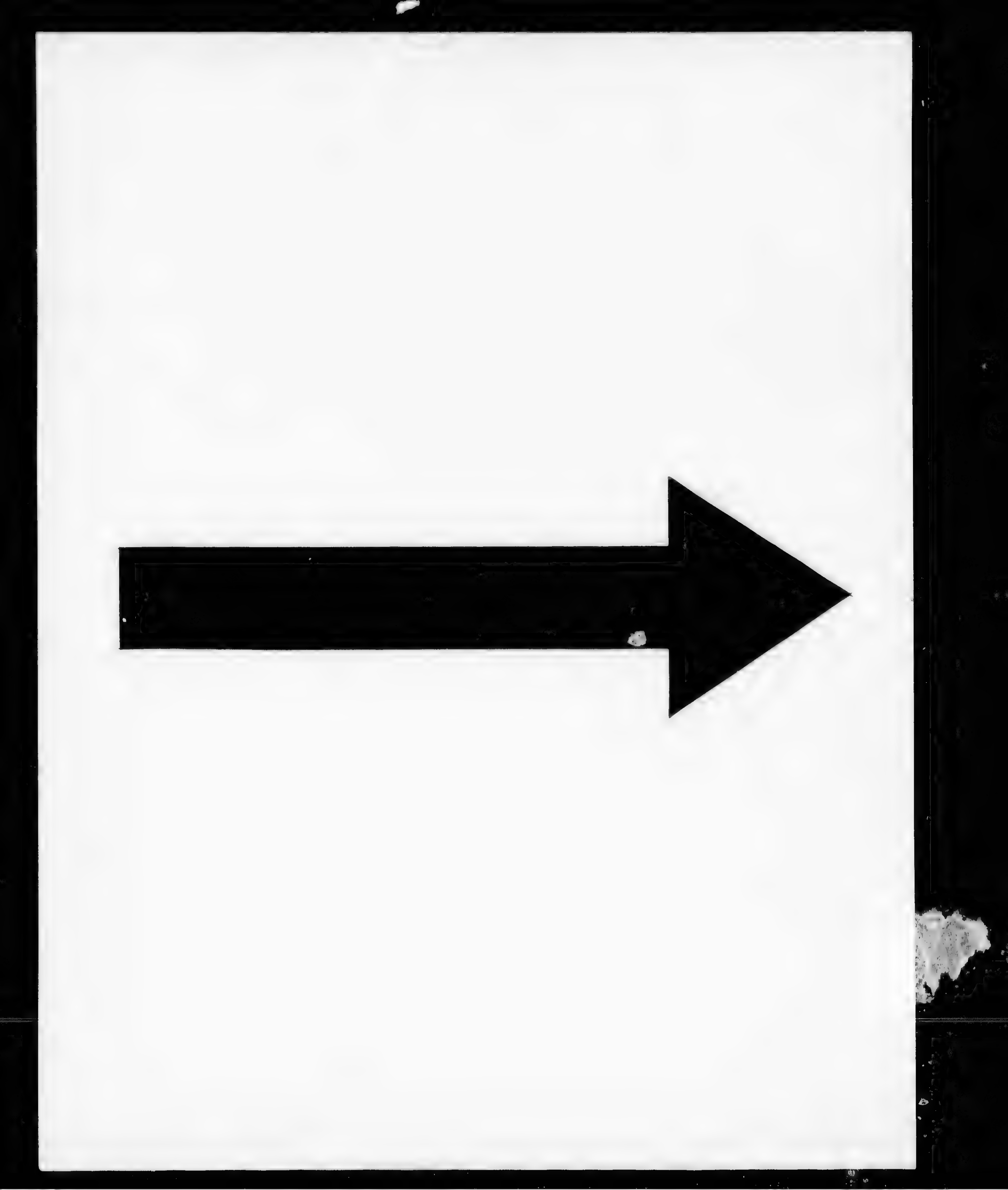
78. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.
C. P. C., 16.

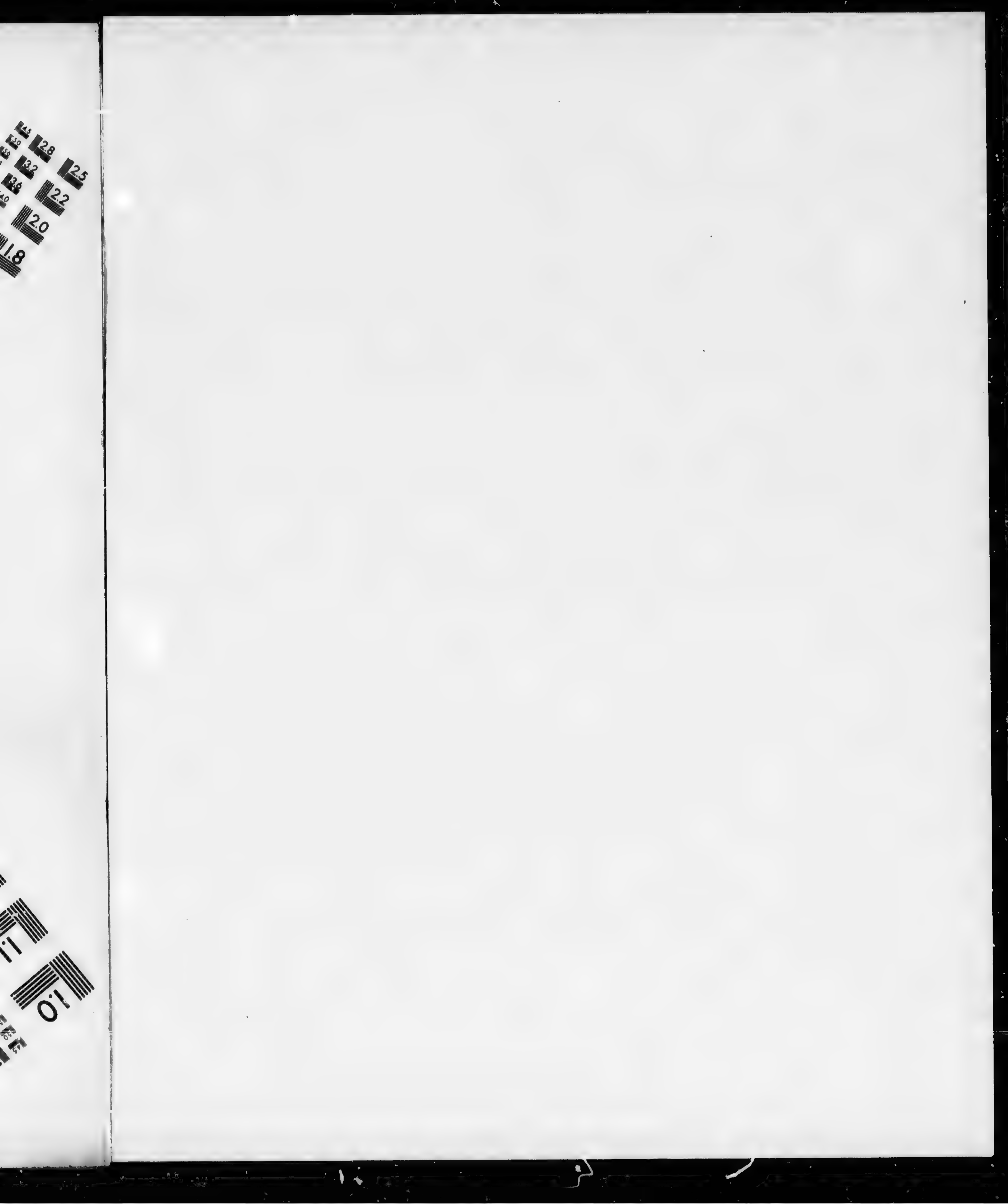
CHAPITRE VI

DU MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

79. Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.
C. P. C., 23, *partie.*

80. Toute partie qui comparaît en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.
C. P. C., 84, *partie, amendée* ; S. R. 5868, *partie.*





81. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

C. P. C., 84, *partie*; S. R., 5868, *partie.*

82. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le régistre tenu à cet effet.

A défaut de telle élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

C. P. C., 85, *amendé*; Lemay *v.* Gingras, 12 Q. L. R., 17.

CHAPITRE VII

DU CUMUL DES CAUSES D'ACTION

83. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

C. P. C., 15.

CHAPITRE VIII

DES ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS

84. Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit ; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et résidence du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

C. P. C., 22, *amendé.*

CHAPITRE IX

DES PROCÉDURES "IN FORMA PAUPERIS"

85. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in formâ pauperis* et ordonner que les officiers de justice, sauf les sténographes et les huissiers, lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre.

Nouveau, partie ; C. P. C., 31, *partie* ; R. C. C. S., 167.

86. La permission de plaider *in formâ pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le tribunal ou le juge peut permettre la production d'affidavits contradictoires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavits et l'examen oral de nouveaux témoins.

Nouveau, partie ; C. P. C., 31, 32, *amendés.*

87. La permission de plaider *in formâ pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés ou a commis des manœuvres indignes ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité

Nouveau, partie ; C. P. C., 32 ; N. Y. C., 462.

87*a*. Si la partie contre laquelle il est procédé *in formâ pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse.

Nouveau.

88. Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* réussit, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dus ; cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

C. P. C., 33, *amendé.*

CHAPITRE X

DU LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION

89. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 91, 92, 93, 98 et 99 ci-après, le défendeur peut être assigné :

1. Devant le tribunal de son domicile, et, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile convenu ;
2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ;
3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ;
4. Devant la cour du district où l'engagement a été pris ou est exécutoire, ou de celui où la dette est stipulée payable, ou de celui où les effets ont été expédiés ou de celui où ils ont été reçus lorsqu'elle a pris naissance dans plusieurs districts ;
5. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqu'il a laissé son domicile dans la province ; ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance.

Nouveau, partie ; C. P. C., 34, § 1 ; S. R., 5861, *partie* ; C. C., 85 ; 52 V., c. 48 ; S. R. B. C., c. 83, s. 61.

90. Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles et les immeubles assurés ; et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

C. P. C., 34, § 2 ; S. R., 5861, *partie.*

91. Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux.

C. P. C., 35, *amendé.*

92. L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis.

C. P. C., 36.

93. Dans les actions en garantie et celles en reprise ...stance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande ...cipale a été portée, quel que soit leur domicile.
C. P. C., 40.

94. Lorsque plusieurs causes d'action, réunies dans une ...ne action personnelle, ont pris naissance dans différents ...ricts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du ... où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.
...veau.

95. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut ... assigné devant le tribunal de son domicile ou devant ... du lieu où se trouve l'objet en litige.
... P. C., 37.

96. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou ...immeubles situés partie dans un district et partie dans un ..., la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre ...tinctement, ou dans le district où le défendeur a son ...ile.

...veau, partie ; C. P. C., 41, *amendé.*

97. Dans les matières de succession, l'assignation est ... devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle suc... si elle s'ouvre dans la province ; sinon, devant celui ... où sont situés les biens, ou celui du domicile du dé...r ou de quelqu'un des défendeurs.
P. C., 39.

98. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs ...eurs dans la même action résidant dans différents ...s, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal du ... où l'un d'eux a été assigné, pourvu que telle assignation ... pas faite dans le but de soustraire les véritables parties ...ridiction du tribunal compétent.
...atière réelle, ils doivent être tous assignés devant le ...l du lieu où est situé l'objet en litige.
...matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où ... l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un ...ndeurs.
... C., 38, *amendé.*

99. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un ... est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans ...districts voisins, en alléguant dans la demande les ... de récusation ou d'incompétence ; et, si ces motifs ...suffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne ... cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.
... P. C., 42.

CHAPITRE XI

DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLAIDOIRIE ÉCRITE

100. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans les détails de la preuve ni dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

Nouveau, partie; C. P. C., 20, § 1 ; R. P. O., 399.

101. Les dates, les sommes et les quantités peuvent être indiquées par des chiffres.

Nouveau ; Eng. R., 200.

102. Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.

C. P. C., 26, *partie ;* S. R., 15.

103. Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir autant que faire ce peut, qu'une allégation.

Nouveau ; Eng. R., 200.

104. Les admissions et les négations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

Nouveau ; R. P. O., 401.

105. Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé.

Nouveau ; Eng. R., 211.

106. Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse dans une procédure nécessaire pour lier la contestation, est censé admis.

C. P. C., 144, *partie, amendé.*

107. Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms et prénoms, de l'occupation et du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

Nouveau ; A. R. O., 95, 96, 97.

108. Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

C. P. C., 17.

109. Une question sur la constitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada, ne peut être soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulève n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend soulever, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après tel avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

C. P. C., 20*a*, *amendé* ; S. R. Q., 5856.

110. Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de procédure doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 462, § 1.

111. Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifiée hors du district, la signification peut, en l'absence de dispositions contraires, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite ; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier.

Cette disposition s'applique aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

C. P. C., 461 ; S. R., 5897.

TROISIÈME PARTIE

Procédures devant la cour supérieure

CHAPITRE XII

DE L'ASSIGNATION

112. Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières.

C. P. C., 43.

113. Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur.

C. P. C., 44, 45, 46, *amendés.*

114. Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le *fiat* aussitôt que possible.

C. P. C., 467*a*, *amendé* ; S. R., 5901.

114*a*. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié ; mais le juge peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.

Nouveau ; R. P. O., 238.

115. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district d'où est délivré le bref et par lui signifié dans tel district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans differents districts, plusieurs brefs adressés de la même manière peuvent être délivrés.

C. P. C., 48, *amendé* ; S. R., 5863.

116. Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

La femme mariée et la veuve défenderesse, peuvent être désignées sous le nom du mari, ou du mari défunt, en ajoutant les mots " épouse de " ou " veuve de ", selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors de la province et dont la raison sociale n'y est pas enregistrée, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires, mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Nouveau, partie; C. P. C., 49; S. R., 5864; R. P. O., 317.

117. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Toutefois, dans les poursuites sur actes de vente ou obligations notariées, sur lettres de change, billets, écrits sous seing privé ou sur comptes, il suffit de mettre dans le bref ou d'annexer au bref une déclaration, rédigée conformément à la cédule A de l'appendice de ce Code.

La déclaration devra être signée par le procureur du demandeur, ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 50.

118. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans une division territoriale où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou

concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants ; et si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Statuts refondus.

C. P. C., 52 ; C. C., 2168 ; N. Y. C., 1511.

119. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission dujuge.

C. P. C., 54, *amendé.*

120. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum.*

C. P. C., 155.

121. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur.

C. P. C., 56, *amendé.*

122. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

Nouveau, partie ; C. P. C., 57.

123. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.

C. P. C., 72, *amendé.*

124. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.

C. P. C., 58.

125. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu.

C. P. C., 59.

126. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.
C. P. C., 66.

127. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.
La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.
C. P. C., 67.

128. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.
C. P. C., 70.

128a. Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt ; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires.
Nouveau ; C. P. G., 41.

129. Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires ; ou—
Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province,—
Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.
Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce Code, doit être publié dans les langues française et anglaise et être inséré deux fois dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Tels journaux sont désignés dans l'ordonnance.
C. P. C., 62, 68, *amendés ;* S. R., 5866 ; 53 V., c. 55.

130. Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge, ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire

dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexera au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite ou devant un commissaire de la cour supérieure pour cette province ou par un huissier de la dite cour.

C. P. C., 69, *amendé;* S. R., 5867.

131. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

C. P. C, 65.

132. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.

C. P. C., 60.

133. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de tel bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.

C. P. C., 61.

134. Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal.

C. P. C, 62.

135. L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.

C. P. C., 63.

136. Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 133, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 134.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 130.

C. P. C., 64, § 1 ; S. R., 5865.

137. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies.

C. P. C., 64, *partie, amendé ;* R. P. O., 268.

138. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 129 et 134, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par lès articles 136 et 137.

Nouveau ; C. P. C., 54.

139. Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Nouveau.

140. On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

C. P. C., 71, *amendé.*

141. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt ; il peut, mais n'est pas tenu de le faire, dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

C. P. C., 74, *amendé.*

142. Dans les causes ordinaires, le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cent milles.

Lorsque la distance excède cent milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cent milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Nouveau ; C. P. C., 75, *partie ;* Smith v. Donovan, 19, L. C. J., 336.

142*a*. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.

Nouveau.

CHAPITRE XIII

DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE

143. Le bref d'assignation doit être rapporté et produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

C. P. C., 76, 81, *amendés.*

144. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

C. P. C., 77.

145. Ce procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1. Son nom, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;
2. Le jour et l'heure de la signification ;
3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;
4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification ;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.

C. P. C., 78, *amendé.*

146. La vérité du procès-verbal est contestée par motion.

C. P. C., 79, 159, *amendés.*

147. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

C. P. C., 82, *amendé.*

CHAPITRE XIV

DE LA PRODUCTION DES PIÈCES

148. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

C. P. C., 99, 106, *amendés.*

149. Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.

C. P. C., 105.

150. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

C. P. C., 103.

151. Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

C. P. C., 104.

152. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé.

C. P. C., 101.

153. Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur motion, sans préjudice du recours pour les dommages.

C. P. C., 102.

CHAPITRE XV

DES COMPARUTIONS ET DU DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

154. Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de

ses défenses, que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.
Nouveau, partie; C. P. C., 83.

155. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de tel enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement.
C. P. C., 86, *amendé.*

156. Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables.
C. P. C., 87, *amendé.*

CHAPITRE XVI

DE LA CONTESTATION EN CAUSE

SECTION I

Exceptions préliminaires

§ 1.—RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRE

157. Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 170, § 6, 171 et 174.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre, à chaque partie de plaider ou de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire.
Nouveau.

158. Cette motion ne peut être présentée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe, de la somme fixée par les règles de pratique.
Nouveau : C. P. C., 112.

159. Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 170, § 6, 171 et 174, doivent être proposées en même temps, mais l'exception déclinatoire doit être d'abord

vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.
Nouveau.

160. En tout temps avant jugement sur les exception préliminaires, sauf lorsqu'il s'agit d'une exception dilatoire dans les cas prévus par les articles 170, § 6, 171 et 174, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense au mérite n'est pas produite dans les six jours qui en suivent la demande: et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires.
C. P. C., 120, 128, 131, *amendés.*

161. Si le défendeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé, suivant les dispositions de l'article qui précède.
C. P. C., 132, *amendé.*

162. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 160, n'a pas d'effet ; mais il est tenu de produire sa défense au mérite dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans être tenu d'aucuns frais à cet égard; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.
C. P. C., 133, *amendé.*

§ 2.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE

163. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal.
C. P. C., 113, *amendé;* C. P. C. F., 168, 169 ; C. P. G., 65.

164. Lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause ;

et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

C. P. C., 114, *amendé.*

165. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

C. P. C., 115.

§ 3.—EXCEPTION DE LITISPENDANCE

166. Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.

Nouveau ; C. P. C., 136.

§ 4.—EXCEPTION A LA FORME

167. Le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant :

1. Des irrégularités dans l'assignation ;
2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur ;
3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur ;
4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ;
5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière.

C. P. C., 116 ; C. P., 74, 75, 76, 77, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 117, 118.

168. Les irrégularités dans l'assignation et les vices de forme ou irrégularités de la demande, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.

Nouveau.

169. Les irrégularités dans l'assignation et les vices de forme ou irrégularités de la demande, sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P. C., 119, *amendé.*

§ 5.—EXCEPTION DILATOIRE

170. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés ;
2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;

4. Si la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;

5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire ;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option ;

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

8 Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause.

C. P. C., 120.

171. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer.

C P. C., 121, *amendé.*

172. Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

Nouveau ; C. C., 29.

173. Le défendeur peut aussi exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités, et dans les poursuites pour dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 128 ; R. P. O., 1242 *et seq.* ; S. R., 5716.

174. Dans les cas où une partie est tenue de donner caution à la demande de la partie adverse, l'instance est suspendue jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis, adressé au procureur du défendeur, l'informant que tel cautionnement a été fourni.

C. P. C., 128, *amendé* ; C. C., 29.

175. La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le protonotaire durant la vacance ; et il peut y être fait droit sur-le-champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

C. P. C., 129, *amendé.*

176. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

C. P. C., 122.

177. Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, computé d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

C. P. C., 123, *amendé.*

178. L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.

C. P. C., 124, *amendé.*

179. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur ; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

C. P. C., 125.

180. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

C. P. C., 126.

181. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits,

Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.
C. P. C., 127.

182. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.
C. P. C., 134, *amendé.*

183. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.
C. P. C., 130.

SECTION II

Contestation au mérite

§ 1. INSCRIPTION EN DROIT

184. Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns d'entre eux ne donnent pas ouverture au droit réclamé.
C. P. C., 147, *amendé.*

185. Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion.
Nouveau ; R. P. C. S., 35.

185*a*. La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle dont tous les allégués sont censés niés par la partie adverse.
Nouveau.

186. L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.
Nouveau ; C. P. C., 462, § 2.

187. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit.
Nouveau.

§ 2.—DÉFENSE

188. Le défendeur peut faire valoir par sa défense :

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée ;

2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur ;

3. La fausseté des allégations ou de partie des allégations de l'action.

Nouveau, partie ; C. P. C., 136.

189. La défense doit être produite dans les six jours de l'entrée de la cause.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement pourvu dans la section précédente.

Nouveau, partie ; C. P. C., 137.

§ 3.—RÉPONSES ET RÉPLIQUES

190. Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

Nouveau ; C. P. C., 138, 139, 148.

191. Le tribunal peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense ou de réponse supplémentaire, des faits importants, se rattachant au mérite de la demande ou de la défense, arrivés depuis la contestation.

Nouveau ; Cal., 464 ; Boone, s. 83.

192. Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 184 à 187 ; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion conformément aux règles des articles 157, 158 et 159.

Nouveau.

§ 4.—PRODUCTION DES PIÈCES

193. Les dispositions des articles 148 à 153 régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du

consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuves littérales.

Nouveau, partie ; C. P. C., 141, *partie.*

§ 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉFENSES, RÉPONSES ET RÉPLIQUES

194. Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait.

Nouveau.

195. La partie qui plaide paiement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule D de l'appendice de ce Code.

Nouveau.

196. Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

C. P. C., 142.

197. Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du tribunal.

C. P. C., 140.

198. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées.

C. P. C., 141, *partie, amendé.*

199. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.

C. P. C., 143, *partie.*

200. La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout

autre écrit ou document sous seing privé, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision suffisante au lieu indiqué ; sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur.

C. P. C., 145, *partie, amendé*; C. C., 1226.

201. La dénégation d'un document désigné dans l'article 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de la déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée, et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

C. P. C., 145, § 3.

202. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

C. P. C., 42*a*, *amendé*; S. R., 5862.

203. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

C. P. C., 42*d*, *amendé*; S. R., 5862.

204. Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province ou s'il a com-

paru lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit de propriété relativement à un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

C. P. C., 42*b*, *amendé* ; S. R., 5862 ; 54 V., c. 42, s. 1.

205. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux derniers articles précédents.

Nouveau, partie ; C. P. C., 42*c* ; S. R., 5862.

SECTION III

Contestation liée

206. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux ;

2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas ;

3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux et les répliques ;

4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge ;

5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits.

C. P. C., 148, *amendé.*

CHAPITRE XVII

DES INCIDENTS

SECTION I

Demande incidente et demande reconventionnelle

207. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur.

C. P. C., 18, 149, *amendés.*

208. La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire.
C. P. C., 150, *amendé.*

209. Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale, qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais telle demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation, s'il y a lieu.
C. P. C., 151, 1110, *amendés.*

210. La demande reconventionnelle est de la même forme que la demande incidente et doit être produite avec la défense, à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tard la production.
Nouveau, partie ; C. P. C., 152.

211. La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.
C. P. C., 153.

SECTION II

Intervention

212. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.
C. P. C., 154, *amendé.*

213. L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir.
Nouveau ; C. P. C., 155.

214. Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.
Nouveau ; C. P. C., 156

215. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et, à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties

en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant tel défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

C. P. C., 157, *amendé.*

216. La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se computent du jour de la signification de l'intervention.

Nouveau ; C. P. C., 158, *amendé.*

SECTION III

Inscription en faux

217. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse.

C. P. C., 159, § 1 ; 160, *partie, amendé.*

218. L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

C. P. C., 161.

219. La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal ou le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.

C. P. C., 163, *amendé.*

220. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

C. P. C., 164.

221. Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge,

la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas telle déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle, s'il y a conclusion à cet effet.

C. P. C., 165, 166, *amendés.*

222. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

C. P. C., 167, *amendé.*

223. Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.

C. P. C., 169, *amendé.*

224. Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 221, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.

C. P. C., 170, *amendé.*

225. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais.

C. P. C., 172, *amendé.*

226. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

C. P. C., 173.

227. Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 219, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

C. P. C., 175.

SECTION IV

Récusation

228. Tout juge peut être récusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause ;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

C. P. C., 176.

229. Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.

C. P. C., 177, *amendé.*

230. Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

C. P. C., 179.

231. Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

C. P. C., 180.

232. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

C. P. C., 181.

233. S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depr peu à sa connaissance.

C. P. C., 182.

234. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et qui doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.
C. P. C., 183.

235. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.
C. P. C., 184

236. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.
C. P. C., 185.

237. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.
C. P. C., 186.

238. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.
C. P. C., 187.

239. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.
Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire.
C. P. C., 188, 189.

240. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 229.
C. P. C., 190.

241. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.
C. P. C., 191.

SECTION V

Désaveu

242. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits, si elle ne le fait pas.

C. P. C., 192.

243. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.

Nouveau, partic; C. P. C., 193, § 1 ; 1 Pigeau, 555 ; 3 Rousseau et Laisney, 630 ; Union Bank *v* Dawson, 11 Q. L. R., 329.

244. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

C. P. C., 194.

245. Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

C. P. C., 195.

246. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.

C. P. C., 196.

247. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

C. P. C., 197.

248. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

C. P. C., 198.

249. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où tels actes désavoués ont été faits.
C. P. C., 199.

SECTION VI

Constitution de nouveau procureur

250. Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire.
C. P. C., 200.

251. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.
C. P. C., 201.

252. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.
C. P. C., 202.

253. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.
C. P. C., 203.

254. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.
C. P. C., 204.

255. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement.
C. P. C., 205.

256. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit

tenue de la mettre en demeure, et, à défaut de telle nomination, il est procédé tel que pourvu en l'article 254.
C. P. C., 206.

SECTION VII

Reprise d'instance

257. Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.
C. P. C., 434, *amendé.*

258. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.
C. P. C., 435.

259. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.
Les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification.
C. P. C., 436.

260. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.
C. P. C., 437.

261. L'instance peut être reprise :
1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.
C. P. C., 438.

262. La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe. La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.
C. P. C., 439, *amendé.*

263. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.
C. P. C., 440, *partie.*

264. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originaire et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.
C. P. C., 441, *amendé.*

265. La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.
C. P. C., 442, *amendé.*

SECTION VIII

Désistement

266. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.
C. P. C., 450.

267. Le désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.
C. P. C., 451, *amendé*; La Banque d'Echange *v.* Gilman, 17 Can. S. C. R., 108.

268. Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.
C. P. C., 452.

269. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.
C. P. C., 453.

SECTION IX

Péremption d'instance

270. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans.
C. P. C., 454, *amendé.*

271. Néanmoins la péremption n'a pas lieu :—

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 251 et 252 ;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.

C. P. C., 455.

272. La péremption court contre les corporations et toutes personnes même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf le recours de ces dernières contre ceux qui les représentent.

Elle ne court pas contre le souverain.

C. P. C., 456, *amendé.*

273. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur motion signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.

C. P. C., 457, *amendé.*

274. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption ; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

C. P. C., 458, *amendé.*

275. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance.

C. P. C., 459.

276. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

C. P. C., 460.

SECTION X

Examen préalable et inspection de documents

277. En tout temps avant le procès, mais après la production de la défense, une partie peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense :

1. La partie adverse elle-même ;

2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation.

3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

Nouveau ; C. P. C., 251*a* ; R. P. O., 488 *et seq.* ; Eng. R., 343.

277a. Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins ainsi qu'à la prise des dépositions régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau.

278. La déposition prise sous l'autorité des articles précédents peut servir de preuve dans la cause ; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province, et peut être produite lors de l'instruction, elle doit y être examinée de nouveau et la déposition prise avant l'instruction ne peut plus servir de preuve.

Nouveau.

279. Sur demande de l'une des parties, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle a le contrôle et qui se rapporte au mérite de la demande ou de la défense, aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos.

Nouveau ; C. P. C., 273 ; N. Y. C., 803, 804, 805.

279a. Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

Nouveau ; Eng. R., 345

SECTION XI

Réunion d'actions

280. Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunis par ordre du juge aux conditions estimées justes.

Nouveau ; A. R. O., 33.

281. Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve ; ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action ; ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

Nouveau ; A. R. O., 34.

CHAPITRE XVIII

DE L'INSTRUCTION

SECTION I

Inscription

282. La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation.

Nouveau ; C. P. C., 220, 234, 248, *partie.*

283. A l'effet de telle inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.

C. P. C., 237, *amendé.*

284. Nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, ne soit produite au greffe pour l'usage du juge présidant au procès, et que le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique pour payer les frais de sténographe n'y ait été fait.

Nouveau ; Eng. R., 454 ; C. N. Y., 981.

285. Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

Nouveau, partie ; C. P. C., 235.

SECTION II

Assignation des témoins

286. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpœna* dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et dans les autres cas, au moins un jour avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.

C. P. C., 244, *amendé.*

287. Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

C. P. C., 245, *amendé.*

288. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.

C. P. C., 246, *amendé*; S. R. C., c. 70, ss, 4, 5, 6.

289. L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpœna*.

C. P. C., 247, *amendé*; S. R. C., c. 79, s. 7.

290. La signification du bref de *subpœna* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

C. P. C., 248, § 1, *amendé*.

291. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance enjoignant au préfet ou au geôlier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

C. P. C., 253, *amendé*.

292. Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, et au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu; mais seulement dans le cas où il a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est, pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.

C. P. C., 249, *amendé;* S. R. C., c. 79, s. 8.

SECTION III

Marche de l'instruction et ajournement

293. Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.
C. P. C., 283, *amendé.*

294. Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie jure que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part.
Nouveau ; C. P. L., 464.

295. Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment quels sont les faits qu'elle entend prouver par ce témoin ; et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin aurait témoigné de ces faits, il sera procédé à l'instruction comme si ce témoin eut été examiné.
Nouveau ; C. P. L., 465, 466.

296. Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 346.
Nouveau ; C. P. L., 467.

297. Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.
Nouveau ; C. P. L., 468.

298. Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose telles conditions qu'il juge convenables.
Nouveau.

299. Sauf les dispositions relatives à l'examen des parties elles-mêmes, c'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.
La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.
Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.
Nouveau ; C. P. C., 282 ; C. P. L., 476, 477 ; H. et L., 594.

300. L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première ; l'autre la suit ; le première réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

Nouveau ; C. P. L., 485.

SECTION IV

Examen des témoins

301. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

Nouveau ; C. C., 1230.

302. Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

C. P. C., 254, *amendé.*

303. Toutes personnes sont témoins compétents excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Les époux l'un pour ou contre l'autre. Cependant, si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux, comme agent, ait administré les biens de l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne telle administration ; pourvu que le juge, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner tel examen.

Nouveau ; C. C., 1231, *amendé* ; C. P. C., 260, 284.

304. Toutes personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

L'intérêt ou partialité présumée à raison de parenté ou autrement affecte le degré de créance à accorder au témoignage.

C. P. C., 252, *partie, amendé* ; S. R., 5886.

305. Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur, pourvu qu'elle soit entendue avant tout autre témoin.

Si la partie adverse désire témoigner, elle doit le faire aussitôt après l'examen de l'autre partie.

Nouveau ; C. P. C., 251 ; 54 V., c. 45, s. 2.

306. Les parties doivent offrir leur témoignage et donner leur déposition dans le même ordre que celui suivi pour l'examen de leurs témoins respectifs.

Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

Nouveau ; C. P. C., 251, *partie, amendé* ; 251*a*.

307. Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

C. P. C., 252, *partie* ; S. R., 5880.

308. Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable d'entendre ou de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

C. P. C., 261, *amendé* ; 56 V. (C), c. 31, s. 6 ; Stephen, Ev., 107.

309. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

Nouveau ; C. P. C., 262.

310. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement.*

C. P. C., 255.

311. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

C. P. C., 256.

312. Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

C. P. C., 257.

313. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse ; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

C. P. C., 259.

314. Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée.
C. P. C., 250, *amendé.*

315. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.
C. P. C., 258.

316. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.
C. P. C., 267.

317. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.
C. P. C., 268.

318. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel ; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.
C. P. C., 269.

319. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.
C. P. C., 277.

320. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.
Lui seul peut élever cette objection.
C. P. C., 274.

321. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat, lorsque l'ordre public y est concerné.
C. P. C., 275.

322. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tout autre lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner ; et, à

défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

C. P. C., 273, *amendé.*

323. Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession et d'en laisser prendre copies ou extraits si ce document est sous seing privé; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.

C. P. C., 276.

324. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe et, si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

C. P. C., 280, *amendé.*

325. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

C. P. C., 281, *amendé.*

326. La partie qui fait entendre plus de trois témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions, sans la permission du juge.

Nouveau; C. P. C. F., 281; Boitard, No. 496.

327. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

C. P. C., 278, *amendé.*

328. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation. Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

C. P. C., 270.

329. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner

de toutes manières sur les faits de la contestation, ou faire constater son refus de transquestionner.

Lorsque les transquestions se rapportent à des faits dont il n'a pas été question dans l'examen en chef, elles sont régies par les règles qui s'appliquent à l'examen en chef.

Nouveau ; C. P. C., 271, *partie ;* Stephen, Ev., 127.

330. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

C. P. C., 272.

331. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le juge et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation.

C. P. C., 279.

332. La déposition, donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.

Nouveau ; C. Crim., 687 ; Stephen, Ev., 32.

333. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin telle question qu'il croit nécessaire.

C. P. C., 263, *partie, amendé ;* S. R., 5881.

SECTION V

Comment les dépositions sont prises

334. Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 320*a*, § 5 ; S. R., 5888.

335. Le tribunal, à la demande du protonotaire, peut, au cours de l'instruction, exiger de chaque partie le dépôt d'une

somme supplémentaire pour faire face aux frais de sténographie, s'il y a lieu.
Nouveau, partie ; C. P. C., 320*a*, §§ 2, 5 ; S. R., 5888.

336. Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.
C. P. C., 320*a*, § 6, *amendé* ; S. R., 5888.

337. Les notes du sténographe ne sont transcrites que dans les cas de revision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée, chaque partie payant le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Le juge peut, cependant, se faire lire ou se faire donner une transcription totale ou partielle des notes.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entrera pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes.
Nouveau ; C. P. C., 320*a*, § 7 ; S. R., 5888 ; C. N. Y., 82-88 ; Ont. A. J., 146 ; R. P. O., 205, 206, 802.

338. Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage, peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.
Nouveau, partie; C. P. C., 320*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5888.

339. Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que de la décision de ces objections.
C. P. C., 263, § 3, *amendé;* S. R., 5881.

340. Lorsque le témoignage est pris au long, lecture en est donnée au témoin dès qu'il l'a terminé ; il est interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.
C. P. C., 293, *amendé.*

341. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.
C. P. C., 294.

342. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, ni aux surcharges et interlignes.
Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.
C. P. C., 295.

343. Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom de celui qui a reçu l'affirmation ou le serment du témoin, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.
C. P. C., 288, § 2, *amendé*; S. R., 5887.

344. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties ; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties.
C. P. C., 266.

CHAPITRE XIX

DES INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION

SECTION I

Examen des témoins de consentement

345. Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et recevoir son témoignage pris de consentement.
Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.
Nouveau.

SECTION II

Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province

346. Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que par suite de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, un des juges du tribunal ou le protonotaire sur l'ordre de ce juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise au procès.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau, en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.
C. P. C., 240.

SECTION III

Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante

347 Le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties, sur faits et articles ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la cour supérieure ou la cour de district, devant le juge qui s'y trouve ; et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.
C. P. C., 241.

348 Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 290, 292 et 558.
C. P. C., 242, *amendé.*

SECTION IV

Faits et articles

349. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.
C. P. C., 221 ; S. R., 5873.

350. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux inter-

rogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée.

C. P. C., 222, *amendé.*

351. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie ; ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire.

C. P. C., 223, *amendé.*

352. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

C. P. C., 224, § 1, *amendé ;* S. R., 5874.

353. Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet ; ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère, faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel ; mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne spécialement autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de telle corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

C. P. C., 224, *partie, amendé ;* S. R., 5874.

354. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut, néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

C. P. C., 225, *amendé.*

355. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.
C. P. C., 227.

356. Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.
La personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.
Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.
C. P. C., 226, *amendé.*

357. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.
S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication
C. P. C., 228, *amendé.*

358. La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.
C. P. C., 229.

359. Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.
C. P. C., 232 ; S. R., 5875.

360. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.
Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.
C. P. C., 233.

SECTION V

Serment déféré par le tribunal

361. Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa discrétion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné.
C. P. C., 448, *amendé.*

362. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.
C. P. C. 448, 449 ; C. C., 1254, 1256.

SECTION VI

Enquête devant un commissaire enquêteur

363. Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire.
C. P. C., 300, *amendé.*

364. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.
Ce délai peut être prolongé par le juge pour cause suffisante.
C. P. C., 301, *amendé.*

365. Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.
C. P. C., 302, *amendé.*

366. Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.
C. P. C., 303.

367. Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *subpœna* émis par le tribunal saisi de la cause.
Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant à l'instruction pour ce qui regarde l'examen des témoins.
C. P. C., 304, *amendé.*

368. Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.
Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 349 à 360, en autant qu'elles sont applicables,
C. P. C., 305, *amendé.*

369. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit fait rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.

C. P. C., 306, *amendé.*

SECTION VII

Commissions rogatoires.

370. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

C P. C., 307, *amendé.*

371. Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge ; et elle est accordée, si la nécessité de cette commission lui est démontrée par des affidavits.

C. P. C., 308, *amendé.*

372. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et, sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande.

C. P. C., 309, *amendé.*

373. Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.

Nouveau.

374. Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

C. P. C., 310, *amendé.*

375. A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

C. P. C., 311, *amendé.*

376. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.
C. P. C., 312.

377. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert des cédules qui y sont annexées.
Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.
Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.
C. P. C., 313, *amendé.*

378. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.
C. P. C., 314.

379. Si les parties ont concouru dans l'émission de la commission, elles sont également tenues de la transmettre et de la faire exécuter.
C. P. C., 315, *amendé.*

380. Le défaut de rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :
1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;
2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.
C. P. C., 316.

SECTION VIII

Expertises, visites des lieux, renvois en matière de comptes et arbitrages

381. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés avant, pendant ou après l'instruction.
C. P. C., 321.

§ 1.—EXPERTISES ET VISITES DES LIEUX

382. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.
C. P. C., 322, *amendé.*

383. Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, eu égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.
C. P. C., 323, *amendé*; C. P. C. F., 303; C. P. G., 216.

384. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.
C. P. C., 324.

385. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination; et, à défaut de tel ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi dans un délai raisonnable pour procéder à telle nomination.
C. P. C., 325, *amendé.*

386. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.
Au cas de récusation jugée valable, il est nommé en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.
C. P. C., 326, *amendé.*

387. Les causes de récusation d'un expert sont :
1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
2. L'intimité ;
3. L'inimitié ;
4. La subornation ;
5. L'intérêt ;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance.
C. P. C., 327, *amendé.*

388. Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.
C. P. C., 328, *amendé.*

389. Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.
C. P. C., 329, *amendé.*

390. Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.
Cette prestation de serment doit être dressée par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle a lieu.
C. P. C., 330.

391. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.
C. P. C., 331, *amendé.*

392. Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.
C. P. C., 332, *amendé.*

393. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cent milles de plus.
C. P. C., 333, *amendé.*

394. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme ; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.
C. P. C., 334.

395. Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts ; et il doit être fait mention si les témoins sont parties, parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.
C. P. C., 335, *amendé.*

396. Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.
C. P. C., 336, *amendé.*

397. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.
C. P. C., 337, *amendé.*

398. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.
C. P. C., 338.

399. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.
C. P. C., 339.

§ 2.—RENVOI EN MATIÈRE DE COMPTES A DES PRATICIENS OU AUDITEURS

400. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte, ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparations de biens, ou de partage de communauté, ou de succession, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans telles matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge ; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.
C. P. C., 340.

§ 3.—ARBITRAGES

401. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans toute autre cause.
C. P. C., 341, *amendé.*

402. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.
C. P. C., 342.

403. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.
Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 394 et 395, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.
C. P. C., 343.

404-413 – (*L'abrogation des articles 343a-343k est recommandée.*)

§ 4.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TROIS PARAGRAPHES QUI PRÉCÈDENT

414. Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.
Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.
C. P. C., 344.

415. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.
C. P. C., 345.

416. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.
C. P. C., 346.

417. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de

le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularité ou d'autre nullité.
C. P. C., 347.

CHAPITRE XX

DE L'ENQUÊTE PAR DÉFAUT ET EX PARTE

418. Nonobstant les dispositions de l'article 534, lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne répond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant un juge ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire.

Avis de l'inscription doit être donné au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire telles objections qu'il croit convenables et dont il doit être pris notes, mais il ne peut y produire aucun témoin.
C. P. C., 317, § § 1, 2, *amendés.*

419. Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 345, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.
C. P. C., 239, *amendé.*

420. Toute preuve offerte par le demandeur est produite et demeure au dossier, de même que si le défendeur avait comparu et contesté.
C. P. C., 318.

CHAPITRE XXI

DU PROCÈS PAR JURY

SECTION I

Dispositions préliminaires

421. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans

toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

C. P. C., 348, *amendé.*

422. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède quatre cents piastres.

C. P. C., 349, *amendé.*

423. L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.

C. P. C., 350, *amendé.*

424. Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet du droit au procès par jury et a, sur la motion de quelqu'une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.

C. P. C., 352, *amendé.*

425. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.

C. P. C., 353.

426. La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties.

C. P. C., 354.

427. Le juge peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou y en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.

Nouveau.

428. Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant, le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

C. P. C., 355, *amendé.*

429. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district, s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée.

C. P. C., 356, *amendé.*

SECTION II

Le jury

430. Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles, déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.
C. P. C., 357, *amendé.*

431. Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif, que la revision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées ; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est revisée par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi revisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompétentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre, de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés, absents ou incompétents, ou que le tribunal a déclarés tel.
C. P. C., 361, *amendé* ; S. R., 2636, 2641, 5893.

432. Les qualités requises pour être jurés sont : d'être mâle ; d'être porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres ou comme occupant ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de trois cents piastres, dans les cités ou villes d'au moins vingt mille âmes ou dans leur banlieue ; ou comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de mille piastres ou comme occupant ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de cent piastres, dans toute municipalité des comtés de Gaspé et de Bonaventure ; ou comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres, dans toute municipalité des autres parties de la province ; et d'avoir son domicile dans telles cités, villes ou municipalités. Tout juge de paix peut être juré.
C. P. C., 358, *amendé* ; S. R., 2618, 5890.

433. Ne peuvent être jurés :

1. Ceux qui n'ont pas les qualités et les conditions requises dans les articles 430 et 432 ;

2. Ceux qui n'ont pas vingt et un ans accomplis ;

3. Ceux qui souffrent d'une infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de jurés ;

4. Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation d'une offense punissable de mort ou d'emprisonnement avec travaux forcés ou pour un terme excédant douze mois, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains.

C. P. C., 359, *amendé* ; S. R., 2620, 5891 ; C. Crim., 668 4, (*c*).

434. Sont exempts de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du conseil privé, du sénat ou de la chambre des communes du Canada, et les personnes au service du gouvernement ou du parlement du Canada ;

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif ou de l'assemblée législative de Québec, et les personnes au service du gouvernement ou de la législature de cette province ;

4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure ou de la cour de district, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;

6. Les régistrateurs ;

7. Les avocats et notaires pratiquants ;

8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et apothicaires pratiquants ;

9. Les professeurs dans une université, un collège, un lycée ou une école normale, et les instituteurs ;

10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation ;

11. Les officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;

12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;

13. Les membres de la milice active ;

14. Les pilotes dûment licenciés, pendant la navigation ;

15. Les patrons et équipages des bateaux à vapeur ou à voile, pendant la navigation ;

16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemins de fer ;

17. Toutes les personnes employées à l'exploitation d'un moulin à farine ;

18. Les pompiers ;

19. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans ;
20. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage, du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec et de la chambre de commerce de Montréal.
C. P. C., 360, *amendé* ; S. R., 5892.

SECTION III

Formation du tableau et choix des jurés

435. Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour soit pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.
C. P. C., 362, *amendé.*

436. La demande de fixer un jour pour un procès par jury doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme déterminée par le tribunal.
C. P. C., 365, *amendé*; R. P. C. S., 65.

437. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées dans la liste des jurés, comme marchands ou commerçants, parlant la langue requise, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et objecte à un jury entièrement composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soient des commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.
C. P. C., 363.

438. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise.

Si les parties sont d'origines différentes et si l'une d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, le tribunal ou le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.
C. P. C., 364.

439. Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms de cinquante jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, en commençant par le nom du premier juré ayant les qualités voulues, qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau de jurés fait et il en fait un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.
C. P. C., 366, *amendé.*

440. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.
C. P. C., 367.

441. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en parafant chaque rature, et les vingt-six noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.
C. P. C., 368, *amendé.*

442. Dans le cas des articles 437 et 438, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.
C. P. C., 369.

443. Si l'une des parties ne comparaît pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions de l'article qui précède.
C. P. C., 370.

444. A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déchue de la faculté de le faire ; mais le juge peut, sur demande faite dans l'intervalle, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.
Nouveau; C. P. C., 371.

SECTION IV

Assignation des jurés

445. Aussitôt que le rôle des jurés est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias*, au nom du souverain, signé par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-six personnes dont les noms composent le rôle duquel copie est annexée à ce bref.
C. P. C., 372, *amendé.*

446. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.
C. P. C., 373.

447. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée pour être juré, les jours, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.
C. P. C., 374, *amendé.*

SECTION V

Composition du jury et récusation tant du rôle que des jurés

448. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit produire à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du tableau des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats ou essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ces tableaux.
Nouveau ; C. P. C., 375, 376, 377 ; S. R., 2667, 2668.

449. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amende est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonnement.

Le juré dûment assigné qui ne comparaît pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.
C. P. C., 376, *amendé* ; S. R., 5894.

450. Après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récuser le rôle entier, pour les motifs que l'officier auquel le bref de *venire facias* a été adressé a été partial, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incurie volontaire.
C. P. C., 377, *amendé* ; C. Crim., 666, § 1.

451. Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.
C. P. C., 378 ; C. Crim., 666.

452. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.
C. P. C., 379.

453. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.
C. P. C., 380.

454. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et à assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.
C. P. C., 381, *amendé*.

455. Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.
C. P. C., 390, *amendé*.

456. Chacune des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment ; mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.
Nouveau, partie ; C. P. C., 382 ; Cal., 601.

457. Les causes de récusation d'un juré sont :
1. Qu'il est sujet à une cause d'inhabilité ou d'incompétence, tel que pourvu en l'article 433 ;
2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement ;
3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.
Nouveau ; C. P. C., 384 ; C. Crim, 668, §§ 4, 5.

458. Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.
Nouveau ; C. Crim., 668, § 6.

459. La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés ; ou si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.

Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.
C. P. C., 386, 387 ; C. Crim., 668, § 8, *in fine.*

460. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle.
C. P. C., 388, *amendé.*

461. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.
C. P. C., 389.

462. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut alors avoir lieu.
C. P. C., 391.

463. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière uste, impartiale et suivant la preuve.
C. P. C., 392 ; C. Crim., 668, § 5.

SECTION ...

Procédure devant le jury

464. Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.
C. P. C., 393, *amendé*.

465. Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les jurés sont libérés ; si le demandeur comparaît et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte* ; si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est enregistré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens.
C. P. C., 394.

466. Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté, sauf à se pourvoir, est prononcé avec dépens.
C. P. C., 395.

467. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être préalablement faite.
C. P. C., 396.

468. Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, comprenant toutes les admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.
C. P. C., 397, *partie, amendé*.

469. Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier de toutes procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.
C. P. C., 398, *amendé*.

470. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 346, 347, 348, 349 à 360 et 370 à 380.
C. P. C., 397, *partie.*

471. Chaque fois que le juge est d'avis que le demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut rendre un jugement de débouté, sauf à se pourvoir.
Nouveau; Purnell *v.* the Great Western Ry Co, 34 L. T. N. S.

472. Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.
Nouveau ; C. P. C., 399*a* ; S. R., 5895.

473. C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.
La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve ; et immédiatement après la contre-preuve, elle plaide sa cause devant le jury.
La partie qui a commencé a ensuite le droit de réplique.
Si son adversaire n'a fait aucune preuve, la partie qui a commencé plaide sa cause immédiatement après son enquête, et la partie adverse a droit de réplique.
C. P. C., 403; R. P. O., 675.

474. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.
C. P. C., 404.

475. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la partie de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur-le-champ, soit aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite.
Cet écrit après avoir été signé par le juge fait partie du dossier.
C. P. C., 405, *amendé.*

SECTION VII

Ce qui est du ressort du juge et du jury

476. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.
C. P. C., 406, *amendé.*

477. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.
C. P. C., 407.

SECTION VIII

Verdict

478. Après l'audition de la cause, les jurés peuvent rendre leur verdict sur-le-champ ou se retirer pour délibérer. S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable, sous la garde d'un officier préposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne ; et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

Nouveau, partie; C. P. C., 408, § 1 ; Cal., 613.

479. Le juge peut néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages.
C. P. C., 408, § 2 ; 409.

480. Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.
Nouveau ; Cal., 611.

481. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus. Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et peut, avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.
C. P. C., 410, *amendé.*

482. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.
C. P. C., 411.

483. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury peut être renvoyé, à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.
C. P. C., 412.

484. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au régistre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.
C. P. C., 413.

485. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.
C. P. C., 414, *amendé.*

486. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.
C. P. C., 415.

487. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ait payé pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'a duré le procès.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.
C. P. C., 416., *amendé.*

488. Le protonotaire doit aussitôt, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.
C. P. C., 417.

489. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.
C. P. C., 418.

490. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.
C. P. C., 419.

491. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ainsi que dans le verdict.
C. P. C., 420, § 1.

492. Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause et libérer le juré ; et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.

Nouveau; C. P. C., 420, § 2 ; Cal., 615 ; C. I. C. F., 394 ; Dalloz, Rep., *vbo* Instruction criminelle, 1846, 1804 *et seq.*

SECTION IX

Jugement après le verdict

493. Le juge présidant au procès doit, sur-le-champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales alléguées dans un certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la décision de la cour de revision.

Nouveau ; R. P. O., 682.

SECTION X

Moyens de se pourvoir contre les jugements et procédures dans les causes réservées

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

494. Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge présidant au procès à la cour de revision ou à la cour du banc de la reine, de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure.

Nouveau.

495. L'appelant doit joindre à son inscription en revision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement pour chacun de ces remèdes.

Nouveau.

496. Quand le juge présidant au procès a réservé la cause pour la considération de la cour de revision, l'une des parties peut demander par voie de motion, jugement sur ce verdict.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement pour chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à

l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.

Nouveau.

497. Le jugement de la cour de revision rendu dans l'exercice de sa juridiction de première instance, dans les causes réservées, est exécutoire et sujet à appel, de la même manière qu'un jugement final de la cour supérieure.

Nouveau.

498. La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge présidant au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée est attaqué, appliquer tel remède qu'il juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

Nouveau ; R. P. O., 755.

499. On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

C. P. C., 428, 429, *amendés.*

§ 2.—NOUVEAU PROCÈS

500. Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants :

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse ;
2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve ;
3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis ;
4. Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve ;
5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant ;
6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès ;
7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause ;

8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assigné, et que son témoignage puisse encore être obtenu.

C. P. C., 426, *amendé.*

501. Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.

C. P. C., 426, § 1, *amendé ;* Cannon *v* Huot, 1. Q. L. R., 139.

502. Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné ; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.

Nouveau ; C. P. C., 426, §§ 2, 3, 4 ; Eng. R., 556 ; R. P. O., 791.

503. Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pas pu raisonnablement le rendre.

Nouveau ; C. P. C., 426, § 13 ; Metropolitan Ry Co *v* Wright, 11 App. Cas., 152.

504. Un nouveau procès est accordé quand le montant adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur.

C. P. C., 426, § 11, *amendé.*

505. Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau procès, pourvu que le demandeur consente à ce que les dommages soient réduits à un montant que la cour considère juste.

Nouveau ; C. P. C., 426, Belt *v* Lawes, 12 Q. B. D., 356 ; Mail Printing Co *v* Laflamme, 12 L. N., 33 ; Taylor *v* Northern Assurance Co, 35 L. C. J., 6.

506. Si le montant accordé par le jury est trop minime, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente à ce qu'il soit porté à une somme que la cour considère suffisante.

Nouveau ; Belt *v* Lawes, 12 Q. B. D., 358.

507. La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, démontre :

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent ;
2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie, ni son procureur ou agent ne la connaissait ;
3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir ;
4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.

Nouveau ; C. P. C., 426, § 16 ; H. et L., 595, 596.

508. Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 500 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

C. P. C., 427, *amendé*.

509. Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

C. P. C., 430, *amendé*.

§ 3.—JUGEMENT DIFFÉRENT

510. Un jugement différent, en tout, ou en partie, de celui rendu par le juge présidant au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion, ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict ;
2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions ;
3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne pourrait rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion.

Nouveau ; C. P. C., 431, 432, 433 ; R. P. O., 798, 749, 755 ; Eng. R., 568 ; H. et L., 640, 641.

CHAPITRE XXII

DE L'ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT LORSQUE LES FAITS SONT ADMIS

511. Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de

dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes, majeures et capables, qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un factum conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel et qu'il n'a pas pour objet l'obtention d'une opinion.

Nouveau ; Eng. R., 389 *et seq.* ; N. Y. C., 1279, *et seq.* ; Cal., 1138 ; R. P. O., 554, *et seq.*

512. Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires.

Nouveau ; *Ibid.*

513. La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

Nouveau ; *Ibid.*

514. Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 511.

Nouveau ; R. P. O., 515.

CHAPITRE XXIII

DES AMENDEMENTS

515. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

Nouveau ; C. P. C., 53 ; R. P. O., 424 ; N. Y. C., 542.

516. La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changement doivent être faits avant la signification de l'inscription.

Nouveau ; C. P. C., 53 ; R. P. O., 425 ; N. Y. C., 542.

517. Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois sans la permission

du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie ; et, lorsque telle réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.
Nouveau ; Ibid.

518. Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender tant le bref d'assignation et la demande que la défense et toute autre pièce de plaidoirie.
Nouveau ; C. P. C., 117 ; R. P. O., 390, 429, 444 ; N. Y. C., 497.

519. Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de telle réponse, aux conditions jugées convenables.
C. P. C., 118. *amendé.*

520. Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul et d'écriture et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.
Nouveau ; R. C. C. S., 249 ; R. P. O., 446.

521. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.
C. P. C., 80, *amendé* ; 159, § 4, *amendé.*

522. Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ; et il suffit, pour soutenir un plaidoyer, que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.
C. P. C., 320.

523. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.
Nouveau ; R. C. C. S., 176½ ; R. P. O., 324 ; N. Y. C., 723.

524. Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

Nouveau ; C. P. C., 53, *partie* ; Eng. R., 309 *et seq.* ; Russell *v* Lefrançois, 7 L. N., 57 ; Can. S. C. R., 335.

525. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, elle doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance, à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cour du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Nouveau ; R. P. O., 430, 433.

526. Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, copie de l'amendement projeté et de l'avis du jour auquel cette permission sera demandée doit être signifiée à la partie adverse, au moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cour du procès, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Nouveau.

527. Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle ; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

Nouveau ; R. P. O., 324, 326.

528. Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

Nouveau.

CHAPITRE XXIV

DES JUGEMENTS

SECTION I

Confession de jugement

529. Le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession.

C. P. C., 94, *amendé.*

530. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem.*

C. P. C., 95.

531. Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.

C. P. C., 96, § 1, *amendé.*

532. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur ou à son procureur.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée.

C. P. C., 97, *partie, amendé.*

533. Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.

C. P. C., 98.

SECTION II

Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider

534. Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou en vacance, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée :

1. Sans preuve après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, sur lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé ;

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne

pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû à la connaissance du déposant par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.

C. P. C., 89, 90, 91, 92, *amendés.*

535. Dans les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

Nouveau.

535*a.* Dans les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 317.

536. S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

Nouveau ; C. P. C. . F., 153 ; C. P. G., 135 ; R. P. O., 706.

537. Le demandeur peut se désister du jugement obtenu en conformité des articles précédents, et, sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder comme si jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais.

C. P. C., 93, *amendé.*

SECTION III

Règles générales relatives aux jugements

538. Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

C. P. C., 469, *partie*; 470, *amendé.*

539. Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre et dans les causes prévues par les articles 531 et 534.

C. P. C., 469, *partie, amendé.*

540. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par maladie, éloignement ou autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugemen et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se confor mer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

C. P. C., 469*a*, *amendé*; S. R., 5902.

541. Le jugement de l'instance qui est en délibéré, ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

C. P. C., 468, *partie.*

542. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

C. P. C., 468, *partie.*

543. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue.

C. P. C., 472.

544. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

C. P. C., 471.

545. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu ; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faites.

C. P. C., 475.

546. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.

C. P. C., 473.

547. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

C. P. C., 474, *amendé.*

22

548. Le juge peut en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

Nouveau.

549. A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

C. P. C., 476.

550. Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, en donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire, et dans le dernier cas la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.

C. P. C., 477.

CHAPITRE XXV

DES DÉPENS

551. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

C. P. C., 478, § 1.

552. Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages n'excèdent pas huit piastres courant, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de tels dommages.

C. P. C., 478, § 2, *amendé.*

553. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

Nouveau ; 1 Pigeau, 418 ; C. P. C. F., 132 ; C. P. G., 119 ; Cal., 1031.

554. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie auxquels ils sont accordés.

Nouveau.

555. Les dépens sont taxés par le protonotaire après un avis d'un jour à la partie adverse sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis. Pour les fins de la taxation, la classe de l'acte est déterminée par le

montant ou la matière du jugement à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse tel avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette revision.

C. P. C., 479, *amendé.*

556. Un procureur peut aussi, après le jugement final, faire taxer ses frais, conformément aux tarifs établis, à l'encontre de la partie qu'il représentait, après un avis de trois jours donné à cette dernière ; et cette taxe est exécutoire dans les matières ordinaires de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Nouveau.

557. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

C. P. C., 478*a* ; S. R., 5904.

558. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

C. P. C., 480.

559. Dans les cas des articles 130 et 288, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

C. P. C., 481.

CHAPITRE XXVI

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS

SECTION I

Réceptions de cautions

560. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.

C. P. C., 514, *amendé ;* 515, *partie.*

561. Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.
C. P. C., 515, *partie, amendé.*

562. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.
La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.
C. P. C., 516, *amendé.*

563. La caution peut être contestée :
1. Si elle n'a pas les qualités requises par le code civil, au titre du cautionnement ;
2. Si elle n'est pas suffisante.
C. P. C., 517.

564. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavits produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.
C. P. C., 518.

565. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.
C. P. C., 519.

566. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.
C. P. C., 520.

SECTION II

Redditions de comptes

567. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.
C. P. C., 521.

568. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.
Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.
C. P. C., 522, *amendé.*

569. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense et se terminer par la récapitulation

de ces recette et dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.
C. P. C., 523.

570. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.
C. P. C., 524.

571. Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.
C. P. C., 525, *amendé.*

572. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.
C. P. C., 526.

573. L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge, sur requête.
C. P. C., 527, *amendé.*

574. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.
C. P. C., 528.

575. Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.
C. P. C., 529, *amendé.*

576. A défaut de produire les débats, les soutènements et les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.
C. P. C., 530, *amendé.*

577. Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire ; mais le tribunal peut,

en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.
C. P. C., 531, *amendé.*

578. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de l- recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe.
C. P. C., 532, *amendé.*

579. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 569.
C. P. C., 533.

S'CTION III

Délaissement

580. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir ; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du code civil, au titre des obligations.
C. P. C., 534.

581. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration au greffe que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.
C. P. C., 535.

582. A la suite du délaissement, le juge, à la requête du demandeur ou d'un autre créancier à défaut du demandeur, nomme au délaissement un curateur contre qui les procédures sont dirigées.
C. P. C., 536, *amendé.*

583. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement, et même peut faire bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.
Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.
C. P. C., 537.

SECTION IV

Offres réelles, judiciaires et autres, et Consignation

584. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent

décrire les objets offerts ; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.
C. P. C., 538.

585. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.
Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation.
C. P. C., 539.

586. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.
C. P. C., 540.

587. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer telle réponse et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.
C. P. C., 541, *amendé.*

588. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant.
Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.
C. P. C., 542, *amendé* ; S. R., 5912.

589. Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.
A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.
C. P. C., 543.

590. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.
C. P. C., 544.

CHAPITRE XXVII

DE L'EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT

591. Après le rapport d'un bref d'exécution accompagné d'un procès-verbal de carence ou d'un procès-verbal constatant qu'il a été satisfait à partie du bref seulement, le créan-

cier qui a fait émettre l'exécution peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créances du débiteur :

1. Le débiteur lui-même ;
2. Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation ;
3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

Nouveau ; R. P. O., 926, 928 ; Eng. R., 610 ; Cal., 714 ; N. Y. C., 1871, 1878.

592. A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières devant le juge ou le protonotaire.

Nouveau ; Eng. R., 610, 611 ; R. P. O., 927.

593. Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau.

594. Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Nouveau ; Eng. R., 612.

CHAPITRE XXVIII

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

595. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé ;
2. Du possessoire ;
3. D'appositions et levées de scellés ou confections d'inventaire ;
4. De réparations urgentes ;
5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré ;
6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs et de reddition de compte ;

7. De pension ou provision alimentaire.
Nouveau ; Ord., 1667, t. 17, art., 13, 15 ; C. P. C. F., 135 *et seq. ;* C. P. G., 315, 316.

596. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.
Nouveau ; C. P. C. F., 137.

597. Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur revision ou appel.
Nouveau ; C. P. C. F., 136.

598. Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la reine ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc de la reine ou à la cour de revision, peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée ;
2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, et suivant les circonstances la défendre ou la suspendre dans les autres cas ;
3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire.

Nouveau ; C. P. C. F., 458, 459 ; C. P. G., 317, 318.

CHAPITRE XXIX

DES CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES

599. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille ;
2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;
3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ;
4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les

planchers, une horloge, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres ;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai ;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins ou peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage ;

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois ;

8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture.

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres ;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier, jusqu'à la somme de deux cents piastres ;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches ;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus.

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

C. P. C., 556, *amendé* ; S. R., 5917 ; 52 V., c. 50, s. 3 ; 53 V., c. 58, s. 1.

600. Sont insaisissables :

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux ;

2. les portraits de famille ;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi, et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4. Les provisions alimentaires adjugées par la justice et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées

insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires ;

5. Les bâtiments, barges, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche et les provisions appartenant à un pêcheur, nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre ;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat ;

7. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs ;

9. Les traitements des fonctionnaires publics ; sauf quant à ceux des officiers publics,permanents ou non, de la province, qui sont saisissables pour :

(*a*) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année ;

(*b*) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;

(*c*) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année ;

10. Les traitements des greffiers dans les cités et villes constituées en corporation, excepté dans la proportion mentionnée dans le § 9 ;

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour :

(*a*) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour ;

(*b*) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour ;

(*c*) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour ;

12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641.

Nouveau, partie ; C. P. C., 558, *amendé ;* 556, § 5, *partie ;* S. R., 5918 ; 52 V., c. 50, s. 4 ; 54 V., c. 12, s. 2 ; C. P. C., 628, *partie, amendé ;* S. R., 593? ; 54 V., c. 12, s. 3 ; C. P. C., 632, *partie ;* 557.

CHAPITRE XXX

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

SECTION I

Dispositions générales

601. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.
C. P. C., 545, *partie, amendé* ; S. R., 5913.

602. A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.
C. P. C., 545, *partie, amendé* ; S. R., 5913.

603. Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.
C. P. C., 545, *partie, amendé* ; S. R., 5913.

604. Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.
Nouveau.

605. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref *de vendioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.
Nouveau ; C. P. C., 579, *amendé.*

606. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront

été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

Nouveau ; C. P. C., 546 ; C. P. G., 399, 400 ; Bellot, 153 *et seq ;*

607. Les dispositions de l'article 128*a*, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur, ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou ayants cause du débiteur.

Nouveau ; C. P. G., 401 ; Bellot, 155.

608. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.

C. P. C., 547.

609. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

C. P. C., 548.

610. Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.

C. P. C., 548*a*, *amendé ;* S. R., 5914

SECTION II

Exécution sur action réelle

611. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession.

C. P. C., 549.

612. L'officier chargé de l'exécution de ce bref doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger procès-verbal de ses procédures.

C. P. C., 550, *amendé.*

SECTION III

Exécution sur action personnelle

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

613. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.
C. P. C., 551, *amendé.*

614. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.
C. P. C., 553, *partie, amendé ;* S. R., 5915.

615. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 907 C. P. C , les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition afin de conserver, avant nouvelle discussion des biens meubles.
Nouveau, partie ; C. P. C., 554, *amendé.*

616. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.
C. P. C , 555, § 3 ; S. R., 5916.

617. Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur, l'officier auquel le bref est adressé est tenu d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre.
C. P. C., 555, *partie, amendé ;* S. R., 5916 ; C. P. C., 635, *partie.*

§ 2.—EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES

I.—SAISIE DES BIENS MEUBLES

618. Dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est

émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

C. P. C., **555**, *partie, amendé* ; S. R., 5916.

619. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

C. P. C., 574, *amendé*.

620. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

C. P. C., 575, *amendé*.

621. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal ; et sur le vu de ce procès-verbal le juge, ou, en son absence, le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

C. P. C., 569, *amendé* ; S. R., 5921.

622. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

C. P. C., 560, § 7 ; S. R., 5920.

623. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.

C. P. C., 560, §§ 8, 9, *amendé* ; S. R., 5920.

624. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même

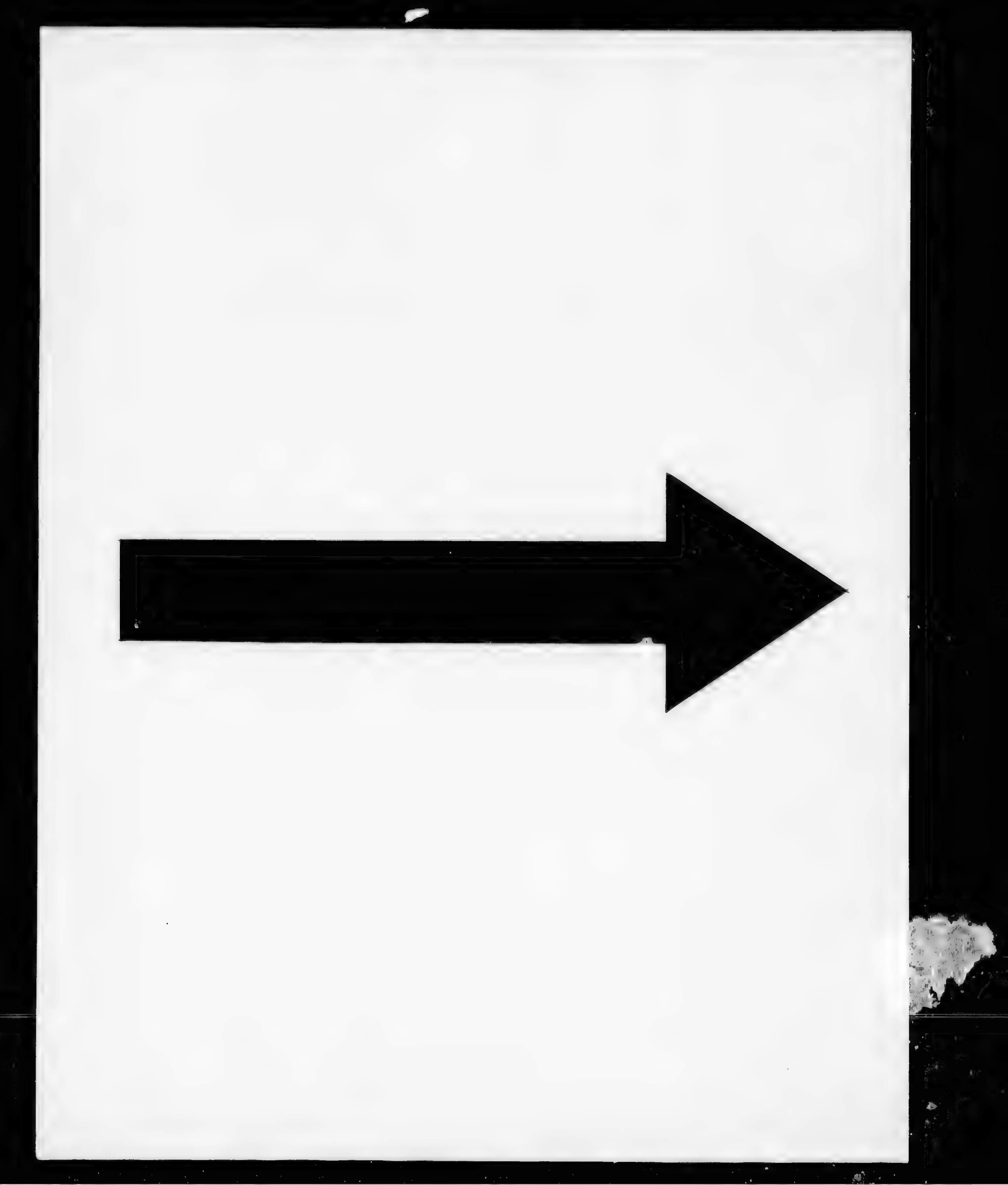
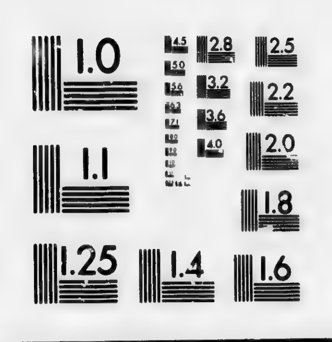
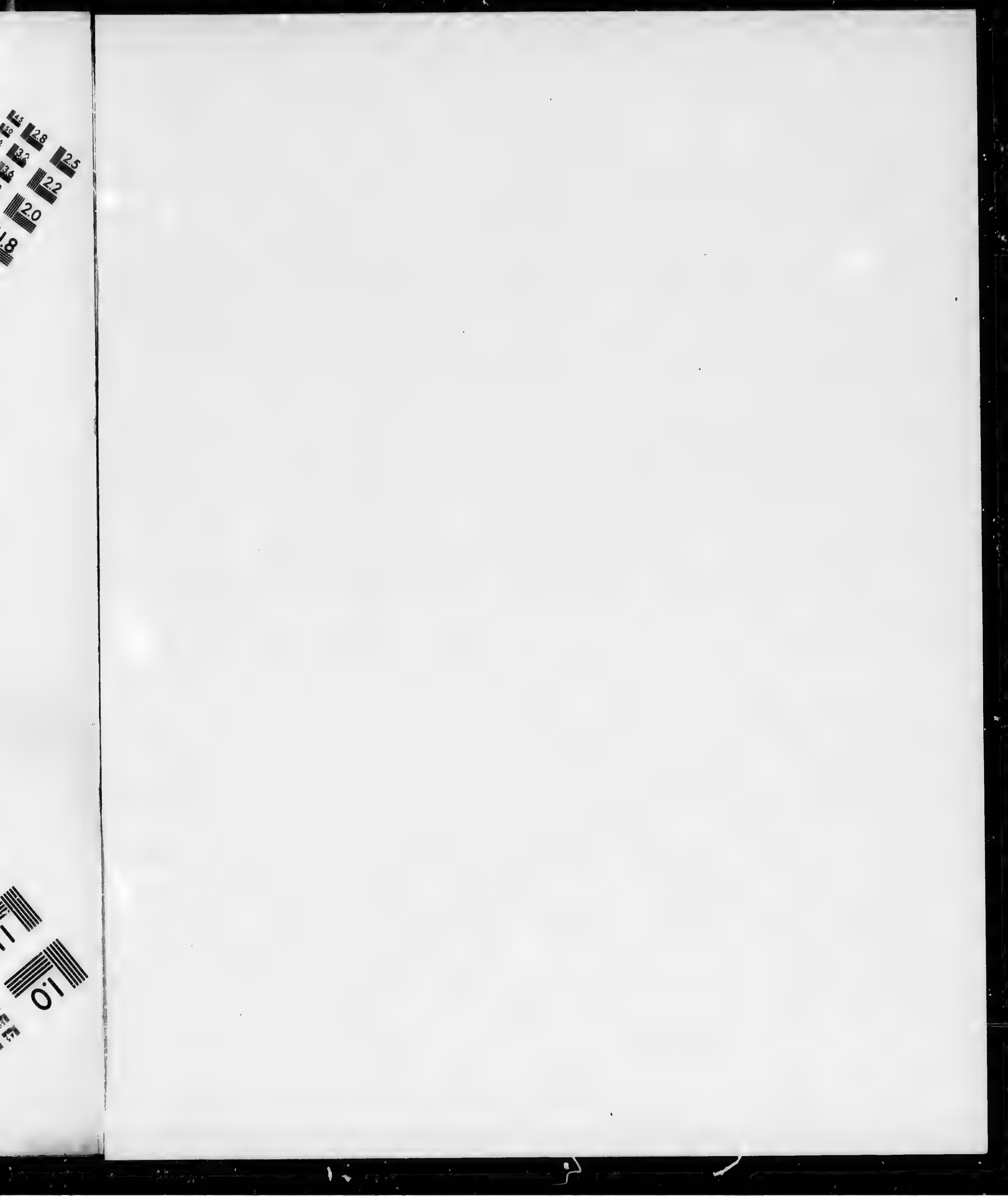




IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.

C. P. C., 577, *amendé.*

625. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.

C. P. C., 562, § 1.

626. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

C. P. C., 562, § 3, *amendé.*

627. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur telle somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

C. P. C., 568, 847, *amendés.*

628. A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande ; et, à défaut de paiement de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, dans le délai prescrit, la saisie devient caduque.

C. P. C., 568, 848, *amendés.*

629. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

C. P. C., 562, § 2, *amendé.*

630. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

C. P. C., 559 ; S. R., 5919.

631. Le procès-verbal doit contenir :

1. L'indication du domicile actuel du créancier ;
2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;
3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ; et, en

outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou les principales dispositions de ce certificat ;

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite ;

6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 621, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal, et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.

C. P. C., 560, §§ 1 à 6, 10, *amendés ;* S. R., 5920.

632. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

C. P. C., 564.

633. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi.

C. P. C., 561, *amendé.*

634. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

C. P. C., 570, *amendé* ; S. R., 5922.

635. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

C. P. C., 571, *amendé ;* S. R., 5923.

636. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

Nouveau.

637. Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.

C. P. C., 563, *amendé.*

638. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente de effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie ; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après la publication.

C. P. C., 572, *amendé.*

639. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke et Sorel, la vente des effets saisis est annoncée au moyen d'un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un journal publié dans la langue française, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise ; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours de la publication.

C. P. C., 573, *amendé ;* S. R. 5924.

640. S'il y eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639 suivant le cas.

C. P. C., 576.

641. Les débentures, billets promissoires négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur.

C. P. C., 565, *partie, amendé.*

642. La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une cop e du bref d'exécution à telle corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.

Même avis est donné au débiteur.

C. P. C., 566, *amendé.*

643. Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de telles actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

C. P. C., 567.

II.—OPPOSITIONS À LA SAISIE-EXÉCUTION

644. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.

C. P. C., 580.

645. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice ;
2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis ;
3. Pour cause d'extinction de la dette ;
4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisi que pour cette partie.

C. P. C., 581, *amendé.*

646. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage ; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

C. P. C., 582.

647. L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.

C. P. C., 583, *amendé.*

648. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.

C. P. C., 585, *amendé.*

649. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut, dans ces cas, le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.

Nouveau ; C. P. C., 583, *partie ;* 585, *partie ;* C. P. L., 642, § 4.

650. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.

Nouveau ; C. P. C., 586, *partie.*

651. En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

Nouveau.

652. Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 535*a*, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Nouveau.

653. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

C. P. C., 587, *amendé.*

654. Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice ; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.

C. P. C., 588*a* ; S. R., 5925 ; C. P. C., 664 ; S. R., 5936.

III. – VENTE DES BIENS MEUBLES

655. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis ou annonces doivent être faits.

C. P. C., 589, *amendé.*

656. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

C. P. C., 578, § 1.

657. Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.

C. P. C., 590, *amendé.*

658. Le gardien ou dépositaire doit, sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets.

C. P. C., 597, *amendé.*

659. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

C. P. C., 596.

660. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.

C. P. C., 591, *amendé.*

661. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

C. P. C., 592.

662. Les effets saisis sont adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur-le-champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, la chose est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y a qu'un seul enchérisseur il doit être déclaré adjudicataire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 593.

663. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.

C. P. C., 594, *amendé.*

664. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C., 595.

665. L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

C. P. C., 598, § 1.

666. Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

C. P. C., 565, *partie.*

667. Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations ; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi.

C. P. C., 598, *partie, amendé.*

668. Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécu-

tion n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion.
C. P. C., 599, *amendé.*

669. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.
C. P. C., 600, *amendé.*

IV.—RAPPORT DU BREF, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

670. Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.
C. P. C., 601, *amendé* ; S. R., 5926.

671. Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.
Nouveau.

672. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.
C. P. C., 602, *amendé.*

673. Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec,* enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice.
C. P. C., 603, *amendé* ; S. R., 5927.

674. Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

C. P. C., 604, *amendé.*

675. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des privilèges et hypothèques, dans celui des bâtiments marchands, dans les statuts et dans les dispositions contenues dans ce code.

C. P. C., 605, *amendé.*

676. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants ; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant ; néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur les jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence ;
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal ;
8. Les frais d'action du saisissant.

C. P. C., 606, *amendé ;* S. R., 5928 ; Tansey *v* Bethune 3 D. C. A., 333.

§ 3.—SAISIE-ARRÊT

677. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641.

C. P. C., 612.

678. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura

à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer, et assigne le débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

Nouveau, partie ; C. P. C., 613, 614, *amendés.*

679. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifié personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

C. P. C., 615, *amendé.*

680. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

C. P. C., 616.

681. Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires.

Nouveau ; C. P. C., 615, *partie.*

682. La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref. Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant l'heure et le jour, est donné au saisissant.

C. P. C., 618, *amendé.*

683. Le tiers saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins, lorsque le tiers saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclara-

tion au jour et à l'heure fixés pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

C. P. C., 617, *partie, amendé*; S. R., 5929.

684. Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 553 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

C. P. C., 617, *partie, amendé*; S. R., 5929.

685. Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient.

C. P. C., 619, *partie.*

686. Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

C. P. C., 619, *partie, amendé.*

687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matière sommaire.

C. P. C., 620, *amendé.*

688. Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

C. P. C., 631; 53 V., c. 59, s. 3.

689. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée, le tribunal, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers saisi de payer au saisissant sur, ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

C. P. C., 621 ; 53 V., c. 59, s. 2.

690. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

C. P. C., 623.

691. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut.

C. P. C., 624 ; S. R., 5930 ; 53 V., c. 59, s. 2.

692. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.

C. P. C., 625.

693. La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, et, en l'absence de telle contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.

C. P. C., 626, 627, *amendés.*

694. S'il y a plusieurs saisies arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la

signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673 ; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

C. P. C., 622.

695. Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente. Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

C. P. C., 629.

696. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

C. P. C., 630.

697. S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 600, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que ~~le contrat ou l'engagement continue~~.

Les autres créanciers porteurs de jugements contre le débiteur peuvent déposer dans le dossier de la cause copie de ces jugements et en donnent avis aux parties intéressées.

Le protonotaire fixe d'une manière sommaire, sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée, le montant revenant à chacun des créanciers, suivant leurs droits respectifs.

Le tiers-saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir ; et, si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers-saisi en fait la déclaration.

Le tiers-saisi peut en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour avant le quinze d'un mois où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et payés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.
C. P. C., 628, *partie ;* S. R., 5931.

§ 4.—EXÉCUTION DES IMMEUBLES

I.—SAISIE DES IMMEUBLES

698. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée et qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*
C. P. C., 632, *partie.*

699. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts refondus.
Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.
C. P. C., 632, *partie ;* 633, *partie.*

700. Dans le cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.
C. P. C., 633, *partie, amendé ;* 634, *partie.*

701. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.
C. P. C., 634, *partie.*

702. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.
C. P. C., 636, *amendé.*

703. Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger de la personne qui lui remet le bref une somme suffisante pour faire face aux frais de la saisie et des annonces.
C. P. C., 647, *amendé.*

704. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit :
1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles ;
2. D'immeubles délaissés en justice ;

3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains ;

4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par une telle société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.

C. P. C., 637, *amendé.*

705. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis indiquant la cité, ville, village, paroisse ou canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que telle ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il n'est pas nécessaire d'indiquer les numéros des immeubles traversés par ce chemin de fer, et il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée ;

4. La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant.

C. P. C., 638, *partie, amendé ;* 57 V., c. 48, s. 1.

706. Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

Nouveau, partie ; C. P. C., 638, *partie, amendé.*

707. Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque

ou droit de gage, ni d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.
C. P. C., 641, *amendé* ; 907.

708. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.
C. P. C., 640, *amendé.*

709. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.
C. P. C., 639, *amendé.*

710. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un débiteur ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.
C. P. C., 642, *amendé.*

711. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.
C. P. C., 643.

712. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication ; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.
C. P. C., 645, *amendé ;* S. R., 5932.

713. Nul ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un

emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge en vacance.

C. P. C., 646, *amendé.*

714. A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celles des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés ; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.

C. P. C., 644.

II.—ANNONCES

715. Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref ;

2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la formule F de l'appendice de ce code.

C. P. C., 648, *amendé,* 649 ; S. R., 5933.

716. Le shérif est en outre tenu :

1. Si la saisie a été faite dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke ou Sorel, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou

que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal, et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication ; ou

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse, autre que celles comprises dans les cités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 650*b*, *partie, amendé ;* 650, *amendé ;* S. R., 5934.

717. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

C. P. C., 650, *partie, amendé ;* 57 V., c. 48, s.2.

718. Dès que l'avis requis par l'article 715 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le créancier, porteur du jugement, est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.

C. P. C., 650*a*, 650*c*, 650*d*, *amendés ;* S. R., 5934 ; C. C., 2161*a*–2161*l*.

719. Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

C. P. C., 650*e*, *amendé ;* S. R , 5934.

III.- SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS

720. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

1. Du consentement des parties ;
2. Sur l'ordre d'un juge ;
3. A la suite d'une opposition.

C. P. C., 651, *partie, amendé.*

1.—*Opposition à fin d'annuler*

721. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncés en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

C. P. C., 657, *amendé.*

2.—*Opposition à fin de distraire*

722. L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

C. P. C., 658, *amendé.*

3.—*Opposition à fin de charge*

723. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

C. P. C., 659, *partie, amendé.*

724. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue:

1. Pour la conservation de quelque servitude ;
2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.

C. P. C., 659, *partie, amendé.*

4.—*Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis*

725. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

C. P. C., 660.

5.—*Dispositions générales*

726. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.

C. P. C., 651, *partie, amendé.*

727. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés.

C. P. C., 652, *partie*, 654, *amendés.*

728. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec* et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisis, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition s'appliquant au premier bref seulement n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie et procéder ensuite à l'exécution du bref noté conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée et continue ses procédures sur le premier bref.

Nouveau, partie ; C. P. C., 651, *partie ;* 655 ; 653, § 2, *amendé ;* C. P. L., 642, § 4.

729. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

C. P. C., 653, *partie, amendé.*

730. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles.

C. P. C., 661, *amendé.*

731. L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens encourus par son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.
C. P. C., 656, *amendé.*

732. Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis rédigé conformément à la formule " G " de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles de l'article 716.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.
C. P. C., 662, *amendé ;* 663, *partie* ; S. R., 5935.

733. L'article 654 s'applique à la saisie exécution des immeubles.
C. P. C., 664, *amendé*; S. R., 5936.

IV.—ENCHÈRES ET VENTE

734. L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.
C. P. C., 665, *amendé.*

735. Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite ;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait ;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère ;
4. Le montant offert.

C. P. C., 668, *amendé.*

736. L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et, si celui qui la fait

est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.

C. P. C., 666, *amendé ;* 667, *partie.*

737. Si l'offrant ou l'enchérisseur n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle-enchère, au cas où elle serait requise.

C. P. C., 667, *partie, amendé.*

738. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offre et enchères avec ses autres procédures.

C. P. C., 669, *amendé.*

739. Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offre et enchères régulièrement produites.

C. P. C., 670, *amendé.*

740. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants :

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés qu'au bureau du régistrateur où ils sont situés ;

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau ;

3. Les lignes de chemin de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 671 ; S. R., 5937 ; 57 V., c. 48, s. 3.

741. Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer ses honoraires et les frais de vente, ainsi que les frais de saisie et d'annonce, si la somme déposée en vertu de l'article 703 est insuffisante pour y faire face ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

Nouveau.

742. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été faite une au shérif, et qu'il n'y ait pas eu d'enchères, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.

C. P. C., 678.

743. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui sont contenues dans les articles 744, 745, 756, 757, 777 et 778, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

C. P. C., 675, *amendé*.

744. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.

C. P. C., 674, *partie, amendé ;* 677.

745. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.

C. P. C., 674, *partie, amendé.*

746. Ne peuvent offrir, enchérir ni devenir adjudicataires :

1. Le saisi, débiteur personnel de la dette ;
2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil ;
3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente
4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.

Nouveau, partie ; C. P. C., 676.

747. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge a imposé cette condition, dans les cas suivants :

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;
2. Dans tous les autres cas, sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Il n'est pas nécessaire que les annonces fassent mention de cette condition.

C. P. C., 678, 679, *amendés* ; S. R., 5938, 5939.

748. Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé de toute personne qui fait une offre ou une enchère un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

C. P. C., 680, *amendé* ; S. R., 5940.

749. L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.

C. P. C., 681, *amendé.*

750. A défaut par l'offrant ou l'enchérisseur de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.

C. P. C., 682.

751. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

C. P. C., 683, *amendé.*

752. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, après avis aux parties dans l'instance, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.

Nouveau.

753. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère ; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

C. P. C., 684.

754. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 685.

755. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

C. P. C., 686.

756. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

C. P. C., 687.

757. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

C. P. C., 688, *amendé* ; S. R., 5941 ; Fairbanks *v.* Barlow, M. L. R., 4 S. C., 180.

758. Sur paiement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu ;
2. L'indication du numéro de la cause et des noms, et résidence des parties ;
3. La description de l'immeuble vendu ; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que telle ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée ;
4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;
5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;
6. Les conditions de la vente y compris celles des articles 777 et 778 ;
7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;
8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

C. P. C., 689, *amendé* ; 57 V., c. 48, s. 4.

759. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.

C. P. C., 690, *amendé.*

760. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier, dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

C. P. C., 691, *amendé.*

761. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.

C. P. C., 692, *amendé ;* S. R. 5912.

762. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère en consignant entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

C. P. C., 694.

763. Le fol enchérisseur est tenu envers les créanciers judiciaires et le saisi des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

C. P. C., 693, *amendé.*

764. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint de payer la différence, même

par corps, à la demande d'une partie dans l'instance en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

C. P. C., 695.

765. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 732.

Nouveau ; C. P. C., 696.

VI. — RAPPORT DE L'EXÉCUTION

766. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.

C. P. C., 697, *partie, amendé.*

767. Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter :

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente ;
2. Un certificat de ses procédures ;
3. Le procès-verbal de saisie ;
4. Un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées ;
5. Le procès-verbal des enchères ;
6. Les conditions de la vente ;
7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 774 ;
8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration qu'il le transmettra ou ne le transmettra pas au protonotaire.
9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

C. P. C., 697, *partie,* 698, *partie, amendés.*

768. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier ; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit, le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisam-

ment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, il est loisible à toute partie intéressée de le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.

Nouveau ; C. P. C., 699.

769. Ce certificat doit contenir :

1. Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement ;

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ;

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a ; les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention pour chaque hypothèque de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité ; et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au delà de la date d'un titre du shérif, d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré ; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

C. P. C., 700, *amendé.*

770. Si le régistrateur ne peut constater par les livres ou documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien

l'immeuble ; et telles personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.

C. P. C., 701.

771. Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat ; et, dans ce cas, il doit être obtenu du régistrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

C. P. C., 702, *amendé.*

772. Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176*a* et 2176*b* du code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques ; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.

C. P. C., 703, *amendé*; S. R., 5943.

773. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

C. P. C., 704, *amendé.*

774. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.

C. P. C., 705, *amendé ;* 55-56 V., c. 42, s. 2.

775. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle déclare, dans une réclamation sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.

Nouveau.

VII.—EFFETS DU DÉCRET

776. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

C. P. C., 706.

777. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

C. P. C., 707.

778. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

C. P. C., 708.

779. Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté :

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé ;

2. L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente ;

3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause.

C. P. C., 709, 710, 711.

780. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de tel refus.

C. P. C., 712, *amendé ;* S. R., 5945.

781. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

C. P. C., 713.

VIII.—DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCRET

782. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé :

1. S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.

C. P. C., 714, *partie.*

783. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire :

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

C. P. C., 714, *partie.*

784. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 782 doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel des jugements de la cour supérieure.

C. P. C., 716, *amendé ;* Bérard *v* Barrette, 5 R. L., 703.

785. La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande ; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

C. P. C., 715, *amendé.*

786. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

C. P. C., 717.

IX.—OPPOSITION A FIN DE CONSERVER

787. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des opposi-

tions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit dans le bureau du protonotaire, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.

C. P. C., 718, *amendé.*

788. L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 769.

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de telles réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

C. P. C., 719, *amendé.*

789. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

C. P. C., 721, *amendé.*

790. Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.

C. P. C., 720, *amendé* ; S. R., 5946.

X.—PAIEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION

791. Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet :

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques ;

2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie ;

3. Lorsque toutes les parties y consentent.

C. P. C., 723, 752, *amendés.*

792. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

C. P. C., 724, *amendé.*

793. L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve et de la production du certificat des hypothèques.

C. P. C., 725, *amendé.*

794. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement.

C. P. C., 726.

795. Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, et aux règles contenues dans le code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, au titre de l'*Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

C. P. C., 727, *amendé.*

796. Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 775, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques ;
4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;
5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction ;
6. Les frais d'apposition des scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi ;

7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;

8. Les frais d'action du saisissant.

C. P. C., 728, *amendé ;* Tansey *v* Bethune, M. L. R., 1 Q. B., 28.

797. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite, néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

C. P. C., 729.

798. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre ; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties ou par le juge, si elles ne s'entendent pas sur le choix.

C. P. C., 730, *amendé ;* S. R., 5947.

799. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit sur les deniers disponibles réserver une somme suffisante pour y satisfaire, et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

C. P. C., 731, *amendé.*

800. La créance à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

C. P. C., 732, *amendé* ; Barrette *v* Lallier, 5 C. S. Q., 65.

801. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du code civil.

C. P. C., 733.

802. Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

C. P. C., 734.

803. Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants :

1. Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur ;

3. Lorsqu'un créancier a quelque réclamation préféra[illegible] sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou d'autre[illegible] causes.

C. P. C., 735, *amendé ;* S. R., 5948.

804. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles ou partie d'immeubles ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

C. P. C., 736, *amendé ;* S. R., 5949.

895. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.
C. P. C., 737, *amendé ;* S. R., 5950.

896. Le certificat des hypothèques fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres ; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge faite en observant les règles et délais des assignations ordinaires.
C. P. C., 738, *amendé ;* S. R., 5951.

897. Toute partie dans la cause ou toute personne comparaissant volontairement peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger, ou le régistrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.
C. P. C., 739.

898. Le régistrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque, et la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au régistrateur.
Nouveau, partie ; C. P. C., 740 ; 2 Doutre, No 1021.

899. Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs et de les produire, si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que telle personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.
C. P. C., 741, *partie, amendé.*

810. Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent ; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.

C. P. C., 741, *partie, amendé.*

811. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché.

C. P. C., 742, *amendé.*

812. La contestation peut être :

1. De l'ordre ;
2. Du rang des collocations ;
3. Du mérite de quelqu'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu, et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

C. P. C., 743, *amendé.*

813. La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

C. P. C., 744.

814. Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer de la même manière, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

C. P. C., 745, *amendé.*

815. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le juge ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.
C. P. C., 746, *amendé.*

816. La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.
C. P. C., 747, *amendé.*

817. Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires.
C. P. C., 748, *amendé.*

818. Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.
C. P. C., 749.

819. Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avis au contestant, demander l'homologation de la partie non contestée moins une somme suffisante pour faire face à la contestation.
Nouveau.

820. L'homologation mentionnée dans les deux articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.
C. P. C., 750, *amendé;* Belleau *v* Bender, 3 B. R. Q., 134.

821. Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le

juge, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur requête adressée au juge, et il y a lieu en ce cas à l'application des articles 809 et 810. Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 129.

C. P. C., 751, *amendé.*

XII. SOUS-ORDRE

822. Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué, ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence dans les cas suivants :

1. Lorsque son débiteur est insolvable ;
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

C. P. C., 753, *amendé.*

823. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont arrêtés.

C. P. C., 754.

824. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.

C. P. C., 755.

825. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même.

C. P. C., 756, *amendé.*

826. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.
C. P. C., 757.

827. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de payer dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.
C. P. C., 760.

828. La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

Le créancier mentionné au certificat hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.
C. P. C., 761.

829. Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.
C. P.C., 762,

CHAPITRE XXXI

DE LA CESSION DE BIENS

830. Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière ;
2. Le débiteur qui a cessé ses paiements et qui a été requis de faire cession de ses biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

C. P. C., 763, 763*a, amendés ;* S. R., 5952, 5953.

831. La demande requise par le deuxième paragraphe de l'article précédent doit être signée par le créancier ou

par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite, ou son fondé de pouvoirs spéciaux.

La demande faite par un fondé de pouvoirs spéciaux doit mentionner ce fait.

Nouveau.

832. Entre présents, la signification de la demande est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.

Nouveau.

833. La demande doit être produite au bureau du protonotaire, et être accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives, et de la procuration, s'il en est, en vertu de laquelle a été faite la demande.

C. P. C., 763*a*, *partie*, *amendé* ; S. R., 5953 ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

834. La demande peut être contestée par voie de requête sommaire produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande.

Le contestant est également reçu à demander, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.

Nouveau.

835. Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours de la signification qui lui en est faite, déposer au lieu où, d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent la signification de la demande.

Ces délais se computent de la date du jugement rendu sur la contestation ou sur la motion demandant la production d'une procuration ou d'un cautionnement pour les frais.

Le juge peut prolonger le délai pour déposer le bilan.

Nouveau, partie ; C. P. C., 763*a* ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

836. Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

Nouveau.

837. Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1. Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède ;

2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 835, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

C. P. C., 764, *partie, amendé ;* S. R, 5954 ; 55-56 V., c. 43, s. 2.

838. La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la cour supérieure pour le district où a été émis le *capias ;* et, en l'absence de *capias*, pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de tel établissement, où il est domicilié.

C. P. C., 764, *partie ;* S. R., 5954.

839. La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de compte et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

C. P. C., 778 ; S. R., 5964.

840. Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 3.

841. Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner lui-même.

C. P. C., 765, *amendé* ; S. R., 5955.

842. Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 4.

843. Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.

C. P. C., 768, *partie ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 4.

844. Le juge peut nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1. Lorsqu'un *capias* n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé ;
2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas ;
3. Lorsque la demande a été signifiée à un septuagénaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.

C. P. C., 780, *partie, amendé ;* 763*a* ; S. R., 5965 ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

845. Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.

Nouveau, partie ; C. P. C., 780, *partie ;* S. R. 5965.

846. Le dossier des procédures sur la cession est ensuite transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où

le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de tel établissement, où il est domicilié.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956.

847. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur, sauf ceux qui sont insaisissables, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan

C. P. C., 771, 772, *amendés ;* S. R. 5960 ; 52 V., c. 51, s. 1.

848. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue ; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.

Nouveau, partie ; C. P. C., 769 ; S. R. 5957 ; Thompson *v* Kennedy, M. L. R 4 S. C., 443.

849. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier. Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire leurs réclamations attestées sous serment entre ses mains dans un délai de trente jours.

C. P. C., 770, *amendé ;* S. R., 5958.

850. Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis d'en faire cession, au moyen d'une nouvelle demande.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires ; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

Cette demande peut être faite par le curateur, du consentement des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

Nouveau.

851. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc*, pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 770*a*, *partie ;* S. R., 5959.

852. Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.

C. P. C., 770*a*, *partie ;* S. R., 5959.

853. Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession, peuvent être, sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

Nouveau.

854. Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

C. P. C., 772, *partie, amendé ;* S. R., 5960.

855. Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

C. P. C., 772, *partie, amendé ;* S. R., 5960.

856. Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif compétent, aux termes des articles 700 et 702, lui enjoignant de saisir et de vendre ses immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref contre des immeubles ; et toutes les procédures postérieures à l'émission du mandat, jusqu'à la distribution des deniers provenant de la vente, se font à la cour supérieure.

Ces deniers restent entre les mains du shérif qui doit les payer à qui de droit en vertu des bordereaux de collocation préparés conformément à l'article suivant.

Nouveau, partie ; C. P. C., 772, § 4, *amendé* ; S. R., 5960 ; 52 V., c. 51, s. 1.

857. Les deniers réalisés par le curateur ou par le shérif, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Un exemplaire des bordereaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables est transmis avec cet avis par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

Ces bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.

C. P. C., 772*a*, *partie* ; S. R. 5961 ; 53 V., c. 60, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 2.

858. Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur, aux dépens de la masse, s'il en est requis par la majorité des inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent convenir ; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le paiement en tout ou en partie des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation.

Nouveau, partie ; C. P. C., 772*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5961 ; 53 V., c. 60, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 2.

859. Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur, du consentement des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment, relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.

Nouveau ; C. P. C., 775.

860. A la demande d'un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur, autorisé à cet effet par les

inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

Nouveau.

861. Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau.

862. Le curateur, du consentement des inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres ;

2. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, et à la nature ou au montant de leurs créances.

3. De recélé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers ;

C. P. C., 773, *amendé ;* S. R., 5962 ; 55 56 V., c. 43, s. 6.

863. Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion, dans la *Gazette Officielle de Québec*, de l'avis de la nomination du curateur.

Nouveau ; C. P. C., 773 *partie ;* S. R. 5969.

864. La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

C. P. C. 774.

865. Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 862, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Les dispositions des articles 784 à 795 C. P. C., régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C , 776, *partie, amendé ;* S. R., 5963.

866. Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais,

le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur *capias*, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273 du code civil.
C. P. C., 777, *amendé* ; C. C., 2275.

867. La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.
C. P. C., 779.

867*a*. Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.
Nouveau.

CHAPITRE XXXII

DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

SECTION I

Opposition à jugement

868. Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.
C. P. C., 483*a*, *partie* ; 484, *partie*.

869. L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.
C. P. C., 485, *amendé* ; 483*a*, *partie*.

870. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.
C. P. C., 486, *partie* ; 483*a partie*.

871. L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, et, s'il n'est pas signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement.

C. P. C., 484, *partie.*

872. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, présent, le délai de quinze jours, absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

Nouveau ; C. P. G., 138, 139.

873. L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.

C. P. C., 487, *partie* ; 483*a partie.*

874. Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement.

C. P. C., 486, *partie, amendé.*

875. Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.

C. P. C., 489, *amendé.*

876. Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

C. P. C., 488, *partie, amendé.*

877. La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

C. P. C., 488, *partie, amendé.*

878. L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour contester l'opposition sont computés de sa signification.

Nouveau, partie ; C. P. C., 490.

879. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

Nouveau ; C. P. G., 145, § 1.

SECTION II

Requête en revision

880. Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur, ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.

C. P. C., 483, *partie, amendé.*

881. La requête en revision est assujettie aux règles des articles 869, 870, 872, 873, 875, 876, 877, 878 et 879 en autant qu'applicables.

Nouveau.

SECTION III

Requête civile

882. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse ;
2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties ;
3. S'il a été prononcé sur des choses non demandées ;
4. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande ;

6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;

7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse ;

8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 507 ;

9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 505 ; C. P. C. F., 480, 481 ; C. P. G., 281, 284 ; *Ord. de* 1667, t. 35.

883. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

Nouveau, partie ; C. P. C., 506, *partie ;* C. P. C. F., 483.

884. Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la découverte de pièces nouvelles ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces, soit le dol ont été reconnus ou les pièces ou la preuve découvertes.

Nouveau, partie ; C. P. C.F., 488 ; Ord. 1667, t. 35, art. 12.

885. Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentements non autorisés, le délai court de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable

Nouveau.

886. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

Nouveau.

887. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

C. P. C., 507.

888. Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

C. P. C., 508.

889. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.
C. P. C., 509, *amendé.*

SECTION IV

Tierce opposition

890. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition.
C. P. C., 510.

891. La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.
C. P. C., 511, *amendé.*

892. La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.
Nouveau.

893. Il est procédé sur la tierce opposition produite en observant les règles et délais de l'instance originaire.
C. P. C., 512.

SECTION V

Revision devant trois juges

894. Cette revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure siégeant comme cour de revision.

Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger si ce n'est dans les cas suivants :

1. Lorsque les procédures en revision se font par défaut ou *ex parte* ;

2. Lorsque le jugement en revision doit être rendu de consentement ;

3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en revision.

Nouveau, partie ; C. P. C., 495 ; S. R., 5907.

895. Le temps et la durée des séances en revision sont réglées par le tribunal ou par les règles de pratique.
C. P. C., 500, *partie, amendé* ; S. R., 5909.

896. Les procédures en revision peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.
Nouveau ; C. P. C., 1154, *partie.*

ment, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.

C. P. C., 502, *pa tie.*

908. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire soit final.

C. P. C., 503.

909. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

C. P. C., 504.

910. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

Nouveau ; C. P. C., 1171.

911. La cour de revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier ; pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision ; pour faire des règles relatives au dépôt ; pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Nouveau ; C. P. C., 1177, *partie.*

QUATRIÈME PARTIE

Cour du Banc de la Reine siégeant en appel

CHAPITRE XXXIII

PROCÉDURE EN APPEL

912. L'appel doit être pris dans les six mois de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 828, 1033 et 1037 (C. P. C).

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

C. P. C., 1118, *partie, amendé* ; 54 V., c. 48.

913. L'appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.

C. P. C, 1118, *partie* ; 54 V., c. 48.

914. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour du banc de la reine, sur requête sommaire, accompagnée des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 42 ; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

C. P. C., 1119 ; 54 V., c. 48 ; 56 V., c. 42, s. 1.

915. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

C. P. C., 1120 ; 54 V., c. 48.

916. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaîtront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1121 ; 54 V., c. 48.

917. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel ; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe ; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

C. P. C., 1122, *amendé ;* 54 V., c. 48.

918. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

C. P. C., 1123 ; 54 V., c. 48.

919. Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée avec copie de l'inscription au greffier des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une

copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et, le transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.

Nouveau, partie, C. P. C., 1124, *amendé* ; 54 V., c. 48.

920. Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de trans mettre ces documents ou ce dossier.

C. P. C., 1125, *amendé* ; 54 V., c. 48.

921. En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent produire un acte de comparution au greffe des appels sous peine de forclusion.

C. P. C., 1126, *amendé* ; 54 V., c. 48.

922. A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne justifie de sa négligence.

C. P. C., 1127 ; 54 V., c. 48.

923. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par requête sommaire, les exceptions résultant :

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement rendu.

C. P. C., 1128, *amendé* ; 54 V., c. 48.

924. La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

C. P. C., 1129 ; 54 V., c. 48.

916. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaîtront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1121 ; 54 V., c. 48.

917. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel ; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe ; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

C. P. C., 1122, *amendé ;* 54 V., c. 48.

918. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

C. P. C., 1123 ; 54 V., c. 48.

919. Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée avec copie de l'inscription au greffier des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une

copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et, le transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.

Nouveau, partie, C. P. C., 1124, *amendé* ; 54 V., c. 48.

920. Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonannce enjoignant au protonotaire de trans mettre ces documents ou ce dossier.

C. P. C., 1125, *amendé* ; 54 V., c. 48.

921. En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent produire un acte de comparution au greffe des appels sous peine de forclusion.

C. P. C., 1126, *amendé* ; 54 V., c. 48.

922. A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne justifie de sa négligence.

C. P. C., 1127 ; 54 V., c. 48.

923. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par requête sommaire, les exceptions résultant :

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement rendu.

C. P. C., 1128, *amendé* ; 54 V., c. 48.

924. La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

C. P. C., 1129 ; 54 V., c. 48.

925. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels.
C. P. C., 1130, *amendé* ; 54 V., c. 48.

926. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu, aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et, à défaut de ce faire l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.
C. P. C., 1131, *amendé* ; 54 V., c. 48.

927. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal ; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.
C. P. C., 1132, 1169, *amendés* ; 54 V., c. 48.

928. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.
C. P. C., 1133 ; 54 V., c. 48.

929. Les articles 896, 897 et 898, s'appliquent aux procédures en appel.
C. P. C., 1154, 1155, *amendés.*

930. Quatre des juges de la cour du banc de la reine peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.
C. P. C., 1156, *amendé.*

931. Il y a lieu à récuser les juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour supérieure.
C. P. C., 1157, *amendé.*

932. Tout juge qui a rendu un jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.
C. P. C., 1158, *amendé.*

933. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.
C. P. C., 1159.

934. Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la cour du banc de la reine, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la cour d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la cour du banc de la reine sont incompétents, absents de la province, malades, en congé ou décédés ;
2. Lorsque quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause ;
3. Lorsqu'une nouvelle audition devient nécessaire, parce que la cause a été plaidée devant quatre juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre.

C. P. C., 1161, *amendé* ; S. R. 2302, 2303.

935. Dans tous ces cas, les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc de la reine ; et, sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du banc de la reine qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.
C. P. C., 1162, *partie.*

936. Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement est inhabile, incompétent, décédé, absent, en congé ou malade.
C. P. C., 1162, *partie, amendé.*

937. Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc de la reine qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.
C. P. C., 1163.

938. Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.
C. P. C., 1164.

939. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.
C. P. C., 1165.

940. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.
C. P. C. 1166, *amendé.*

941. Le désistement de l'appel et le désaveu se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la cour supérieure.
C. P. C., 1167, *amendé.*

942. Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.
C. P. C., 1168, *amendé.*

942*a.* La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures mues en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel, dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.
Nouveau.

943. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent ; et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les articles 908 et 909, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la cour du banc de la reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est

nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.

C. P. C., 1170.

944. Lorsque, à raison de l'absense, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.

C. P. C., 1171.

945. La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacance, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

C. P. C., 1172, *amendé*; 54 V., c. 48, s. 5.

946. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles. En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacance, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu. Néanmoins, le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

C. P. C., 1173.

947. Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.

C. P. C., 1174, *amendé.*

948. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf revision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette revision ne peut, cependant, arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.

C. P. C., 1175.

949. Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance,

et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.
C. P. C., 1176.

950. La cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier; pour arrêter toute procédure en cour inférieure, dans une cause portée en appel ; pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.
C. P. C., 1177, *amendé.*

APPENDICE

CÉDULE A.

FORMULES DE DÉCLARATION (ART. 117, § 2).

1.—*Action basée sur acte de vente.*

Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur $, dues par le défendeur, en vertu d'un acte de vente, passé le , à , devant , notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.
(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

2.—*Action basée sur obligation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, dues par le défendeur, en vertu d'une obligation passé le , à ,

devant , notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.
(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

3.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant d'une lettre de change datée le , tirée par , acceptée par le défendeur, payable mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les frais.
(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

4. *Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs $, montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur , acceptée par le défendeur , payable à mois après date, à l'ordre de , et par lui endossée en faveur du demandeur, et $ frais du protêt dont avis a été donné au défendeur ; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis et les dépens.
(*Date*)

G. H.
Procureur du demandeur.

5.—*Action basée sur un billet.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant d'un billet signé par le défendeur, datée le , à , et payable à , à mois de sa date, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens.
(*Date*)

G. H.
Procureur du demandeur.

6.—*Action basée sur un billet protesté, contre le faiseur et l'endosseur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs $, montant d'un billet signé par le défendeur, endossé par le défendeur, daté le , à , payable à , à de sa date, et $, frais de protêt, dont avis a été donné à, , endosseur, et demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

7.—*Action basée sur un écrit sous seing privé*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant de marchandises vendues et livrées à par le demandeur, à , à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

8.—*Action sur compte.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, prix (*ou* valeur, *selon le cas*) de marchandises vendues et livrées (*ou* pour services rendus, *ou suivant le cas*) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

———

CEDULE B.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX (ART. 129)

Province de Québec }
District de } Cour Supérieure.

A. B. de la (*domicile et occupation*)
demandeur,

vs

C. D. de la (*domicile et occupation*)
défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois

(*Date*)

E. F.
P. C. S. C.

CÉDULE C.

FORMULE DE DÉNÉGATION GÉNÉRALE. (ART. 194)

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

CÉDULE D.

FORMULES DE DÉFENSES (ART. 195)

1.—*Défense de paiement.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide paiement en argent fait le , à , (*ou* par chèque daté à, *ou suivant le cas*) et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

2.—*Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de $, cédée par le défendeur au demandeur le   , à   , par écrit sous seing privé (*ou acte notarié, ou suivant le cas*), et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

3.—*Défense de remise.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé, fait le   , à   , (*ou acte notarié, etc., suivant le cas*) et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.
Procureur du défendeur.

4.—*Défense de compensation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale, d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (*indiquez succintement la nature de la réclamation*), et le défendeur demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

5.—*Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (*ou de cinq ans, ou suivant le cas*), et il demande le renvoi de l'action.

CÉDULE E.

FORMULE DE RÉCUSATION DU TABLEAU DES JURÉS (ART. 451)

(TITRE DE LA CAUSE)

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparée par X. Y. , shérif du district de (*ou* E. F., député de X. Y., shérif du district de, *selon le cas*), et que le dit X. Y. (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire) en préparant la dite liste.

(*Date*)

H. K.
Procureur du demandeur
(*ou* défendeur.)

CÉDULE F.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF (ART. 715.)

Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 769, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

No...... *Fieri facias.*

A. B., de la cité de......, dans le comté de........., dans le district de......, contre C. D., de...... dans le comté de......, dans le district de...... (*selon le cas*), *insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé*, dans le comté de, etc., borné, etc. Pour être vendu à...., le...... jour de...... à.... heures de l'....-midi.

A. B., shérif.

CÉDULE G.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF (ART. 732.)
(TITRE DE L'ACTION)

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (*heure*) le (*jour*) , à (*endroit*) aura lieu à (*heure*) le (*jour*) à (*endroit*)

(*Date*)

CÉDULE H.

DEMANDE DE SESSION A UN COMMERÇANT QUI A CESSÉ SES PAIEMENTS. (ART. 831.)

A. A. B., de (*insérez ici le domicile ou la résidence et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a.*)

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de $, de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de au palais de justice à

(*Date.*)

C. D.

TABLE DE CONCORDANCE

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1	10, 11, 12, 13, 14, 15
2	7, 8
3	8
4	17
5	5,18
6	18
7	18
8	19
9	20
10	21
11	22
12	72
13	73
14	74, 75, 76
15	83
16	78
17	108
18	207
19	77
20	100
20*a*	109
21	3, 4
22	84
23	79
24	9
25	30
26	5, 102
27	37
28	44
29	35, 36, 69, 70, 71
30	23, 24, 25, 28, 29
30*a*	26, 27
31	85, 86
32	87
33	88
34	89, 90
35	91
36	92
37	95
38	98
39	97
40	93
41	96
42	99
42*a*	202
42*b*	204
42*c*	205
42*d*	203
43	112
44	113
45	113
46	113
48	115
49	116
50	117
52	118
53	515, 516, 524
54	119
55	120
56	121
57	122
58	124
59	125
60	132
61	133
62	129, 134
63	135
64	136, 137
65	131
66	126
67	127
68	129
69	130
70	128
71	140
72	123
73	
74	141
75	142
76	143
77	144
78	145

C. P. C. Art.	C. P. Art.	C. P. C. Art.	C. P. Art.
79	146	133	162
80	521	134	182
81	143	136	166, 188
82	147	137	189
83	154	138	190
84	80, 81	139	190
85	82	140	197
86	155	141	193,198
87	156	142	196
89	534	143	199
90	534	144	106
91	534	145	200, 201
92	534	147	184
93	537	148	90, 206
94	529	149	207
95	530	150	208
96	531	151	209
97	532	152	210
98	533	153	211
99	148	154	212
101	152	155	213
102	153	156	214
103	150	157	215
104	151	158	216
105	149	159	146, 217, 521
106	148	160	217
112	158	161	218
113	163	163	219
114	164	164	220
115	165	165	221
116	167	166	221
117	518	167	222
118	519	168	
119	169	169	223
120	155, 160, 170	170	224
121	171	172	225
122	176	173	226
123	177	174	
124	178	175	227
125	179	176	228
126	180	177	229
127	181	178	
128	160, 173, 174	179	230
129	175	180	231
130	183	181	232
131	160	182	233
132	161	183	234

C. P. C. ART.	C. P. ART.	C. P. C. ART.	C. P. ART.
184	235	249	292
185	236	250	314
186	237	251	305, 306
187	238	251*a*	277, 305
188	239	252	304, 307
189	239	253	291
190	240	254	302
191	241	255	310
192	242	256	306, 311
193	243	257	312
194	244	258	315
195	245	259	313
196	246	260	303
197	247	261	308
198	248	262	309
199	249	263	333, 339
200	250	266	344
201	251	267	212, 316
202	252	268	317
203	253	269	318
204	254	270	328
205	255	271	329
206	256	272	330
220	282	273	279, 322
221	277, 349	274	320
222	350	275	321
223	351	276	323
224	352, 353	277	319
225	356	278	327
226	356	279	331
227	355	280	324
228	357	281	325
229	358	282	299
232	359	283	293
233	260	284	303
234	282, 284	288	343
235	285	293	340
237	283	294	341
239	419	295	342
240	346	300	363
241	347	301	364
242	348	392	365
243	282	303	366
244	286	304	367
245	287	305	368
246	288	306	369
247	289	307	370
248	290	308	371

C. P. C. ART.	C. P. ART.	C. P. C. ART.	C. P. ART.
310	374	359	433
311	375	360	434
312	376	361	431
313	377	362	435
314	378	363	437
315	379	364	438
316	380	365	436
317	10, 15, 418, 535a	366	439
318	420	367	440
320	522	368	441
320a	334, 335, 336, 337, 338	369	442
321	381	370	443
322	382	371	444
323	383	372	445
324	384	373	446
325	385	374	447
326	386	375	448
327	387	376	448, 449
328	388	377	449, 450
329	389	378	451
330	390	379	452
331	391	380	453
332	392	381	454
333	393	382	456
334	394	384	457
335	395	386	459
336	396	387	459
337	397	388	460
338	398	389	461
339	399	390	455
340	400	391	462
341	401	392	463
342	402	393	464
343	403	394	465
344	414	395	466
345	415	396	467
346	416	397	468, 470
347	417	398	469
348	421	399a	472
349	422	403	473
350	423	404	474
352	424	405	475
353	425	406	476
354	426	407	477
355	428	408	478, 479
356	429	409	479, 538
357	430	410	481
358	432	411	482

C. P. C. ART.	C. P. ART.
412	483
413	484
414	485
415	486
416	487
417	488
418	499
419	490
420	491, 492
426	500, 501, 502, 503, [504, 505, 507
427	508
428	499
429	499
430	509
431	510
432	510
433	510
434	257
435	258
436	259
437	260
438	261
439	262
440	263
441	264
442	265
448	361, 362
449	362
450	266
451	267
452	268
453	269
454	270
455	271
456	272
457	273
458	274
459	275
460	276
461	111
462	110, 185
463	10
464	31, 111
465	32
466	33
467	34
467*a*	114

C. P. C. ART.	C. P. ART.
468	541, 542
469	538, 539
469*a*	540
470	538
471	544
472	543
473	546
474	547
475	545
476	549
477	550
478	551, 552
478*a*	557
479	555
480	558
481	559
483	880
483*a*	868, 869, 870, 878
484	868, 871
485	869
486	870, 874
487	873
488	876, 877
489	875
490	878
491	879
494	48
595	894
496	51
497	899
498	901
499	902
500	895, 905
500*a*	905
501	904
502	906, 907
503	908
504	909
505	882
506	883
507	887
508	888
509	889
510	890
511	891
512	893
514	560
515	560, 561

C. P. C. Art.	C. P. Art.	C. P. C. Art.	C. P. Art.
516	562	565	641, 666
517	563	566	642
518	564	567	643
519	565	568	627, 628
520	566	569	621
521	567	570	634
522	568	571	635
523	569	572	638
524	570	573	639
525	571	574	619
526	572	575	620
527	573	576	640
528	574	577	624
529	575	578	656
530	576	579	605
531	577	580	644
532	578	581	645
533	579	582	646
534	580	583	647, 649
535	581	585	648, 649
536	582	586	650
537	583	587	653
538	584	588*a*	654
539	585	589	655
540	586	590	657
541	587	591	660
542	588	592	661
543	589	593	662
544	590	594	663
545	601, 602, 603	595	664
547	608	596	659
548	609	597	658
548*a*	610	598	665, 667
549	611	599	668
550	612	600	669
551	613	601	670
553	614	602	672
554	615	603	673
555	616, 617, 618	604	674
556	599	605	675
557	600	606	676
558	600	612	677
559	630	613	678
560	622, 623, 631	614	678
561	633	615	679, 681
562	625, 626, 629	616	680
563	637	617	683, 684
564	632	618	682

C. P. C. Art.	C. P. Art.	C. P. C. Art.	C. P. Art.
619	685, 686	662	732
620	687	663	732
621	689	664	654, 733
622	694	665	734
623	690	666	736
624	691	667	737
625	692	668	735
626	693	669	738
627	693	670	739
628	697	671	740
629	695	673	742
630	696	674	744, 745
631	688	675	743
632	698, 699	676	746
633	699, 700	677	744
634	700, 701	678	747
635	617	680	748
636	702	681	749
637	704	682	750
638	705, 706	683	751
639	709	684	753
640	708	685	754
641	707	686	755
642	710	687	756
643	711	688	757
644	714	689	758
645	712	690	759
646	713	691	760
647	703	692	761
648	715	693	763
649	715	694	762
650	716	695	764
650*a*	718	696	765
650*b*	716	697	766, 767
650*c*	718	698	767
650*d*	718	699	768
650*e*	719	700	769
651	720, 726, 728	701	770
652	727	702	771
653	728, 729	703	772
654	727	704	773
655	728	705	774
656	731	706	776
657	721	707	777
658	722	708	778
659	723, 724	709	779
660	725	710	779
661	730	711	779

C. P. C. ART.	C. P. ART.	C. P. C. ART.	C. P. ART.
712	780	763	830
713	781	763*a*	830, 833, 835, 844
714	782, 783	764	837, 838
715	785	765	841
716	784	768	842, 843
717	786	769	848
718	787	770	849
719	788	771	847
720	790	772	847
721	789	772*a*	857
723	791	772*b*	860
724	792	773	863
725	793	774	864
726	794	775	859
727	795	776	865
728	796	777	866
729	797	777*a*	858
730	798	778	839
731	799	779	867
732	800	780	844, 845
733	801	847	627
734	802	848	628
735	803	886*a*	52
736	804	907	707
737	805	1053	52
738	806	1054	53
739	807	1055	54
740	808	1056	55
741	809, 810	1057	56
742	811	1058	45
743	812	1110	209
744	813	1115	41
745	814	1116	42, 50
746	815	1117	43
747	816	1118	912, 913
748	817	1119	914
749	818	1120	915
750	820	1121	916
751	821	1122	917
752	791	1123	918
753	822	1124	919
754	823	1125	920
755	824	1126	921
756	825	1127	922
757	826	1128	923
760	827	1129	924
761	828	1130	925
762	829	1131	926

C. P. C. ART.	C. P. ART.	C. P. C. ART.	C. P. ART.
1132	927	1172	945
1133	928	1173	946
1154	929	1174	947
1155	929	1175	948
1156	930	1176	949
1157	931	1177	69, 950
1158	932	1178	64, 70
1159	933	1178*a*	65
1161	934	1188	57
1162	935, 936	1189	58
1163	937	1190	57
1164	938	1216	59
1165	939	1217	60
1166	940	1218	61
1167	941	1219	62
1168	942	1359	6
1169	927	1360	1
1170	943	1361	2
1171	944		